

N° 2008-01
(29 février 2008)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15
Renseignement : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Rémy Heitz

Rédaction :

Ministère de la Justice SDSED

Bureau de la documentation
Tél. : 01 44 77 73 64

Sommaire thématique

Textes

Activité judiciaire

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-07/E6 du 15 février 2008 relative à la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007..... 21

Aide juridictionnelle

Circulaire du SADJPV du 27 décembre 2007 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2008..... 10

Circulaire du SADJPV du 31 décembre 2007 relative à l'assistance au titre de l'aide juridictionnelle des personnes étrangères dans le cadre du contentieux du titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français ou des majeurs protégés poursuivis pour une contravention des quatre premières classes et relative à la majoration des plafonds de ressources applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité..... 12

Aménagement de peine

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-05/E3 du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile..... 17

Antenne régionale d'action sociale

Circulaire de la DAGE 2007-18/B du 17 décembre 2007 relative aux missions des coordonnateurs régionaux en travail social 7

Application de peine

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-05/E3 du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile..... 17

Audience pénale

Circulaire de la DACG n° CRIM 07-16/E6 du 19 décembre 2007 concernant l'application des dispositions relatives aux huissiers de justice audienciers en matière pénale, telles que résultant des articles 16 (IV) et 18 du décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale 9

Budget

Circulaire de la DPJJ 2007-L 1 du 28 décembre 2007 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : maîtrise des dépenses ; taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat ; mise en place de conventions de paiement au 12 ; Lieux de vie et d'accueil ; hébergement des jeunes majeurs ; tarification des centres éducatifs renforcés ; mesure d'activité de jour ;

rémunération des personnes dignes de confiance ; expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire ; expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales ; mesure de réparation pénale.....	11
 <i>Bulletin n° 2 électoral</i>	
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-03/Q du 15 janvier 2008 relative aux permanences du Casier judiciaire national à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral.....	15
 <i>Carte d'invalidité</i>	
Circulaire du SADJPV du 31 décembre 2007 relative à l'assistance au titre de l'aide juridictionnelle des personnes étrangères dans le cadre du contentieux du titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français ou des majeurs protégés poursuivis pour une contravention des quatre premières classes et relative à la majoration des plafonds de ressources applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité.....	12
 <i>Casier judiciaire national</i>	
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-03/Q du 15 janvier 2008 relative aux permanences du Casier judiciaire national à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral.....	15
 <i>Comité d'hygiène et de sécurité</i>	
Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille	3
 <i>Comité technique paritaire spécial</i>	
Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.....	4
 <i>Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance</i>	
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance	20
 <i>Conseil régional action sociale</i>	
Arrêté du 17 juillet 2007 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale	1
 <i>Contrat local de sécurité</i>	
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance	20

Contrat urbain de cohésion sociale

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance	20
---	----

Coordonnateur régional en travail social

Circulaire de la DAGE 2007-18/B du 17 décembre 2007 relative aux missions des coordonnateurs régionaux en travail social	7
---	---

Correctionnalisation

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008 sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine	18
---	----

Corruption

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-02/G3 du 9 janvier 2008 présentant des dispositions de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption	14
---	----

Cosaisine

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008 sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine	18
---	----

Détenu particulièrement signalé (DPS)

Circulaire de la DAP 2007 du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés	6
--	---

Direction d'enquête

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008 sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine	18
---	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires

Circulaire de la DAP 2007-SD2 du 19 décembre 2007 relative à l'optimisation de l'organigramme du siège des directions interrégionales des services pénitentiaires	8
--	---

Ecole nationale de la magistrature

Arrêté du 14 décembre 2007 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat à l'Ecole nationale de la magistrature et concernant les personnels dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail	2
--	---

Election

- Circulaire de la DACG n° CRIM 08-03/Q du 15 janvier 2008** relative aux permanences du Casier judiciaire national à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral..... 15
- Circulaire de la DACS n° CIV 08-02/DP du 17 janvier 2008** relative aux élections municipales et cantonales – Inscription sur les listes électorales, établissement des procurations..... 16

Etablissement pénitentiaire pour mineurs

- Décision du 27 février 2008** n° 2008-0014/02/SD portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille 5

Fonds interministériel de prévention

- Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008** relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance 20

Huissier de justice

- Circulaire de la DACG n° CRIM 07-16/E6 du 19 décembre 2007** concernant l'application des dispositions relatives aux huissiers de justice audienciers en matière pénale, telles que résultant des articles 16 (IV) et 18 du décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale 9

Irresponsabilité pénale

- Circulaire de la DACG n° 08-08/E8 CRIM du 29 février 2008** portant application de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; dispositions immédiatement applicables (décisions d'irresponsabilité pénale ; conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine ; libérations conditionnelles des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité) 22

Juge coordonnateur

- Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008** sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine 18

Libération conditionnelle

- Circulaire de la DACG n° 08-08/E8 CRIM du 29 février 2008** portant application de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; dispositions immédiatement applicables (décisions d'irresponsabilité pénale ; conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine ; libérations conditionnelles des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité) 22

Liste électorale

Circulaire de la DACS n° CIV 08-02/DP du 17 janvier 2008 relative aux élections municipales et cantonales – Inscription sur les listes électorales, établissement des procurations.....	16
--	----

Office notarial

Circulaire de la DACS n° CIV 08-01/M2 du 29 janvier 2008 relative à la création d'offices de notaire et à la vacance d'office de notaire	19
---	----

Officier de police judiciaire

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-07/E6 du 15 février 2008 relative à la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007.....	21
--	----

Ordonnance de règlement

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008 sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine	18
---	----

Organigramme type

Circulaire de la DAP 2007-SD2 du 19 décembre 2007 relative à l'optimisation de l'organigramme du siège des directions interrégionales des services pénitentiaires	8
--	---

Placement sous surveillance électronique mobile

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-05/E3 du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile.....	17
---	----

Plafond de ressources

Circulaire du SADJPV du 27 décembre 2007 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2008.....	10
--	----

Plan départemental de prévention

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance	20
---	----

Pôle de l'instruction

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008 sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine	18
---	----

Police judiciaire

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-07/E6 du 15 février 2008 relative à la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007.....	21
--	----

Prévention de la délinquance

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance.....	20
--	----

Procuration

Circulaire de la DACS n° CIV 08-02/DP du 17 janvier 2008 relative aux élections municipales et cantonales – Inscription sur les listes électorales, établissement des procurations.....	16
--	----

Protection judiciaire de la jeunesse

Circulaire de la DPJJ 2007-L 1 du 28 décembre 2007 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : maîtrise des dépenses ; taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat ; mise en place de conventions de paiement au 12 ; Lieux de vie et d'accueil ; hébergement des jeunes majeurs ; tarification des centres éducatifs renforcés ; mesure d'activité de jour ; rémunération des personnes dignes de confiance ; expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire ; expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales ; mesure de réparation pénale.....	11
---	----

Réduction du temps de travail

Arrêté du 14 décembre 2007 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat à l'Ecole nationale de la magistrature et concernant les personnels dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail.....	2
---	---

Répertoire des DPS

Circulaire de la DAP 2007 du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés.....	6
---	---

Rétention de sûreté

Circulaire de la DACG n° 08-08/E8 CRIM du 29 février 2008 portant application de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; dispositions immédiatement applicables (décisions d'irresponsabilité pénale ; conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine ; libérations conditionnelles des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité).....	22
---	----

Secret de la défense nationale

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-01/G1 du 3 janvier 2008 relative au secret de la défense nationale.....	13
---	----

Secteur associatif habilité

Circulaire de la DPJJ 2007-L 1 du 28 décembre 2007 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : maîtrise des dépenses ; taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat ; mise en place de conventions de paiement au 12 ; Lieux de vie et d'accueil ; hébergement des jeunes majeurs ; tarification des centres éducatifs renforcés ; mesure d'activité de jour ; rémunération des personnes dignes de confiance ; expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire ; expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales ; mesure de réparation pénale.....	11
---	----

Suivi thérapeutique

Circulaire de la DACG n° 08-08/E8 CRIM du 29 février 2008 portant application de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; dispositions immédiatement applicables (décisions d'irresponsabilité pénale ; conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine ; libérations conditionnelles des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité)	22
--	----

Surveillance de la police judiciaire

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-07/E6 du 15 février 2008 relative à la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007.....	21
--	----

Tarification

Circulaire de la DPJJ 2007-L 1 du 28 décembre 2007 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : maîtrise des dépenses ; taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat ; mise en place de conventions de paiement au 12 ; Lieux de vie et d'accueil ; hébergement des jeunes majeurs ; tarification des centres éducatifs renforcés ; mesure d'activité de jour ; rémunération des personnes dignes de confiance ; expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire ; expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales ; mesure de réparation pénale.....	11
---	----

Titre de séjour

Circulaire du SADJPV du 31 décembre 2007 relative à l'assistance au titre de l'aide juridictionnelle des personnes étrangères dans le cadre du contentieux du titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français ou des majeurs protégés poursuivis pour une contravention des quatre premières classes et relative à la majoration des plafonds de ressources applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité.....	12
---	----

Trafic d'influence

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-02/G3 du 9 janvier 2008 présentant des dispositions de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption.....	14
--	----

Sommaire chronologique

	Textes
	—
Arrêté du 17 juillet 2007 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale	1
Arrêté du 14 décembre 2007 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat à l'Ecole nationale de la magistrature et concernant les personnels dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail	2
Circulaire de la DAP 2007 du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés	6
Circulaire de la DAGE 2007-18/B du 17 décembre 2007 relative aux missions des coordonnateurs régionaux en travail social	7
Circulaire de la DAP 2007-SD2 du 19 décembre 2007 relative à l'optimisation de l'organigramme du siège des directions interrégionales des services pénitentiaires	8
Circulaire de la DACG n° CRIM 07-16/E6 du 19 décembre 2007 concernant l'application des dispositions relatives aux huissiers de justice audienciers en matière pénale, telles que résultant des articles 16 (IV) et 18 du décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale	9
Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille	3
Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.....	4
Circulaire du SADJPV du 27 décembre 2007 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2008.....	10
Circulaire de la DPJJ 2007-L 1 du 28 décembre 2007 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : maîtrise des dépenses ; taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat ; mise en place de conventions de paiement au 12 ; Lieux de vie et d'accueil ; hébergement des jeunes majeurs ; tarification des centres éducatifs renforcés ; mesure d'activité de jour ; rémunération des personnes dignes de confiance ; expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire ; expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales ; mesure de réparation pénale.....	11
Circulaire du SADJPV du 31 décembre 2007 relative à l'assistance au titre de l'aide juridictionnelle des personnes étrangères dans le cadre du contentieux du titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français ou des majeurs protégés poursuivis pour une contravention des quatre premières classes et relative à la majoration des plafonds de ressources applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité.....	12
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-01/G1 du 3 janvier 2008 relative au secret de la défense nationale.....	13

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-02/G3 du 9 janvier 2008 présentant des dispositions de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption	14
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-03/Q du 15 janvier 2008 relative aux permanences du Casier judiciaire national à l’occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral.....	15
Circulaire de la DACS n° CIV 08-02/DP du 17 janvier 2008 relative aux élections municipales et cantonales – Inscription sur les listes électorales, établissement des procurations.....	16
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-05/E3 du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile.....	17
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008 sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l’équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l’instruction et à la cosaisine	18
Circulaire de la DACS n° CIV 08-01/M2 du 29 janvier 2008 relative à la création d’offices de notaire et à la vacance d’office de notaire	19
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008 relative au rôle de l’institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance	20
Circulaire de la DACG n° CRIM 08-07/E6 du 15 février 2008 relative à la notation de l’activité judiciaire des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007.....	21
Décision du 27 février 2008 n° 2008-0014/02/SD portant fermeture de quartiers mineurs d’établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille	5
Circulaire de la DACG n° 08-08/E8 CRIM du 29 février 2008 portant application de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; dispositions immédiatement applicables (décisions d’irresponsabilité pénale ; conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine ; libérations conditionnelles des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité)	22

Conseil régional action sociale

Arrêté du 17 juillet 2007 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale

NOR : JUSG0860001A

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif au Conseil national de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif aux conseils régionaux de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil national de l'action sociale en date du 25 avril 2007.

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué dans chaque cour d'appel un conseil régional de l'action sociale (CRAS).

Toutefois, dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France (Martinique), deux CRAS sont créés, l'un pour la Martinique, l'autre pour la Guyane.

Article 2

Le CRAS a pour but de mettre en œuvre, dans le cadre des orientations du Conseil national de l'action sociale (CNAS), l'action sociale, culturelle et sportive au bénéfice de l'ensemble des personnels, en activité ou retraités, résidant dans le ressort de la cour d'appel et relevant de la mission Justice.

Article 3

Le CRAS se prononce notamment sur :

- la politique du ressort en matière de logement, de restauration et de petite enfance sur la base du rapport annuel du chef de l'antenne régionale de l'action sociale (ARAS) ;
- le montant des subventions allouées aux associations du ressort intervenant en faveur des personnels actifs et retraités relevant de la mission justice.

Les ARAS instruisent techniquement les demandes de subventions des associations locales et veillent à la bonne utilisation des crédits.

Article 4

Le CRAS comprend :

- représentants de l'administration :
 - 6 titulaires ;
 - 6 suppléants ;
- représentants des personnels :
 - 6 titulaires ;
 - 6 suppléants.

Les membres du CRAS sont désignés comme suit :

- représentants de l'administration :
 - deux représentants de la direction des services judiciaires, désignés par les chefs de cour ;
 - deux représentants de la direction de l'administration pénitentiaire, désignés par le directeur régional des services pénitentiaires. Dans le cas de concours entre plusieurs directions régionales, la nomination des deux représentants peut être effectuée indifféremment par la direction régionale exerçant sa compétence dans le ressort de la cour d'appel ;
 - un représentant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, désigné par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans le cas de concours entre plusieurs directions régionales, la nomination du représentant peut être effectuée indifféremment par toute direction régionale dans le ressort de la cour d'appel ;
- un représentant de la direction de l'administration générale et de l'équipement ;
- représentants des personnels.

Ils sont désignés par les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ministériel (CTPM), ainsi que par les organisations syndicales de magistrats les plus représentatives à la commission d'avancement.

La répartition nationale des sièges s'effectue entre les organisations syndicales, en présence du président du CNAS, compte tenu de leur représentativité sur la base des élections aux commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires et à la commission d'avancement pour les magistrats.

La répartition des sièges entre organisations syndicales de fonctionnaires et organisations syndicales de magistrats s'opère au prorata de l'effectif total des personnels relevant de la mission Justice.

Pour la répartition des sièges dans les CRAS, chaque organisation syndicale choisit, par tour, deux sièges au maximum par CRAS si cette organisation dispose de plus de 35 sièges ou un siège au maximum par CRAS si cette organisation dispose de moins de 35 sièges.

Article 5

L'administration met à la disposition du CRAS les moyens adéquats en secrétariat.

Article 6

Les règles relatives à la désignation et au renouvellement des membres du CRAS sont celles applicables au CNAS.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les assistants sociaux du personnel participent de droit aux réunions des CRAS avec voix consultative.

Article 7

Lors de l'installation du CRAS par les chefs de cour, les deux tiers de ses membres doivent être présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués dans les dix jours et siègent valablement quel que soit leur nombre.

Les membres du CRAS élisent le bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 8

Le mandat des membres du CRAS est de trois ans.

La présidence du CRAS est assurée par l'un des membres de la parité syndicale, élu en son sein.

La vice-présidence est assurée par un membre de l'administration non affecté au sein des ARAS.

Article 9

En cas d'empêchement ponctuel du président, la présidence du CRAS est assurée par le vice-président.

Au terme de six mois d'empêchement, les organisations syndicales peuvent élire un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10

Les fonctions de membre du CRAS sont incompatibles avec celles de membre d'un bureau d'association bénéficiaire d'une subvention sur laquelle le CRAS doit donner un avis.

Article 11

Le CRAS se réunit au moins trois fois par an. Son président doit adresser au président du CNAS les procès-verbaux des délibérations, ainsi qu'un rapport annuel d'activité sur l'affectation des crédits alloués.

Le président du CRAS peut convoquer un ou plusieurs experts à la demande écrite de l'un de ses membres afin qu'il soit entendu sur un point de l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Les présidents des CRAS sont réunis tous les deux ans par le CNAS.

Article 12

Le CRAS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier et, en cas d'urgence, par télécopie ou par courriel aux titulaires et suppléants au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion.

Elles comportent l'ordre du jour de la réunion.

Les dossiers relatifs aux questions à l'ordre du jour sont adressés en temps utile aux membres titulaires et, si possible, joints aux convocations.

Article 13

Le CRAS examine les questions à l'ordre du jour.

Plus de la moitié des membres du CRAS doit être présente à l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du CRAS qui siègent alors valablement si le tiers des membres est présent.

Article 14

Le président du CRAS saisit l'ARAS de toute demande ayant une incidence financière aux fins d'engagement ou de mandatement.

Article 15

Le chef de l'ARAS rend compte au CRAS, au moins deux fois par an, des actions conduites notamment en matière de logement social, de restauration administrative et de petite enfance.

A cette occasion, il rend compte également des travaux du CIAS et des SRIAS.

Article 16

Le CRAS constitue une commission logement et une commission chargée des secours et peut créer toute autre commission utile.

Article 17

Les membres du CRAS, titulaires ou suppléants, les membres des commissions, ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances du CRAS ou de ses commissions bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de la convocation à leur supérieur hiérarchique.

Article 18

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des CRAS, les présidents issus de la parité administrative peuvent demeurer en fonction si la majorité de la parité syndicale le souhaite.

Article 19

Le directeur des services judiciaires, le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur de l'administration générale et de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace celui du 29 décembre 2005 et qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait à Paris, le 17 juillet 2007.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RACHIDA DATI

Ecole nationale de la magistrature
Réduction du temps de travail

Arrêté du 14 décembre 2007 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat à l'Ecole nationale de la magistrature et concernant les personnels dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail

NOR : JUSB0801013A

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 modifié régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel en date du 16 novembre 2001 et du 11 avril 2007 ;

Vu les avis du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 9 mars 2006 et du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 27 juin 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique aux personnels fonctionnaires, aux agents non titulaires recrutés au titre des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux agents sous contrat emploi-jeune, aux contractuels de droit privé, exerçant leurs fonctions à l'Ecole nationale de la magistrature, dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail.

Sont exclus de ces dispositions les personnels non titulaires recrutés sur décision qui restent soumis aux obligations de leur contrat de travail.

Article 2

Trois cycles hebdomadaires sont applicables à l'Ecole nationale de la magistrature :

- un cycle de 36 h 40 générant 10 jours de RTT ;
- un cycle de 37 h 30 générant 15 jours de RTT ;
- un cycle de 38 h 30 générant 20 jours de RTT.

L'amplitude d'ouverture de l'Ecole est de 9 heures sur cinq jours complets du lundi au vendredi inclus.

L'adoption de ces cycles dans les services sera accompagnée par la mise en place d'un dispositif automatisé d'enregistrement du temps de travail exact journalier ou d'un dispositif de contrôle équivalent.

Un règlement intérieur détermine les conditions de mise en œuvre de ces cycles hebdomadaires et les horaires en résultant.

Les horaires de travail quotidiens des agents sont définis de manière à permettre une pause méridienne qui ne peut être inférieure à 45 minutes, non comprise dans le temps de travail effectif des agents. Ce temps de pause peut être réduit, à la demande expresse d'un agent et avec l'autorisation du responsable hiérarchique, jusqu'à un minimum de 20 minutes.

Article 3

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RACHIDA DATI

Comité d'hygiène et de sécurité

Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille

NOR : JUSK0740106A

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2007 fixant la date et les modalités des élections à une commission administrative paritaire interrégionale et de la consultation en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein d'un comité technique paritaire spécial ;

Vu l'arrêté NOR JUSK0740074A du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin établi le 27 novembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les établissements du ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille est modifié comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Lille-Loos-Sequedin	Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	1	1
	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	4	4
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans le comité d'hygiène et de sécurité spécial.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :

*Le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales,*

ALAIN TRIOLLE

*Comité technique paritaire spécial***Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

NOR : JUSK0740107A

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles A. 39, A. 39-1, A. 39-2 et A. 44 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 portant création de comités techniques paritaires spéciaux et départementaux dans les services relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté NOR JUSK0740092 du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux et départementaux institués dans les établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin établi le 27 novembre 2007.

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires spéciaux institués par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé, dans les établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille est modifié comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	RÉPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Lille-Loos-Sequedin	Syndicat national pénitentiaire (FO).....	3	3
	Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA).....	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans le comité technique paritaire spécial.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :

*Le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales,*

ALAIN TRIOLLE

Etablissement pénitentiaire pour mineurs

Décision du 27 février 2008 n° 2008-0014/02/SD portant fermeture de quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

NOR : JUSK0740108D

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-11 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs ;

Vu l'ouverture, le 5 novembre 2007, de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs de Marseille (13),

Décide :

Article 1^{er}

Est fermé le quartier mineurs du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède.

Article 2

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 27 février 2008.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

Détenu particulièrement signalé (DPS)

Répertoire des DPS

Circulaire de la DAP 2007 du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés

NOR : JUSK0740099C

Textes sources : articles 803, D. 283-3, D. 276-1, D. 294 du code de procédure pénale.

Textes abrogés :

- Circulaire 70-346 du 8 juillet 1970 portant constitution d'un fichier des détenus particulièrement signalés ;
- Circulaire R. 0029 du 14 août 1970 relative aux détenus particulièrement signalés ;
- Circulaire R. 0025 du 19 mai 1980 portant instruction interministérielle relative au fonctionnement du répertoire des détenus particulièrement signalés ;
- Circulaire R. 0819 du 19 mai 1980 portant instruction interministérielle relative au fonctionnement du répertoire des détenus particulièrement surveillés ;
- Circulaire R. 0024 du 26 juillet 1983 relative au fonctionnement du répertoire des détenus particulièrement signalés ;
- Note du 12 juillet 1967 instituant un répertoire des détenus particulièrement signalés ;
- Note R. 0028 du 29 mars 1971 relative aux détenus particulièrement signalés ;
- Note R. 0027 du 7 novembre 1975 relative aux détenus particulièrement signalés ;
- Note du 28 octobre 1980 relative l'application de la circulaire du 19 mai 1980 portant instruction interministérielle ;
- Note R. 065 du 10 février 1986 relative au fonctionnement du répertoire des DPS ;
- Note R. 0675 du 10 février 1986 relative au fonctionnement du répertoire des détenus particulièrement signalés ;
- Note du 18 juin 2003 relative au classement des détenus au service général en maison d'arrêt ;
- Note du 2 juillet 2003 relative au classement des détenus au service général en maison d'arrêt.

Annexes : non publiées.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours appel ; Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (DOM-Mayotte) ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires ; Monsieur le directeur de l'établissement public de santé national de Fresnes (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information)

INTRODUCTION

L'article D. 276-1 du code de procédure pénale instaure un répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) et renvoie à une instruction ministérielle la définition des conditions d'inscription et de radiation.

Les modalités de prise en charge des détenus particulièrement signalés et les conditions d'inscription et de radiation étaient jusqu'à présent régies par un ensemble de textes disparates et anciens. La présente instruction ministérielle a notamment pour vocation de remplacer la circulaire R. 0025 du 19 mai 1980, en précisant, regroupant et actualisant les dispositions relatives aux DPS.

D'une part, elle traduit une volonté d'harmonisation des critères d'inscription et de radiation du répertoire des DPS, destinée à offrir à l'administration pénitentiaire et à ses partenaires une plus grande lisibilité.

A ce titre, elle clarifie les règles d'inscription et de radiation du répertoire des DPS en déterminant un critère unique de référence, celui de l'atteinte à l'ordre public.

D'autre part, elle a pour objet de renforcer le caractère opérationnel du répertoire des DPS en favorisant son actualisation.

L'inscription au répertoire des DPS permet d'appeler l'attention des autorités afin d'assurer une vigilance accrue quant à la surveillance de ces détenus.

I. – INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES DÉTENUS
PARTICULIÈREMENT SIGNALÉS (DPS) ET RADIATION

1. **Inscription**

1.1. *Critères d'inscription*

Les critères d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés sont liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certains détenus.

Les détenus susceptibles d'être inscrits au répertoire des DPS sont :

1° les détenus appartenant à la criminalité organisée locale ou interrégionale mais n'ayant pas participé à une tentative d'évasion ;

2° les détenus ayant été signalés pour des évasions réussies ou des commencements d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout acte de violence ;

3° les détenus dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et/ou des faits pour lesquels ils sont écroués ;

4° les détenus appartenant à la criminalité organisée nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes mais n'ayant pas participé à une tentative d'évasion ;

5° les détenus appartenant à la criminalité organisée nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes, ayant fait l'objet d'un signalement par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police ou la gendarmerie, selon lequel des informations recueillies témoigneraient de la préparation d'un projet d'évasion ;

6° les détenus susceptibles de grandes violences ayant commis un ou des meurtres, viols ou actes de torture et de barbarie en établissement pénitentiaire ;

7° les détenus appartenant à la criminalité organisée nationale, internationale ou aux mouvances terroristes ayant participé à une tentative d'évasion ;

8° les détenus appartenant à la criminalité organisée nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes ayant déjà réussi une évasion.

1.2. *Procédure d'inscription*

1.2.1. *Autorité compétente*

La décision d'inscription au répertoire des DPS relève de la compétence du ministre de la justice en application de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale. Le ministre de la justice décide, au vu des avis émis par la commission locale DPS puis par la commission nationale DPS, de l'inscription au répertoire des DPS.

Les décisions d'inscription sont transmises aux autorités consultées au plan national et local.

1.2.2. *Commission locale DPS*

a) *Composition*

Les membres de cette commission sont :

- le procureur de la République ;
- le préfet ou son représentant, en cas de nécessité ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant ;
- un représentant de chacun des services de police exerçant leurs activités dans le ressort du tribunal ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- les juges d'instruction, de l'application des peines ainsi que tout magistrat concerné. Pour les détenus terroristes, le juge de l'application des peines de Paris en charge des condamnés pour affaires de terrorisme ainsi que le parquet de l'exécution des peines de Paris sont sollicités et peuvent donner leur avis écrit.

La commission locale DPS se réunit au sein de chaque établissement sous l'autorité du procureur de la République.

b) *Avis*

Les membres de la commission locale DPS formulent un avis sur l'opportunité de l'inscription d'un détenu au répertoire des DPS en tenant compte des critères définis au paragraphe I.1.1 de la présente instruction.

Le procureur de la République établit une synthèse des avis formulés comportant tous les éléments de nature à apprécier la pertinence de l'inscription.

Cette synthèse est adressée à l'administration pénitentiaire (sous-direction de l'état major de sécurité) au moyen de la proposition d'inscription au répertoire des DPS annexée à la présente instruction.

Elle doit être transmise dès lors qu'au moins l'un des membres de la commission locale DPS a émis un avis favorable à cette inscription.

c) Périodicité

Le procureur de la République examine au moins une fois par an la situation de l'ensemble des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires de son ressort.

Le chef d'établissement, en lien avec le procureur de la République, détermine les détenus qui feront l'objet d'un examen devant la commission locale et fixe le calendrier des commissions locales.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent s'assure de la tenue de ces commissions locales DPS.

1.2.3. Commission nationale DPS

a) Composition

Les membres de cette commission sont :

- deux représentants de la direction de l'administration pénitentiaire (sous-direction de l'état-major de sécurité) ;
- un représentant de la direction des affaires criminelles et des grâces ;
- deux représentants de la direction centrale de la police judiciaire, l'un en poste à l'office central de lutte contre la criminalité organisée et l'autre en poste à la sous-direction anti-terroriste ;
- un représentant de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Cette commission nationale est présidée par le chef du bureau de gestion de la détention ou son représentant.

Le secrétariat de la commission nationale DPS est assuré par le bureau du renseignement pénitentiaire.

b) Avis

La commission nationale DPS examine les propositions d'inscription au répertoire des DPS qui lui ont été transmises par les commissions locales DPS.

Les membres de la commission nationale DPS formulent un avis sur l'opportunité de l'inscription d'un détenu au répertoire DPS en tenant compte des critères définis au paragraphe I de la présente instruction.

c) Périodicité

La commission nationale DPS se réunit au moins trois fois par an.

Les dates de réunion sont communiquées préalablement aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

2. Radiation

2.1. Critères de radiation

L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ne revêt jamais un caractère définitif.

Les détenus qui ont été inscrits au répertoire des DPS doivent être radiés lorsque les raisons qui avaient motivé leur inscription ont disparu.

Ainsi, la situation de chaque détenu inscrit au sein de ce registre doit être réexaminée au moins une fois par an à partir de la date d'inscription initiale dans le cadre de la commission locale DPS. La radiation doit systématiquement être examinée pour les détenus dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à 3 ans.

Les DPS faisant l'objet d'une mise en liberté ainsi que ceux qui se sont évadés ou sont décédés sont automatiquement radiés du répertoire.

2.2. Procédure de radiation

La procédure de radiation est identique à celle de l'inscription telle que décrite au paragraphe I.1.2 relatif à l'inscription (proposition de radiation du répertoire des DPS annexé à la présente instruction).

3. Procédures d'inscription et de radiation en urgence

Si des mesures particulières doivent être immédiatement prises à l'égard d'un détenu, le ministre de la justice, pourra, en urgence, inscrire ou radier un détenu du répertoire des DPS.

Dans ce cas, l'avis écrit des membres de la commission nationale DPS est sollicité dans les 48 heures par tout moyen utile.

A l'issue de ce délai, la décision d'inscription ou de radiation d'un détenu du répertoire des DPS peut être prise.

Cette décision est transmise aux autorités consultées au plan national. Les autorités locales sont informées.

II. – MESURES DE SURVEILLANCE APPLICABLES AUX DPS

Les règles de sécurité auxquelles sont soumis l'ensemble des détenus s'étendent aux détenus inscrits au répertoire des DPS.

Les initiales DPS sont inscrites en caractères rouges sur toute correspondance interne à l'administration pénitentiaire concernant ces détenus, ainsi que sur le dossier individuel et en marge du registre d'écrou.

La décision de radiation d'un détenu du répertoire DPS doit se traduire par la cancellation de la mention DPS sur tous les documents de son dossier individuel sur lesquels elle avait été apposée.

1. Mesures de surveillance applicables dans l'établissement pénitentiaire

Les détenus particulièrement signalés ont accès aux mêmes types d'activités que les autres détenus. En établissement pour peine, un parcours d'exécution de peine pour les DPS est mis en œuvre.

Toutefois, des dispositions spécifiques leur sont applicables dans certaines situations :

- leurs cellules doivent être situées à proximité des postes de surveillance internes ou périphériques de telle sorte que la surveillance en soit rendue plus facile ;
- la vigilance des personnels doit être renforcée lors des appels, des opérations de fouille et de contrôle des locaux. Il en va de même pour les relations qu'établissent ces détenus avec l'extérieur ainsi que pour leurs déplacements hors de leurs cellules ;
- la candidature des DPS aux activités offertes en détention ou à un travail doit faire l'objet d'un examen attentif.

La réunion dans un même lieu de détenus DPS doit, dans la mesure du possible, être limitée notamment en maison d'arrêt.

2. Mesures de surveillance applicables hors de l'établissement pénitentiaire

En cas de déplacement du détenu en dehors de l'établissement pénitentiaire, les critères retenus pour l'inscription de l'intéressé au répertoire DPS tels que prévus au paragraphe I.1. de la présente instruction, sont portés à la connaissance des autorités chargées de l'escorte afin qu'elles déterminent le niveau de sécurité requis et ce, quel que soit le motif de l'extraction.

2.1. Extractions médicales

Lorsqu'une extraction médicale est envisagée, l'inscription d'un détenu au répertoire des DPS doit être portée à la connaissance du médecin qui a proposé l'hospitalisation ou la consultation. Le préfet territorialement compétent devra, avant toute exécution, être avisé du fait qu'il s'agit d'un DPS

Il convient également d'aviser les autorités judiciaires concernées conformément aux dispositions de l'article D. 393 du code de procédure pénale.

2.2. Transfèvements

2.2.1. DPS prévenus

a) Translations judiciaires

Lorsque la translation est requise par l'autorité judiciaire, le chef d'établissement, dès qu'il a connaissance de cet ordre de transfert, informe l'autorité de police ou de gendarmerie appelée à l'exécuter de l'inscription du détenu au répertoire des DPS et de ses motifs.

b) Transfèvements administratifs

Les transfèvements administratifs ne sont autorisés qu'avec l'accord du magistrat en charge du dossier. Quel que soit le lieu d'affectation, la décision de transfert des DPS reste de la compétence du ministre de la Justice.

2.2.2. DPS condamnés

Quel que soit le lieu d'affectation, la décision de transfert des DPS reste de la compétence du ministre de la Justice.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

*Antenne régionale d'action sociale
Coordonnateur régional en travail social*

**Circulaire de la DAGE 2007-18/B du 17 décembre 2007 relative aux missions
des coordonnateurs régionaux en travail social**

NOR : JUSG0760054C

Textes source :

Arrêté du 17 mars 2005 *J.O.* n° 91 du 19 avril 2005 fixant la création des antennes régionales d'action sociale ;
Circulaire DAGE/05/13/B n° 0560033C du 21 mars 2005 relative aux missions du service social du personnel et à son organisation.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Madame et Messieurs les directeurs d'administration centrale et des écoles ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les sous-directeurs de l'administration générale et de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les chefs de service de la direction de l'administration générale et de l'équipement ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les chefs d'antennes régionales d'action sociale ; Mesdames et Monsieur les coordonnateurs régionaux en travail social ; Mesdames et Messieurs les assistants de service social du personnel

Le fonctionnement des antennes régionales d'action sociale (ARAS), qui sont chargées de l'action sociale au niveau interrégional, appelle aujourd'hui une précision quant à leur articulation avec les missions des coordonnateurs régionaux en travail social (CRTS) définies dans la circulaire relative aux missions du service social du personnel du 21 mars 2005.

I. – LE RATTACHEMENT DU CRTS AU CHEF D'ARAS

Il existe actuellement 9 antennes d'action sociale et 6 circonscriptions régionales de service social.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité de l'action sociale en région, il est nécessaire d'aboutir à une unité géographique des entités régionales de l'action sociale, permettant en outre la réalisation d'économies de gestion et d'organisation. Dans cet objectif, trois nouvelles coordinations régionales de service social sont créées pour aboutir à un service unique d'action sociale en région.

Pour cela, le CRTS est rattaché administrativement directement au chef de l'ARAS qui a en charge notamment l'organisation du secrétariat et de la logistique du service social.

Le CRTS assiste et supplée éventuellement le chef d'ARAS. Il peut assurer son intérim.

II. – UN RÔLE DE CHEF D'ANTENNE ADJOINT POUR LES ACTIONS SOCIALES COLLECTIVES

Toutes les actions collectives en matière d'action sociale sont conduites sous l'autorité du chef d'ARAS. Cela concerne essentiellement :

- la réservation et l'attribution des logements ;
- le suivi des conventions de restauration ;
- les actions en faveur des gardes d'enfants ;
- les relations avec les conseil régionaux de l'action sociale et les partenaires associatifs locaux ;
- la participation aux sections régionales interministérielles de l'action sociale.

Le CRTS organise avec le chef d'ARAS l'appui du service social pour ces différentes actions en veillant à ce que les assistants sociaux assument ces tâches tout en garantissant l'exercice de l'action individuelle.

III. – UNE SPÉCIFICITÉ POUR LE TRAITEMENT DES ACTIONS INDIVIDUELLES

L'accompagnement social implique une relation de confiance avec l'intéressé ainsi que la confidentialité des échanges, conformément aux principes éthiques et aux règles déontologiques qui définissent la profession.

Il est nécessaire que la mission de conseil des assistants sociaux sur les situations individuelles soit assurée par des professionnels titulaires du diplôme d'assistant de service social.

C'est pourquoi les situations et les dossiers traités par l'assistant de service social relatifs à l'aide ou au conseil individuel sont de la compétence du CRTS.

A ce titre, l'avis sur les dossiers d'aides et prêts sociaux instruits par les assistants de service social demeure de la compétence exclusive du coordonnateur régional en travail social ou à défaut du coordonnateur national.

En cas d'absence d'un CRTS la continuité du service en matière d'aide individuelle (conseil en général et avis sur les dossiers d'aide financière) est assurée par un CRTS rattaché à une autre ARAS. Le coordonnateur national en travail social (CNTS), autorité hiérarchique du service social, est chargé d'organiser les remplacements conformément à la circulaire relative à l'organisation du service social.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*

RÉMY HEITZ

Direction interrégionale des services pénitentiaires
Organigramme type

Circulaire de la DAP 2007-SD2 du 19 décembre 2007 relative à l'optimisation de l'organigramme du siège des directions interrégionales des services pénitentiaires

NOR : JUSK0740104C

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (pour attribution) et à Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (pour information)

Textes sources :

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative à la mise en œuvre d'un nouvel organigramme-type des directions régionales des services pénitentiaires.

Note DAP/SD/SD2 n° 189 du 10 novembre 2005.

**AMÉNAGEMENTS DE L'ORGANIGRAMME DU SIÈGE
DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

L'expérimentation des aménagements de structure proposés à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme financière et comptable (*cf.* note DAP du 10 novembre 2005), a conduit les directions interrégionales des services pénitentiaires à formuler un certain nombre de propositions d'évolution de l'organigramme type de leur siège.

Ces propositions ont été formulées, d'une part dans le cadre de l'étude menée par le bureau SD2 relativement aux ratios de dimensionnement en effectifs des sièges des directions interrégionales, et d'autre part lors des conférences d'évaluation de la gestion 2006. Par ailleurs, une étude relative à l'évolution des systèmes d'information pénitentiaires a conduit à des préconisations spécifiques. Il convient enfin de rappeler qu'une évaluation de la réorganisation de 2005 avait été réalisée dans le courant de l'année 2006, et que l'ensemble de ces propositions a été étudié avec les bureaux concernés de l'administration centrale.

De nouveaux aménagements de l'organigramme des directions interrégionales sont dès lors nécessaires à la prise en compte de l'ensemble des observations et propositions recueillies au cours de ces différentes démarches. Ils concernent exclusivement les circonscriptions de métropole, les services pénitentiaires de l'outre-mer devant faire l'objet d'une instruction particulière ultérieure.

Ces aménagements, plus précisément décrits en annexe, sont les suivants :

- au sein du département des ressources humaines :
 - le rattachement de l'unité des traitements et des indemnités au département des ressources humaines, pour une meilleure maîtrise de la masse salariale et des coûts de gestion, de la fongibilité des crédits, de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que des relations avec les agents ;
- au sein du département du budget et des finances :
 - la constitution d'une unité des achats et des marchés publics, avec la possibilité pour les directions interrégionales des services pénitentiaires de choisir entre deux options :
 - option 1 : regroupement de l'ensemble des processus de gestion administrative des marchés publics de fonctionnement et de travaux, actuellement partagés entre le département du budget et des finances (DBF) et le département du patrimoine et de l'équipement (DPE). Les processus de gestion technique, notamment l'élaboration des cahiers des charges, resteraient de la compétence des départements concernés ;
 - option 2 : restriction de la compétence en matière de marchés publics aux seuls marchés de fonctionnement, les processus de gestion administrative des marchés de travaux restant de la compétence du département du patrimoine et de l'équipement (DPE) ;
 - le renforcement des missions de suivi des gestions déléguées, à travers la création d'une unité spécifique.
 - la création d'une unité à spécialisation financière, regroupant des missions de gestion des crédits – auparavant réunies avec celles relatives aux achats et marchés publics – et assurant, le cas échéant, la coordination des UO locales.

La transformation de l'unité de l'informatique en un département des systèmes d'information, permettant de mettre l'accent sur l'évolution des missions et des compétences des personnels informaticiens et le nouveau rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une gestion de projet partagée avec les autres départements de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

L'extension du service du contrôle de gestion, de l'évaluation et de la statistique qui devient le service de l'audit interne, avec pour missions supplémentaires :

- le suivi du programme annuel de performance (PAP) ;
- l'élaboration du rapport annuel de la performance ;
- le soutien aux départements pour la mise en œuvre des politiques nationales, notamment l'application des règles pénitentiaires européennes (RPE), les programmes de prévention de la récidive et de lutte contre la violence ;
- la transformation de la cellule d'appui financier et comptable en un service du contrôle interne comptable, afin de promouvoir le contrôle interne, tout en conservant ses missions ;
- l'affirmation de la fonction communication, avec la création, auprès du directeur interrégional, d'un service de la communication dont les missions portent – tant au niveau du siège de la DISP qu'à celui des établissements et services de son ressort – sur tous les domaines de la communication et des relations internationales, dont la communication interne et la communication externe, avec une attention particulière aux relations avec les médias.

Je vous demande de mettre en œuvre ces aménagements organisationnels au 1^{er} janvier 2008.

Vous voudrez bien préciser l'option retenue concernant les procédures administratives de marchés de travaux, rendre compte de l'avancement de vos travaux et communiquer dès que possible, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, le nouvel organigramme nominatif du siège de votre direction interrégionale, au sous-directeur de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

Vous pourrez obtenir toute assistance technique et méthodologique utile auprès du bureau de l'organisation des services (SD2).

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

ANNEXE

AMÉNAGEMENTS DE L'ORGANIGRAMME DU SIÈGE
DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Seules sont mentionnées les structures et les missions qui sont additionnelles ou supprimées par rapport à l'organisation actuelle, ainsi que celles qui sont transférées d'un département (ou unité) à un (e) autre.

1. Départements

1.1. Département des ressources humaines

Dans le but de réunir au sein d'une même entité organisationnelle, l'ensemble des processus de gestion des ressources humaines, l'unité des traitements et des indemnités (UTI) est transférée du département du budget et des finances (DBF) vers le département des ressources humaines (DRH).

Le département des ressources humaines comprend dès lors quatre unités :

- l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications (URFQ) ;
- l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel (URSEP) ;
- l'unité de gestion des personnels et des effectifs (UGPE) ;
- l'unité des traitements et des indemnités (UTI).

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité placé sous l'autorité du chef du département.

L'un des chefs d'unité assure en sus l'intérim du chef du département, en cas d'absence de celui-ci.

1.2. Département du budget et des finances

Le département du budget et des finances (DBF) n'assure plus les fonctions de l'unité opérationnelle paies du siège de la direction interrégionale, qui relève désormais de la responsabilité du département des ressources humaines. En conséquence, l'unité des traitements et des indemnités est retirée du département du budget et des finances.

L'unité des achats et de la gestion des moyens généraux est scindée en deux unités distinctes afin de constituer :

- d'une part, un pôle d'expertise permettant de soutenir les politiques d'achat régionales, avec la possibilité pour les directions interrégionales des services pénitentiaires, de choisir entre deux options :
 - option 1 : de regrouper les compétences en matière de procédures administratives de marchés publics (y compris les marchés de travaux) ;
 - option 2 : de regrouper les compétences en matière de procédures administratives de marchés publics de fonctionnement (sans les marchés de travaux) ;
- d'autre part, un pôle financier assurant les fonctions de l'unité opérationnelle moyens du siège de la direction interrégionale (gestion des crédits de fonctionnement : titres 3, 5 amortissable et 6) et, le cas échéant, la coordination des UO locales.

Le développement des gestions déléguées, qui va s'intensifier dans les prochaines années, appelle enfin la création d'une unité spécialisée dans le suivi de l'exécution des prestations externalisées, étant précisé que le contrôle de gestion afférent sera de la compétence du service de l'audit interne (*cf. infra*).

Le département du budget et des finances comprend dès lors trois unités :

- l'unité des achats et des marchés publics (UAMP) ;
- l'unité de la gestion des moyens généraux (UGMG) ;
- l'unité de suivi des gestions déléguées (USGD).

1.3. Département du patrimoine et de l'équipement

Le département du patrimoine et de l'équipement (DPE) assure, au plan technique, la préparation et le suivi des marchés publics immobiliers et d'équipement et, selon l'option choisie :

- option 1 : ne procède plus à l'élaboration des cahiers des clauses administratives particulières et de tous documents administratifs liés aux dossiers des entreprises. Les procédures administratives et juridiques liées aux marchés publics sont désormais traitées par le département du budget et des finances (DBF) ;
- option 2 : continue à assurer les procédures administratives liées aux marchés publics de travaux.

1.4. Département des systèmes d'information

Il est créé un département des systèmes d'information (DSI). Ce nouveau département de moyens, rattaché au secrétaire général, remplace l'unité de l'informatique (UIR).

Il élabore, à partir des orientations définies par l'administration centrale, le plan d'action interrégional des systèmes d'information. Il associe les autres départements à la conception et à la réalisation du plan d'action interrégional, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de son exécution.

En liaison avec les chefs d'établissement et les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, il évalue les besoins régionaux en matière de systèmes d'information, assure la programmation et le financement des acquisitions nouvelles et des renouvellements, et en supervise le déploiement.

Il anime le réseau des correspondants locaux du système d'information, situés dans les établissements pénitentiaires et services du ressort, et coordonne leurs actions. Il assure le conseil et l'assistance fonctionnelle à l'utilisation des applications informatiques nationales.

Le département des systèmes d'information comprend trois unités et une cellule transversale :

- l'unité technique ;
- l'unité fonctionnelle ;
- l'unité assistance-support ;
- la cellule sécurité des systèmes d'information.

Il est dirigé par un chef de département, placé sous l'autorité du secrétaire général.

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité placé sous l'autorité du chef du département.

L'un des chefs d'unité assure en sus l'intérim du chef du département, en cas d'absence de celui-ci.

2. Equipe de direction

Le chef du département des systèmes d'information et le chef du service de la communication sont membres de l'équipe de direction.

L'adjoint au directeur interrégional supervise le service de l'audit interne.

Le secrétaire général supervise le service du contrôle interne comptable.

3. Services transversaux

L'unité de l'informatique est supprimée au bénéfice de la création du département des systèmes d'information.

Le service du contrôle de gestion, de l'évaluation et de la statistique devient le service de l'audit interne.

La cellule d'appui financier et comptable devient le service du contrôle interne comptable.

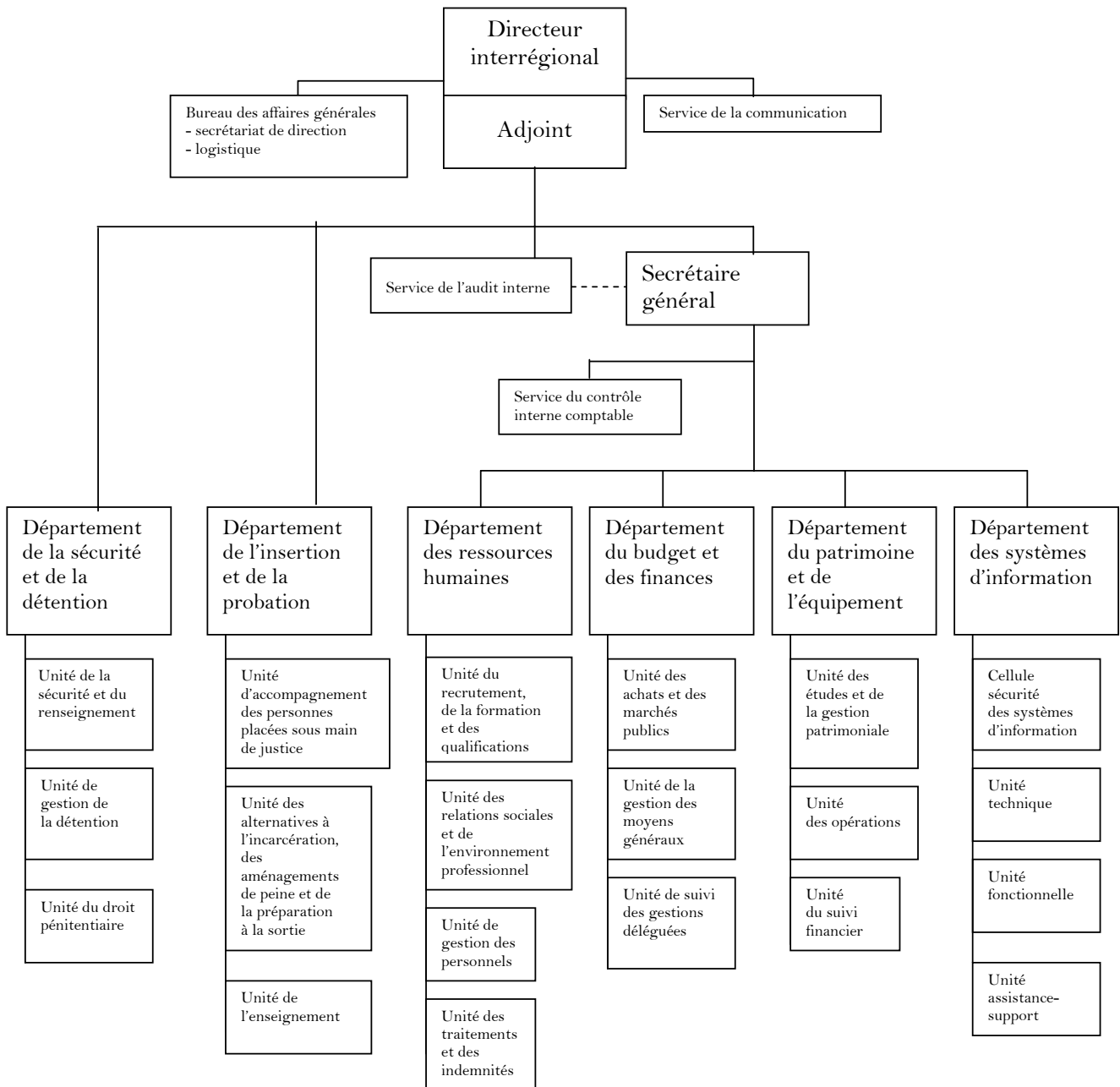
La fonction communication ne relève plus de la responsabilité du bureau des affaires générales mais d'un nouveau service de la communication rattaché au directeur interrégional.

Le bureau des affaires générales assure le support logistique de l'équipe de direction et les activités administratives d'ordre général. Il est découpé en deux sections spécialisées confiées chacune à un responsable de section :

- la section du secrétariat de direction ;
- la section de la logistique.

Le service de la communication a en charge tous les domaines de la communication et des relations internationales, dont la communication interne et la communication externe, avec une attention particulière aux relations avec les médias.

SCHÉMA GLOBAL DE L'ORGANIGRAMME TYPE
DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES



Audience pénale

Huissier de justice

Circulaire de la DACG n° CRIM 07-16/E6 du 19 décembre 2007 concernant l'application des dispositions relatives aux huissiers de justice audienciers en matière pénale, telles que résultant des articles 16 (IV) et 18 du décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale

NOR : JUSD0769646C

Textes source :

Article 11 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

Article R. 179 du code de procédure pénale.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

Le bon fonctionnement de l'institution judiciaire ne saurait être garanti sans le concours des auxiliaires de justice que constituent, notamment, les huissiers de justice. En effet, ces derniers sont des partenaires indispensables à la bonne marche du service public de la justice, non seulement pour la signification des actes de procédure et l'exécution des décisions de justice, mais également durant le temps de l'audience, civile comme pénale.

En matière civile, les missions des huissiers audienciers ont été redéfinies par le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, lequel a limité l'obligation de service de ces derniers aux audiences solennelles, à l'appel des causes et, à titre exceptionnel, au maintien de l'ordre sous l'autorité du président.

Il était nécessaire de prévoir également une évolution en matière pénale, sans toutefois qu'une stricte correspondance pût être envisagée avec la réforme intervenue en procédure civile, compte tenu des spécificités propres au domaine pénal.

Dans un premier temps, le décret n° 2002-1067 du 5 août 2002 modifiant l'article R. 181 du code de procédure pénale et le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 et relatif aux émoluments alloués aux huissiers de justice et à l'aide juridique, a revalorisé la rémunération des citations et des significations.

Mon attention a par la suite été appelée par la Chambre nationale des huissiers de justice et par plusieurs chambres départementales, sur les difficultés rencontrées par les huissiers audienciers dans l'exercice de leurs missions, difficultés dont plusieurs parquets généraux se sont de surcroît fait l'écho.

C'est dans le but de pallier ces dernières, tout en garantissant un bon fonctionnement des audiences pénales, que les missions des huissiers audienciers ont été redéfinies, et leur rémunération revalorisée par le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale.

La présente circulaire, qui s'inscrit dans le droit fil des réflexions d'un groupe de travail créé en 2005, vise à expliciter le contenu de ces nouvelles dispositions, tout en rappelant par ailleurs les principes généraux devant présider à l'exercice des missions des huissiers audienciers en matière pénale.

1. La redéfinition des missions des huissiers audienciers en matière pénale

S'agissant de l'audience pénale, il résulte de l'article 11 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, que ces derniers ont désormais pour fonctions d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques, à l'exclusion des audiences de la juridiction de proximité, et à titre exceptionnel s'agissant des audiences de la chambre des appels correctionnels, de faire l'appel des causes et, lorsque le déroulement des débats le justifie, de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.

1.1. *La détermination des audiences où l'assistance des huissiers de justice est obligatoire*

1.1.1. Les juridictions concernées

Les huissiers audienciers sont désormais déchargés de l'obligation de prêter leur concours aux audiences des juges de proximité, concours qui avait été prévu par le décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale et relatif notamment au stage de citoyenneté, à la composition pénale, aux sûretés prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire et à la juridiction de proximité.

Outre les audiences solennelles et celles de la Cour de cassation (1), pour lesquelles l'assistance des huissiers de justice n'est pas remise en question, la présence des huissiers audienciers ne doit donc être systématique qu'aux seules audiences des cours d'assises, des cours d'assises des mineurs, des tribunaux correctionnels, des tribunaux pour enfants et des tribunaux de police.

Il convient de préciser que le service des huissiers audienciers n'est pas exclu du cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), pendant la seule phase de validation, par le juge, de la peine proposée par le procureur de la République.

S'agissant des audiences des cours d'appel, et pour tenir compte, par ailleurs, des pratiques actuellement en vigueur, seule l'assistance des huissiers audienciers lors des audiences des chambres des appels correctionnels peut être envisagée, de manière exceptionnelle, limitée aux cas où un service de police de l'audience s'impose particulièrement. A contrario, ces mêmes pratiques ont démontré l'absence de nécessité d'une présence des huissiers lors des audiences des chambres de l'instruction.

Il est permis de rappeler que les juridictions fixent l'ordre de service des huissiers audienciers chaque année, dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire et après avoir consulté les intéressés, en application de l'article 12 du décret du 29 février 1956 précité.

Dans les limites fixées par la présente circulaire, il convient également de rappeler qu'en vertu de l'article 15 de ce même décret, les huissiers audienciers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis. Cette contrainte est d'autant plus nécessaire que le service des audiences pénales précitées compte parmi les attributions exercées par les huissiers de justice à titre de monopole.

1.1.2. Le temps de présence obligatoire

Lors des audiences publiques susénumérées, le temps de présence des huissiers audienciers doit être limité au regard de la durée totale de l'audience. Il convient qu'il soit apprécié par le président, en fonction des actes nécessaires au bon déroulement des débats.

Ainsi, à titre d'exemple, quelle que soit la durée totale de l'audience, la présence des huissiers audienciers ne s'impose pas lorsque les dossiers à examiner concernent des décisions à intervenir par défaut. Elle ne présente pas plus de nécessité lorsque la nature des affaires audiencées ne rend indispensable aucune mesure de police : notamment, lors des audiences correctionnelles siégeant à juge unique, le service de l'huissier de justice doit pouvoir se limiter, sauf exception, à l'appel des causes.

Inversement, et exceptionnellement, la présence de l'huissier audiencier pourra être envisagée au-delà de l'appel des causes (*cf. infra*) lorsque le président estimera que le déroulement des débats justifie que soit assurée la police de l'audience. Ainsi, une présence permanente des huissiers de justice pendant les audiences correctionnelles de comparution immédiate apparaît souhaitable.

La présence des huissiers de justice doit impérativement être maintenue pendant toute la durée des audiences des cours d'assises.

1.2. *L'étendue des missions dévolues aux huissiers audienciers en matière pénale*

1.2.1. L'appel des causes

L'huissier audiencier permet l'accès du public à la salle d'audience.

Au début de l'audience, il procède sous contrôle du Président à l'appel des causes en appelant les parties aux dossiers inscrits au rôle, ainsi que les témoins y afférant. Sont également accueillis les avocats, les interprètes, les experts et toutes personnes susceptibles de participer aux débats.

Lorsque plusieurs dossiers sont fixés, l'huissier audiencier détermine l'ordre précis dans lequel les affaires seront successivement examinées. Sur ce point, et selon l'usage du Palais, l'ordre suivant paraît devoir être privilégié :

- dossiers dans lesquels un prévenu est détenu ;

(1) Il convient de noter que le décret 26 septembre 2007 n'a apporté aucune modification au rôle des huissiers audienciers devant la Cour de cassation et lors des audiences solennelles.

- dossiers dans lesquels la défense de l'une des parties est assurée par le bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent ;
- dossiers dans lesquels la défense de l'une des parties est assurée par un avocat extérieur au barreau territorialement compétent ;
- dossiers dans lesquels le prévenu est présent et où la défense de l'une des parties est assurée par un avocat du barreau territorialement compétent ;
- dossiers dans lesquels le prévenu est absent et où la défense de l'une des parties est assurée par un avocat du barreau territorialement compétent ;
- dossiers dans lesquels aucune des parties n'est assistée d'un avocat et où la victime ou la partie civile est présente ;
- dossiers dans lesquels aucune des parties n'est assistée d'un avocat et où le prévenu est présent ;
- autres dossiers.

Cet ordre peut toutefois connaître des exceptions, notamment lorsque l'une des parties justifie être atteinte d'un handicap ou d'une maladie particulière nécessitant que le dossier la concernant soit traité en priorité.

Par ailleurs, conformément aux principes posés par la circulaire 20 mai 2005 présentant les dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal, il importe que les huissiers audienciers veillent à informer les plaignants présents du délai prévisible dans lequel l'affaire les concernant sera appelée, afin de leur éviter une attente inutile : par exemple, les procédures nécessitant un renvoi pourront être immédiatement traitées, ou des plages horaires fixées pour l'examen de certains dossiers.

Il ressort également de cette circulaire qu'il apparaît opportun que, dès leur identification par l'huissier audiencier, les victimes soient invitées par ce dernier à prendre une des places qui leur sont réservées, dans l'hypothèse où la salle est dotée d'un emplacement dédié à ces fins (par exemple, un banc situé derrière celui des avocats).

Enfin, l'huissier audiencier transmet au président de l'audience les pièces fournies par les parties et remises, au moment de l'audience, au soutien de leur défense ou de leurs demandes. Il sort les dossiers, les remet au président et appelle les affaires au fur et à mesure du déroulement de l'audience et selon l'ordre précité.

1.2.2. Le maintien de l'ordre sous l'autorité du président

A titre liminaire, il convient de préciser que, quoique le recours aux termes de « police de l'audience » ou de « maintien de l'ordre » soit courant pour désigner l'une des missions des huissiers audienciers, il ne s'agit en rien, pour ces derniers, d'assumer le rôle de maintien de l'ordre public tel qu'il est dévolu aux représentants des forces de l'ordre. En effet, ces notions doivent s'entendre comme l'ensemble des mesures destinées à permettre un bon déroulement de l'audience. En cas de difficultés à mettre à exécution une décision du président en matière de police de l'audience, ce dernier doit faire appel à la force publique (1), et non pas à l'huissier audiencier.

Ainsi conçue, la police de l'audience est assurée, sous l'autorité du président (2), par l'huissier audiencier et peut conduire ce dernier à procéder, notamment, aux actes suivants :

a) Aux audiences de la cour d'assises :

- expulser de la salle d'audience des personnes nuisant au bon déroulement des débats ;
- faire sortir de la salle d'audience un témoin pendant la déposition d'un autre témoin à la barre.

b) Aux audiences du tribunal correctionnel :

Expulser de la salle d'audience des personnes nuisant au bon déroulement des débats (3), y compris le prévenu lui-même lorsque ce dernier est à l'origine du trouble (4) ; il est alors appelé à comparaître à nouveau au moment du jugement, afin que celui-ci soit rendu en sa présence ;

Interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs, ou à certains d'entre eux (5).

(1) Article 404 du code de procédure pénale *in fine* en matière correctionnelle, par exemple.

(2) Les pouvoirs de police de l'audience conférés au président sont prévus à l'article 309 du code de procédure pénale s'agissant de la cour d'assises, aux articles 401 et suivants du même code s'agissant du tribunal correctionnel, aux articles 535 et suivants du même code s'agissant du tribunal de police, à l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante s'agissant de la cour d'assises des mineurs, et à l'article 14 de la même ordonnance s'agissant du tribunal pour enfants.

(3) Article 404 du code de procédure pénale.

(4) Article 405 du code de procédure pénale.

(5) Article 402 du code de procédure pénale.

c) Aux audiences du tribunal de police (1) :

- expulser de la salle d’audience des personnes nuisant au bon déroulement des débats, y compris le prévenu lui-même lorsque ce dernier est à l’origine du trouble ; il est alors appelé à comparaître à nouveau au moment du jugement, afin que celui-ci soit rendu en sa présence ;
- interdire l’accès de la salle d’audience aux mineurs, ou à certains d’entre eux.

d) Aux audiences du tribunal pour enfants

Il n’est dérogé par aucune disposition spécifique, dans l’ordonnance du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante, aux règles générales relatives à la police de l’audience en matière correctionnelle. Dès lors, les actes de police de l’audience rappelés supra et pouvant être mis en œuvre par l’huissier audiencier, trouvent à s’appliquer devant le tribunal pour enfants.

En outre, il appartient à l’huissier audiencier, sous la direction du président, de faire respecter les règles spécifiques relatives à la publicité restreinte des audiences du tribunal pour enfants posées à l’article 14 de l’ordonnance précitée. A cet égard, l’huissier audiencier peut être amené, à la demande du président, à :

- faire sortir le mineur de la salle d’audience pendant tout ou partie de la suite des débats ;
- faire sortir les témoins de la salle d’audience après leur audition.

e) Aux audiences de la cour d’assises des mineurs

De manière générale, il ressort de l’article 20 de l’ordonnance du 2 février 1945 susmentionnée que sont conférés au président de la cour d’assises des mineurs les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au président de la cour d’assises dans le code de procédure pénale. Il appartient ainsi à l’huissier audiencier, à la demande du président, de procéder aux actes énumérés ci-dessus dans le cadre des pouvoirs de police des audiences des cours d’assises.

En outre, il ressort du même article une compétence spécifique à la cour d’assises des mineurs : l’huissier audiencier peut, à tout moment après l’interrogatoire des accusés et à la demande du président, faire sortir de la salle d’audience l’accusé mineur pendant tout ou partie de la suite des débats.

- La revalorisation des indemnités des huissiers audienciers en matière pénale

Conformément à l’état du droit antérieur à l’entrée en vigueur du décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 précité, les indemnités allouées aux huissiers audienciers en compensation de leur service d’audience restent forfaitaires et variables selon le type d’audience. Ces émoluments sont toutefois revalorisés.

En outre, des indemnités spécifiques sont instaurées dans le cadre du service d’audience devant les chambres des appels correctionnels, émoluments qui n’étaient pas prévus antérieurement.

Ainsi, les indemnités prévues par l’article R. 179 du code de procédure pénale sont désormais fixées comme suit, par jour d’audience :

- audiences de la Cour de cassation : 20 € ;
 - audiences des tribunaux de police : 15 € ;
 - audiences des tribunaux correctionnels : 30 € ;
 - audiences des tribunaux pour enfants : 30 € ;
 - audiences des chambres des appels correctionnels : 30 € ;
 - audiences des cours d’assises : 50 €.
- Dispositions transitoires

La liquidation de la créance procédant de la certification, les tarifs revalorisés relatifs aux services des huissiers audienciers en matière pénale, tels qu’issus du décret du 26 septembre 2007 précité, s’appliquent à tous les états de frais non certifiés à cette date.

Les tarifs nouvellement institués pour les audiences des chambres des appels correctionnels ne sont applicables qu’aux audiences postérieures au 26 septembre 2007.

La suppression de la rémunération relative à l’intervention des huissiers de justice audienciers lors des audiences des juges de proximité, ne porte que sur les audiences postérieures à cette date.

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour l’application de la présente circulaire et me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

(1) En vertu de l’article 535 du code de procédure pénale, les dispositions des articles 400 à 405 de ce même code, relatives à la police de l’audience en matière correctionnelle, sont applicables aux audiences du tribunal de police.

Aide juridictionnelle

Plafond de ressources

Circulaire du SADJPV du 27 décembre 2007 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2008

NOR : JUSJ0790009C

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Loi n° 2007- 1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Annexe :

Montant des plafonds de ressources selon la situation familiale et le taux de l'AJ.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Madame la présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Monsieur le procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs (pour attribution) et à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le président de l'UNCA (pour information)

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2008.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2008. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est-à-dire l'année 2007, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2-I de la loi de finances pour 2008 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 1,3 % comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2008 applicables aux ressources 2007 sont les suivants :

- pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2007 à 874 euros passe à 885 euros ;
- pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1 311 euros, passe à 1.328 euros.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

RESSOURCES (en euros)	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT (en %)
886 à 926	85 %
927 à 976	70 %
977 à 1047	55 %
1048 à 1127	40 %
1128 à 1228	25 %
1229 à 1328	15 %

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 159 euros ;
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit 101 euros.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville,*
MARIELLE THUAU

Annexe 1

tableau applicable en 2008

AIDE JURIDICTIONNELLE

METROPOLE ET DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER-COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991, n° 2003-300 du 02 avril 2003 -Loi de Finances pour 2008

CONDITIONS DE RESSOURCES							
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)	pour un demandeur ayant :					6 personnes à charge(**)(***)
		1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	
100%	885 €	1 044 €	1 203 €	1 304 €	1 405 €	1 506 €	1 607 €
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à							
85%	886 € à 926 €	1 045 € à 1 085 €	1 204 € à 1 244 €	1 305 € à 1 345 €	1 406 € à 1 446 €	1 507 € à 1 547 €	1 608 € à 1 648 €
70%	927 € à 976 €	1 086 € à 1 135 €	1 245 € à 1 294 €	1 346 € à 1 395 €	1 447 € à 1 496 €	1 548 € à 1 597 €	1 649 € à 1 698 €
55%	977 € à 1 047 €	1 136 € à 1 206 €	1 295 € à 1 365 €	1 396 € à 1 466 €	1 497 € à 1 567 €	1 598 € à 1 668 €	1 699 € à 1 769 €
40%	1 048 € à 1 127 €	1 207 € à 1 286 €	1 366 € à 1 445 €	1 467 € à 1 546 €	1 568 € à 1 647 €	1 669 € à 1 748 €	1 770 € à 1 849 €
25%	1 128 € à 1 228 €	1 287 € à 1 387 €	1 446 € à 1 546 €	1 547 € à 1 647 €	1 648 € à 1 748 €	1 749 € à 1 849 €	1 850 € à 1 950 €
15%	1 229 € à 1 328 €	1 388 € à 1 487 €	1 547 € à 1 646 €	1 648 € à 1 747 €	1 749 € à 1 848 €	1 850 € à 1 949 €	1 951 € à 2 050 €
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être compris entre :							

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 101€ par personne supplémentaire
montant des correctifs pour chargés de famille pour 2008:159 € pour les deux premières personnes 101 € pour les suivantes

Budget

Protection judiciaire de la jeunesse

Secteur associatif habilité

Tarification

Circulaire de la DPJJ 2007-L 1 du 28 décembre 2007 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse : maîtrise des dépenses ; taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat ; mise en place de conventions de paiement au 12 ; Lieux de vie et d'accueil ; hébergement des jeunes majeurs ; tarification des centres éducatifs renforcés ; mesure d'activité de jour ; rémunération des personnes dignes de confiance ; expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire ; expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales ; mesure de réparation pénale

NOR : JUSJ089001C

Textes sources :

- Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 314-1 et les articles R. 314-1 et suivants, les articles R. 314-201 et suivants, les articles R. 316-5 et suivants ;
- Code de procédure pénale, notamment les articles L. 800 et R. 93 ;
- Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Circulaire NOR JUSF0550041C du 21 mars 2005 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- Avis du conseil national de la comptabilité n° 2007-05 du 4 mai 2007 ;
- Arrêté du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médicosociaux ;
- Arrêté du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médicosocial ;
- Instruction n° DGAS/SD5B/2007/319 du 17 août 2007 relative au plan comptable et à certains mécanismes comptables applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et aux organismes gestionnaires relevant de l'article R. 314-81 du même code.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Mesdames et Messieurs les préfets ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel ; Monsieur le directeur général du Centre national de formation et d'études (pour information)

La présente circulaire donne les instructions pour assurer la campagne budgétaire 2008 de tarification des établissements et services du secteur associatif concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

Le projet de loi de finances 2008 prévoit une stabilisation de l'enveloppe des crédits consacrés au secteur associatif. La dotation 2008 en crédits de paiement des budgets opérationnels de programme (BOP) attribués à chaque direction régionale permettra le financement de 11/12 de la charge annuelle 2008 validée en dialogue de gestion (à l'exception de la ligne Investigation et orientation éducative financée à hauteur de 12/12 dans le cadre de la mise en place du paiement par 12^e). Cette dotation comprend en outre un montant de crédits pour la prise en compte des reports de charges structurels (1/12) correspondant au mois de décembre 2007.

1. Maîtrise des dépenses

La déclinaison du projet stratégique national doit être poursuivie avec un effort particulier concernant la maîtrise des dépenses du secteur associatif en utilisant les leviers d'actions suivants :

- la recherche de complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif ;
- la politique d'habilitation des services associatifs, définie à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui est l'un des moyens de votre politique régionale. L'analyse des besoins des juridictions vise à apporter une complémentarité des réponses entre les moyens du secteur public et ceux du secteur associatif habilité ;
- la tarification des services associatifs qui permet d'attribuer les moyens nécessaires à une structure, pour accomplir la mission définie et quantifiée dans le cadre de son habilitation. Les bases légales actuelles reposent sur le III de l'article L. 314-1 et des articles R. 314-1 et suivants. Suite à l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2007-05 du 4 mai 2007 fixant l'application de l'instruction comptable M22 aux établissements privés sociaux et médicosociaux et dans l'attente de la refonte de cette instruction comptable, il convient de se référer à l'instruction n° DGAS/SD5B/2007/319 du 17 août 2007 et aux arrêtés du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité des 9 juillet et 17 juillet 2007.

Les capacités autorisées régionales par type de prestations sont fixées dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens. Elles sont reprises dans le tableau des mouvements de postes notifié aux directions régionales et seront considérées dans l'exercice de tarification comme des plafonds fixés.

A l'issue de la procédure de tarification, l'ensemble des budgets prévisionnels arrêtés dans le ressort de la direction régionale devra être contenu dans l'enveloppe financière du budget opérationnel de programme.

Les fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (Frisbi) seront à transmettre à l'administration centrale (bureau de l'allocation des moyens) au plus tard le 30 juin 2008 en ce qui concerne à la fois les budgets exécutoires 2008 et les comptes administratifs 2007.

Il conviendra de rester vigilant durant l'exécution du budget. En effet, le cadre réglementaire imposé par la LOLF concernant la gestion des crédits limitatifs ne saurait tolérer un dérapage de l'activité. A ce sujet, il conviendra de maintenir ou de développer l'organisation de dialogues de gestion réguliers avec les différents opérateurs privés et publics.

L'impératif comptable de recensement des dettes de l'Etat impose une comptabilisation exhaustive des engagements de l'Etat relatifs à un service fait réalisé en 2007 (recensement Orchidée des charges à payer). J'appelle votre attention sur l'importance d'une transmission par les établissements associatifs dans les meilleurs délais (et au plus tard début février 2008) des factures se rattachant à l'exercice 2007.

Le suivi des engagements juridiques constitue également un levier d'action en faveur d'une meilleure maîtrise et d'une meilleure programmation des dépenses. Les établissements associatifs doivent ainsi transmettre aux services de la protection judiciaire de la jeunesse dès leur réception les ordonnances des magistrats avec indication de la date de prise en charge effective ou prévisible. Je vous remercie de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles en ce sens.

Il vous appartient de vous assurer du respect des consignes données aux établissements associatifs.

2. Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat

Pour les services relevant de la compétence exclusive Etat, le taux d'évolution globale des dépenses est fixé à 1,2 % au maximum.

Ce taux résulte des hypothèses suivantes :

- a) L'évolution des dépenses des groupes 1 et 3 est estimée : 0 % ;
- b) L'évolution de la valeur du point est estimée à + 1,1 %. Pour la convention collective de 1966, la valeur de point est donc estimée à 3 68 € en 2008 ;
- c) Glissement vieillesse technicité (GVT solde) : + 0,4 % (solde GVT 2008 du programme justice des mineurs représente + 0,2 %).

Ces taux directeurs sont applicables aux prix de revient des structures.

Les demandes des structures présentant des dépassements par rapport à ces taux directeurs devront être détaillées et argumentées et soumises à votre validation expresse avec copie à l'administration centrale de votre décision.

Pour la tarification des établissements relevant d'une compétence conjointe (protection judiciaire de la jeunesse et conseil général), ces éléments constitueront une base de discussion pour fixer un taux d'évolution conjoint des dépenses.

3. Mise en place de conventions de paiement au 12^e

La contractualisation de conventions de paiement par 12^e sera poursuivie pour les services d'investigation et d'orientation éducative faisant la demande de la mise en place de cette modalité de paiement.

Pour 2008, seuls les services retenus dans le cadre de l'expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'ES dans les régions Aquitaine, Bourgogne Franche-Comté, Bretagne - Pays de la Loire, Nord-Pas-de-Calais et Lorraine Champagne-Ardenne, pourront élargir aux services d'enquête sociales, à leur demande et à titre expérimental, l'application d'une convention de paiement par 12^e.

Hormis cette disposition particulière, la mise en œuvre des conventions de paiement par 12^e en 2008 reste conforme au cadre défini par la circulaire de tarification NOR JUSF0650 197C du 22 décembre 2006 pour la campagne budgétaire 2007.

4. Lieux de vie

Les articles R. 316-5 et suivants du CASF fixent les modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil.

Dans l'hypothèse d'un placement direct effectué par un magistrat dans un lieu de vie non habilité par le ministère de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse conclut avec la personne qualifiée représentant le lieu de vie et d'accueil une convention de prise en charge individuelle déterminant notamment les modalités du prix de journée fixé selon les conditions prévues à l'article R. 316-5 sus mentionné.

5. Hébergement des jeunes majeurs

La maîtrise des dépenses en matière d'hébergement des jeunes majeurs doit être poursuivie dans le respect des orientations énoncées par la circulaire NOR JUSF0550041C en date du 21 mars 2005 relative à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

En accord avec les conseils généraux et en s'appuyant sur l'article R. 314-10 du CASF, une tarification différenciée doit être appliquée de manière systématique en 2008 pour la prise en charge des jeunes majeurs. En l'absence de tarification différenciée, le prix de journée 2008 ne pourra excéder le prix de journée 2007.

Parallèlement, dans le cadre d'une meilleure coordination entre le conseil général et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse vous continuerez à mener un travail sur l'application de l'article premier du décret 75-96 du 18 février 1975 relatif au rapport trimestriel au magistrat et sur l'application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 rappelant la compétence générale des conseils généraux en matière d'aide aux jeunes. Cela peut se faire notamment dans le cadre des groupes mis en place au travers de la démarche de complémentarité ou dans le cadre des dynamiques déjà élaborées dans les autres départements.

Nous vous rappelons que les dérogations sont autorisées par la direction régionale à titre exceptionnel pour un placement hors habilitation (circulaire NOR JUSF0550041C du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre de la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs).

Dans ce cas également, un conventionnement individuel doit régler les modalités, notamment financières, de la prise en charge. Un travail de concertation et d'information avec les magistrats prescripteurs est souhaitable pour être informé le plus rapidement possible de ce type de décision et prendre en considération ses incidences en matière de programmation et de gestion budgétaire.

6. Tarification des centres éducatifs renforcés

a) Tarification de la formation de professionnalisation des personnels éducatifs

L'expérimentation de l'action de professionnalisation des intervenants éducatifs des CER s'est terminée en 2006. Cette action est reconduite en 2008 et 2009. Une nouvelle convention nationale est en cours de négociation. Les modalités de mise en œuvre vous seront précisées par une circulaire ad hoc.

Les crédits correspondant au temps de remplacement nécessaire sont gardés au niveau central et seront financés dans les budgets opérationnels de programme après justification des actions menées.

b) Prise en compte des dispositions du décret n° 2007-106 du 29 janvier 2007 relatif à la durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médicosociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif

Les dispositions du décret n° 2007-106 du 29 janvier 2007 relatif à la durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médicosociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif emportent des conséquences directes en matière d'organisation et de fonctionnement des centres éducatifs renforcés. Le respect des dispositions légales relatives à la durée du travail doit être assuré dans le cadre de la tarification 2008.

Les conséquences financières éventuelles de ces dispositions doivent être appréciées au cas par cas.

7. Mesure d'activité de jour

Le secteur public sera prioritairement concerné en 2008 par la mesure d'activité de jour. En effet, compte tenu notamment des délais de procédure nécessaires pour l'habilitation des services du secteur associatif, celui-ci sera progressivement compétent pour la mise en œuvre et l'exécution de cette mesure en fonction des habilitations délivrées et des contrats d'objectifs et de moyens.

Des précisions en matière de tarification de la mesure d'activité de jour seront apportées ultérieurement.

8. Rémunération des personnes dignes de confiance

Les personnes dignes de confiance, sollicitées ponctuellement par l'autorité judiciaire, pour la prise en charge d'un jeune, au titre de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, continueront à bénéficier d'une indemnité journalière destinée à l'entretien du jeune placé.

Pour 2008, le montant maximum est fixé à 27,42 euros par jour, en fonction des dépenses réellement engagées. Une convention individuelle de financement est rédigée pour la durée du placement. Ce même taux est fixé pour indemniser le placement familial dans le secteur public.

9. Expérimentations

a) Expérimentation des indicateurs de convergence tarifaire

L'article R. 314-28 du CASF préconise la mise en place d'indicateurs permettant des comparaisons de coûts entre établissements ou services fournissant des prestations comparables.

Ces indicateurs sont expérimentés pour les services d'investigation et d'orientation éducative des directions régionales Nord-Pas-de-Calais, Bretagne-Pays de la-Loire et Bourgogne - Franche-Comté avec le concours des services associatifs concernés.

Cette expérimentation donnera lieu à évaluation en 2008 avant généralisation éventuelle à compter de 2009.

b) Expérimentation de la mutualisation des services d'IOE et d'enquêtes sociales

La mutualisation des services d'investigation et d'orientation éducative et des services d'enquêtes sociales est limitée aux services expérimentaux désignés dans les régions suivantes : Aquitaine, Bretagne - Pays-de-la-Loire, Bourgogne, Nord - Pas-de-Calais et Lorraine.

10. Mesure de réparation pénale

Un travail sur la mesure de réparation pénale est mené par l'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'attente des préconisations de ce rapport attendu ces prochains jours, les références concernant les personnels et le nombre de mesures dans le SAH restent inchangées.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces instructions et vous saurais gré de m'informer des difficultés que vous rencontrerez dans son application.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
PHILIPPE-PIERRE CABOURDIN

Aide juridictionnelle
Carte d'invalidité
Titre de séjour

Circulaire du SADJPV du 31 décembre 2007 relative à l'assistance au titre de l'aide juridictionnelle des personnes étrangères dans le cadre du contentieux du titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français ou des majeurs protégés poursuivis pour une contravention des quatre premières classes et relative à la majoration des plafonds de ressources applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité

NOR : JUSJ0790010C

Textes sources :

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le président de la commission des recours des réfugiés ; Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Madame la présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour information à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le président de l'UNCA

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modifications apportées par le décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 (annexe 1).

Les dispositions de ce décret complètent le barème de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 afin de permettre la rétribution des avocats prêtant leur concours à des bénéficiaires dans le cadre de procédures issues de l'adoption de la loi n° 2006-911 relative à l'immigration et l'intégration (*cf.* annexe 2) ou pour lesquelles l'assistance d'un avocat est devenue obligatoire en application de l'article 36 la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (*cf.* annexe 3).

Elles actualisent également le régime des correctifs pour charge de famille applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité.

I. – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT PRÊTANT SON CONCOURS DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX DU TITRE DE SÉJOUR ASSORTI D'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, introduit par l'article 57 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration, a instauré devant les juridictions administratives une procédure en annulation d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

Par note du 4 septembre 2007, il était précisé que la condition de résidence régulière pour bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure avait été supprimée par l'article 7 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique. Il était indiqué également que la demande d'aide juridictionnelle devait être déposée, en application de l'article L. 512-1 précité, au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Dans l'attente de la présente circulaire, il était demandé lors de l'admission d'utiliser le code de nature de procédure « 121 - affaires au fond » de la rubrique « 12 - Cour administrative d'appel et tribunal administratif » et de rétribuer les missions achevées sur la base du coefficient correspondant.

Désormais, les bureaux d'aide juridictionnelle doivent utiliser le nouveau code de nature de procédure « 12 D – Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » de la rubrique « 12 - Cour administrative d'appel et tribunal administratif ». La nouvelle table de codification de nature des procédures, jointe en annexe 4, a été intégrée au logiciel AJWIN (*cf.* annexe 5).

Par ailleurs, le décret complète le barème de l'article 90 par une ligne de rétribution spécifique intitulée : « XIV.7. Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » affectée d'un coefficient de rétribution de 20 unités de valeur (*cf.* annexe 6).

L'imprimé de l'attestation de mission « Ordre administratif et commissions administratives » a été complété par une nouvelle ligne intitulée : « 5 2. Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » (*cf.* annexe 7).

II. – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT PRÉTANT SON CONCOURS DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE D'UN PRÉVENU, MAJEUR PROTÉGÉ, POURSUIVI POUR UNE CONTRAVENTION DE POLICE DE LA 1^{RE} À LA 5^E CLASSE

L'article 706-116 du code de procédure pénale, introduit par l'article 36 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, a généralisé l'obligation d'assistance par un avocat d'une personne majeure, faisant l'objet d'un régime de protection lorsqu'elle est poursuivie devant les juridictions pénales.

En matière contraventionnelle, la rubrique « IX. – Procédures contraventionnelles » du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 permet de ne rétribuer au titre de l'aide juridictionnelle que l'avocat du prévenu poursuivi pour une contravention de la 5^e classe.

Une adaptation du barème était donc nécessaire afin de permettre la désignation, au titre de l'aide juridictionnelle, d'un avocat pour assister un majeur protégé poursuivi pour une contravention des quatre premières classes.

Lors de la demande d'aide, la personne poursuivie doit justifier qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil (majeurs protégés par la loi). A cet effet, elle peut produire un extrait ou une copie certifiée conforme du jugement de placement sous sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle ou encore un extrait du répertoire civil. À compter du 1er janvier 2009, le mandataire désigné par le mandat de protection future produira l'exemplaire de ce mandat visé par le greffe du tribunal d'instance.

Pour l'enregistrement d'une demande, les BAJ utiliseront les codes suivants :

- 95 C : assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 95 D : assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat.

La nouvelle table de codification de la nature des procédures a été intégrée au logiciel AJWIN (*cf.* annexe 5).

Par ailleurs, le décret complète le barème de l'article 90 par une ligne de rétribution spécifique intitulée : « IX.3 Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe » affectée d'un coefficient de rétribution de 2 unités de valeur (*cf.* annexe 6).

Ce coefficient donne lieu à une majoration de 3 unités de valeur en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat.

Aussi, l'imprimé de l'attestation de mission « Affaires pénales » a-t-il été complété par une nouvelle ligne intitulée : « 9.3. Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe) » (*cf.* annexe 8).

III. – ACTUALISATION DU RÉGIME DES CORRECTIFS POUR CHARGE DE FAMILLE APPLICABLE AU DEMANDEUR DONT LE DESCENDANT EST TITULAIRE D'UNE CARTE D'INVALIDITÉ

La loi du 10 juillet 1991 et son décret d'application affectent les plafonds de ressources d'un correctif pour charge de famille lorsque le descendant du demandeur à l'aide est grand infirme et vit sous son toit.

L'article 4 du décret du 19 décembre 1991 précise qu'il s'agit du descendant titulaire d'une carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le régime juridique de la carte d'invalidité est, depuis l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles, défini par les dispositions de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (*cf.* annexe 9).

Aussi, le décret remplace-t-il la référence à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, sous l'article 4 du décret du 19 décembre 1991, par la référence à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Cette carte d'invalidité est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée à toute personne :

- dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ;
- ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Depuis 2006, cette carte est délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (1).

Nota : cette carte est distincte de la carte de « priorité pour personne handicapée » délivrée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible (art. L. 241-3-1). Aussi, sont seuls considérés à charge, lors de l'examen des ressources par le bureau d'aide juridictionnelle, les titulaires de la carte d'invalidité mentionnés à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

IV. – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Le décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007, paru au *Journal officiel* du 13 décembre suivant, est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 14 décembre 2007.

Ses dispositions s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter de cette date.

Les nouvelles attestations de mission se substituent à l'ancien modèle pour les missions achevées à compter du 14 décembre 2007.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'utiliser les nouveaux imprimés pour certifier les missions achevées à compter de l'entrée en vigueur du décret et de bien renseigner sur l'attestation de mission la date d'achèvement de la mission, donnée indispensable à la CARPA pour la saisie informatique de la rétribution de l'avocat. En revanche, pour les missions achevées avant le 14 décembre 2007, les anciens imprimés doivent être utilisés.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la Justice et de la politique de la ville (SADJPV), les difficultés d'application que vous seriez susceptibles de rencontrer.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville,*
MARIELLE THUAU

(1) Cette commission remplace, depuis 2006, la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep).

ANNEXES

1. Décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 91- 1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
2. Article 7 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.
3. Article 36 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
4. Nouvelle table de codification de la nature des procédures.
5. Instructions relatives à la mise à jour des codes de nature des procédures dans le logiciel AJWIN.
6. Barème de la contribution de l'Etat à la rétribution des missions d'aide juridictionnelle pour les missions achevées à compter du 14 décembre 2007 (non publiée).
7. Attestation de mission « Ordre administratif et commissions administratives » (non publiée).
8. Attestation de mission « Affaires pénales » (non publiée).
9. Article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1

Décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

J.O. n° 289 du 13 décembre 2007 page 20127 texte n° 13

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux - Ministère de la justice

Décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR : JUSJ0768412D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-112 à 706-118 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 4 mai 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La rubrique « IX. – Procédures contraventionnelles » du tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

1° Dans la colonne « PROCÉDURES », après la ligne IX.2, il est ajoutée une ligne IX.3 ainsi rédigée :

« IX.3. – Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe). »

2° Dans la colonne « coefficient », le coefficient figurant en face de la ligne IX.3 est fixé à 2. Après ce chiffre est ajoutée la mention : « (3) ».

Article 2

La rubrique « XIV. – Tribunal administratif et cour administrative d'appel » du même tableau est complétée comme suit :

1° Dans la colonne « PROCÉDURES », après la ligne XIV.6, il est ajouté une ligne XIV.7 ainsi rédigée :

« XIV.7. – Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » ;

2° Dans la colonne « coefficient », le coefficient figurant en face de la ligne « XIV.7. » est fixé à 20.

Article 3

Le début du troisième alinéa de l'article 119-1 du même décret est ainsi modifié :

« Hors le cas prévu au deuxième alinéa, la rémunération... » (*la suite sans changement*).

Article 4

Dans le même décret :

1° Au 2° de l'article 4, les mots : « 173 du code de la famille et de l'aide sociale » sont remplacés par les mots : « L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 132-5, la référence à l'article 132-11 est remplacée par la référence à l'article 132-12.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

ANNEXE 2

(Article 7 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique)

(*J.O.* n° 44 du 21 février 2007 page 3051 texte n° 2)

LOIS

Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique (1)

NOR : *ECOX0709966L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Article 7

I. – Après le mot : « culpabilité », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigée : « ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code. »

II. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. »

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions.

ANNEXE 3

Article 36 la loi no 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
J.O. n° 56 du 7 mars 2007 page 4325 texte n° 12

LOIS

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (1)

NOR : JUSX0600126L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-552 DC du 1^{er} mars 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 36

Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXVII ainsi rédigé :

« TITRE XXVII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAJEURS PROTÉGÉS

« *Art. 706-112.* – Le présent titre est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil.

« *Art. 706-113.* – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.

« Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

« Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

« Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

« *Art. 706-114.* – S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur *ad hoc*. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant *ad hoc* pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

« *Art. 706-115.* – La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

« Art. 706-116. – La personne poursuivie doit être assistée par un avocat.

« A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

« Art. 706-117. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des tutelles des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice. Le juge des tutelles peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113.

« Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

« Art. 706-118. – Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

ANNEXE 4

Nouvelle table de codification de la nature des procédures

Nature de la procédure

Nomenclature à utiliser à partir du 14 décembre 2007 lors de la demande d'admission à l'aide juridictionnelle

I. – Juridictions administratives et tribunal des conflits

- 11 Conseil d'Etat
- 111 Affaires au fond
- 112 Sursis à exécution
- 113 Référé
- 114 Saisine pour avis
- 12 Cour administrative d'appel et tribunal administratif
- 121 Affaires au fond
- 125 Reconduite d'étrangers à la frontière
- 129 Difficulté d'exécution d'une décision
- 12A Référé fiscal
- 12B Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 12C Autres référés et procédures spéciales de suspension
- 12D Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français
- 14 Tribunal des conflits
- 141 Toutes procédures
- 15 Tribunal des pensions et cour régionale des pensions
- 151 Toutes procédures devant le tribunal départemental des pensions
- 152 Toutes procédures devant la cour régionale des pensions
- 16 Commission des recours des réfugiés
- 161 Toutes procédures devant la commission des recours des réfugiés
- 19 Autres juridictions administratives
- 191 Toutes procédures

II. – Juridictions judiciaires affaires civiles

- 21 Cour de cassation
- 211 Cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 212 Saisine pour avis de la Cour de cassation
- 22 Cour d'appel
- 221 Appel simple
- 222 Appel avec référé premier président

- 223 Appel sans représentation obligatoire
- 224 Appel avec référé sans représentation obligatoire
- 23 Tribunal de grande instance
- 230 Juge de l'exécution (JEX)
- 231 Contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
- 232 Affaires gracieuses (autres que divorces)
- 233 Référés
- 234 Requêtes
- 237 Procédure après divorce (JAF)
- 238 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 239 JAF juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
- 23B Divorce
- 24 Juge des enfants
- 241 Assistance éducative
- 25 Tribunal d'instance ou juridiction de proximité
- 250 JEX
- 251 Contentieux général (hors baux d'habitation)
- 252 Matière gracieuse
- 253 Référés (hors baux d'habitation)
- 254 Requêtes
- 255 Incapacités (juge des tutelles)
- 256 Baux d'habitation (instances au fond)
- 257 Baux d'habitation (référés)
- 258 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 259 Juridiction de proximité
- 26 Conseil de prud'hommes
- 261 Contentieux général
- 262 Contentieux général avec départage
- 263 Référés
- 264 Référés avec départage
- 27 Tribunal de commerce
- 271 Contentieux général et/ou procédures collectives
- 272 Matière gracieuse
- 273 Référés
- 274 Requêtes
- 28 Tribunal des affaires de sécurité sociale
- 281 Contentieux général
- 29 Autres procédures
- 291 Contentieux général devant d'autres juridictions
- 292 Référés devant d'autres juridictions
- 293 Requêtes devant d'autres juridictions
- 294 Audition de l'enfant en justice
- 296 Exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 297 Demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la cour d'appel
- 298 Demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation
appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
- 29A Tribunal du contentieux de l'incapacité

IV. – Conditions d'entrée et de séjour des étrangers

411 Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention

412 Commissions d'expulsion des étrangers

413 Commissions de séjours des étrangers

414 Prolongation du maintien en zone d'attente devant le juge des libertés et de la détention

V. – Transaction avant l'introduction de l'instance

512 Transaction dans un litige relevant de la compétence de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif

513 Transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)

522 Transaction dans un litige relevant de la compétence de la cour d'appel

523 Transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance

524 Transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation

525 Transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité

526 Transaction dans un litige relevant de la compétence du conseil des prud'hommes

527 Transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce

528 Transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale

529 Transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile

VI. – Juridictions administratives et tribunal des conflits après échec de la transaction

62 Cour administrative d'appel et tribunal administratif

621 Affaires au fond

629 Difficulté d'exécution d'une décision

62A Référé fiscal

62B Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire

62C Autres référés et procédures spéciales de suspension

63 Autres juridictions administratives sauf conseil d'Etat

631 Toutes procédures

VII. – Juridictions civiles après échec transaction

72 Cour d'appel

721 Appel simple

722 Appel avec référé Premier Président

723 Appel sans représentation obligatoire

724 Appel avec référé sans représentation obligatoire

73 Tribunal de grande instance

731 Contentieux général et/ou procédures collectives

733 Référés

738 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution

75 Tribunal d'instance ou juridiction de proximité

751 Contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation)

753 Référés (hors baux d'habitation)

756 Baux d'habitation (instances au fond)

757 Baux d'habitation (référés)

759 Juridiction de proximité

76 Conseil de prud'hommes

761 Contentieux général

762 Contentieux général avec départage

763 Référés

- 764 Référé avec départage
- 77 Tribunal de commerce
- 771 Contentieux général et/ou procédures collectives
- 773 Référé
- 78 Tribunal des affaires de sécurité sociale
- 781 Contentieux général
- 79 Autres procédures
- 791 Contentieux général devant d'autres juridictions
- 792 Référé devant d'autres juridictions
- 795 Juge de l'exécution, instance au fond
- 796 Exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- VIII. – Alternatives aux poursuites et composition pénale
 - 81 Alternatives aux poursuites
 - 811 Médiation pénale
 - 812 Réparation mineur (art. 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)
 - 82 Composition pénale
 - 821 Composition pénale
- IX. – Juridictions judiciaires – affaires pénales
 - 91 Cour de cassation
 - 911 Cassation – chambre criminelle
 - 912 Procédure de révision – assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision
 - 913 Procédure de révision – assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision
 - 914 Procédure de révision – assistance ou représentation de la partie civile devant la cour de révision
 - 915 Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme
 - 92 Cour d'appel
 - 921 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
 - 922 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
 - 923 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels
 - 924 Procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen
 - 93 Procédures correctionnelles – instruction JI
 - 931 1^{re} comparution devant le juge d'instruction
 - 932 Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
 - 933 1^{re} comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
 - 934 Instruction correctionnelle avec détention provisoire
 - 935 Instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
 - 936 Instruction correctionnelle sans détention provisoire
 - 937 Instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{re} comparution
 - 938 Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI
 - 939 Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention
 - 94 Procédures correctionnelles – instruction JE
 - 941 1^{re} comparution devant le juge des enfants
 - 942 Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
 - 943 1^{re} comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention

- 944 Instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 945 Instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 946 Instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 947 Instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{re} comparution
- 948 Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE
- 949 Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge des enfants et du juge des libertés et de la détention
- 95 Procédures contraventionnelles
- 953 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5^e classe)
- 954 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 1^{re} à 4^e classe)
- 957 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions des quatre premières classes)
- 958 Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 959 Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat
- 95A Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{re} à 5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 95B Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{re} à 5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat
- 95C Assistance d'un prévenu majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{re} à 5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 95D Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{re} à 5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat
- 96 Procédures correctionnelles hors instruction
- 960 Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
- 961 Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 962 Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat
- 963 Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 964 Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
- 965 Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 966 Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile assistée d'un avocat
- 967 Assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 968 Assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat
- 969 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
- 96A Présentation du mineur devant le procureur de la République
- 96B Présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat
- 96C Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- 97 Procédures criminelles – instruction
- 971 Assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction

973 Procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition et les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)

974 Assistance d'un mis en examen (accusé ou prévenu) pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

98 Procédures criminelles

981 Assistance d'un accusé devant la Cour d'assises majeurs

982 Assistance d'un accusé devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

983 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises majeurs

984 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

99 Procédures d'application des peines

995 Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique

996 Assistance d'un condamné devant le JAP ou le tribunal de l'application des peines


997 Assistance d'un condamné devant le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines

998 Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président

999 Représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs

ANNEXE 5

Instructions relatives à la mise à jour des codes de nature des procédures dans le logiciel

 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE DSJ/SDOJP/AB4</p>	<p>AJWIN</p> <p>Instructions relatives à la mise à jour des codes nature</p>	<p>Page : 17/2</p> <p>Réf : instructions codes nature décret 11 décembre 2007.wpd</p>
--	--	---

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007, une mise à jour des codes nature de procédure a été effectuée dans le logiciel AJWIN.

Trois codes nature de procédure sont ainsi ajoutés :

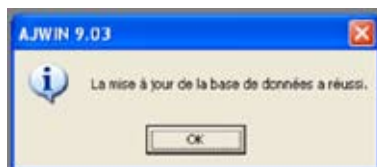
12D : contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

95C : assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.

95D : assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe), avec partie civile assistée d'un avocat.

Attention : après la livraison de la nouvelle version (9 03), lors de la première connexion au logiciel AJWIN, un message indique que l'intégration de la nouvelle version s'est déroulée correctement.

L'utilisateur doit cliquer sur « OK » afin d'accepter la mise à jour.



Annexe 6 : non publiée.

Annexe 7 : non publiée.

Annexe 8 : non publiée.

ANNEXE 9

Article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
Code de l'action sociale et des familles (partie législative)

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article L. 241-3

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, art. 65-I, *Journal officiel* du 12 février 2005)

(Ordonnance n° 2005-461 du 13 mai 2005, art. 2, *Journal officiel* du 14 mai 2005)

Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

Les dispositions du présent article sont applicables aux Français établis hors de France.

Secret de la défense nationale

**Circulaire de la DACG n° CRIM 08-01/G1 du 3 janvier 2008
relative au secret de la défense nationale**

NOR : JUSD0800121C

Textes source :

Articles 413-5, 413-7, 413-9 à 413-12, R. 413-3 et R. 644-1 du code pénal ;
Articles 56, alinéa 4, 81, 94, 97, alinéa 3, et 698-3 du code de procédure pénale ;
Loi n° 98-568 du 8 juillet 1998 portant création de la CCSDN ;
Articles L. 2311-1 et suivants du code de la défense ;
Instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003 relative à la protection du secret de la défense nationale

Texte abrogé : circulaire CRIM 2004-18 G1, NOR : JUSD0430227C, du 15 novembre 2004 relative au secret de la défense nationale.

Annexes :

Avis du Conseil d'Etat du 5 avril 2007 (non publié) ;
Instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003 (non publiée).

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)

La protection du secret de la défense nationale a pour objectif d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.

Afin d'encadrer les conditions dans lesquelles un ministre peut autoriser ou refuser la déclassification d'un secret de la défense nationale demandée par une juridiction française, la loi du 8 juillet 1998 a créé un organisme consultatif indépendant, la commission consultative du secret de la défense nationale. Les dispositions de cette loi ont été codifiées dans les articles L. 2311-1 à L. 2312-8 du code de la défense.

Dans ses rapports d'activité, cette commission a rappelé les règles qui régissent le secret de la défense nationale et souligné les principales difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles générales applicables au secret de la défense nationale (I), le rôle et le fonctionnement de la commission consultative du secret de la défense nationale (II), les règles de présentation des demandes de déclassification (III) et enfin les modalités devant être mises en œuvre afin de sélectionner les éléments classifiés devant être transmis à la CCSDN (IV).

I. – RÈGLES RELATIVES AU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

L'article 413-9 du code pénal dispose que présentent un caractère de secret de la défense nationale les « renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion », qui sont, dans la présente circulaire, dénommés « éléments classifiés ». Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités des éléments classifiés « Très secret défense » qui concernent les priorités gouvernementales majeures de défense. La classification des autres éléments est de la seule responsabilité de chaque ministre, à l'intérieur de son département ministériel.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages destinés à traduire un niveau de classification « Très secret défense » « Secret défense » ou « Confidentiel défense ».

Les éléments classifiés peuvent être émis par d'autres autorités que des autorités administratives françaises. Il existe en effet des accords de sécurité liant la France à des Etats étrangers et des réglementations internationales qui permettent de classer des éléments émis par des organisations internationales. Il s'agit, notamment, de l'accord de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour la sécurité de l'information du 6 mars 1997, signé le 13 octobre 1997 par la France et en vigueur depuis le 25 avril 2001, du manuel « Politique de sécurité » C-M (2002)49 du 17 juin 2002, et de l'instruction 2100 d'application du règlement de sécurité du 19 mars 2001 du Conseil de l'Union européenne et du règlement de sécurité du 29 novembre 2001 de la Commission de l'Union européenne.

L'accès à ces éléments est limité aux seules personnes habilitées qui justifient du « besoin d'en connaître ». Ce besoin, « lié aux fonctions exercées », est apprécié par « l'autorité hiérarchique compétente » (art. 10 de l'instruction générale interministérielle 1300 annexée à l'arrêté du 25 août 2003 (1)).

Une personne habilitée ne peut être déliée de ses obligations contractées au titre de son habilitation. Elle ne peut donc déposer devant un magistrat ou un tribunal en révélant des éléments classifiés. Il est inutile de demander à une autorité administrative d'autoriser l'un de ses agents à venir déposer au sujet d'un élément resté classifié. Il est nécessaire d'en demander, au préalable, la déclassification, afin que l'agent puisse s'exprimer dans le cadre d'une procédure judiciaire sur le contenu de cet élément déclassifié et versé au dossier de la procédure.

II. – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Saisie à la demande de l'autorité judiciaire par le ministre en charge de la classification, la commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante « chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises » (art. L. 2312-1 du code de la défense).

Elle est composée, d'une part, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un magistrat de la Cour de cassation et d'un magistrat de la Cour des comptes, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de six noms établie conjointement par les trois chefs de Cour et, d'autre part, d'un député et d'un sénateur.

Le mandat des premiers est de six ans, non renouvelable, celui des seconds suit le sort des assemblées et de leur renouvellement.

Le législateur a souhaité ce panachage afin de garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la Commission.

Les pouvoirs de la commission sont doublement limités :

- d'une part, l'article L. 2312-1 du code de la défense dispose que l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française. Il en résulte que la commission ne peut être saisie de demandes émanant d'une juridiction étrangère ou d'un juge français agissant en exécution d'une commission rogatoire internationale ;
- d'autre part, le ministre ne peut déclassifier que des éléments classifiés par ses propres services. Il ne peut donc saisir la commission d'éléments classifiés par des autorités étrangères ou des organismes internationaux comme l'OTAN ou l'Union européenne. Il appartient donc au tribunal ou au magistrat de s'adresser à l'instance exécutive de ces organismes. Dans la pratique, le ministre concerné peut solliciter cette autorisation à la demande du magistrat.

La commission a accès à l'ensemble des éléments classifiés. Son président peut, en outre, mener toutes investigations utiles. Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent par conséquent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.

A ce titre, le président de la CCSDN peut demander un inventaire des pièces dont la déclassification est sollicitée afin de vérifier que tous les éléments nécessaires lui ont été communiqués.

Par conséquent, un exemplaire du procès-verbal d'inventaire, sur lequel le nom des personnes mises en examen aura été ôté, doit être communiqué par le magistrat au ministère en charge de la classification qui la communiquera au président de la commission. Il sera également communiqué au gardien des scellés en cas de saisies.

La commission se fonde sur plusieurs critères pour motiver son avis. L'article L. 2312-7 du code de la défense indique que l'avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. L'avis doit être donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Le sens de l'avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, « l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées » (art. L. 2312-8 du code de la défense). Le sens de cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Instruction 1300 annexée à l'arrêté relatif à la protection du secret de la défense nationale du 25 août 2003, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 2003, jointe en annexe 2 à la présente circulaire.

L'avis de la commission est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

Chaque élément déclassifié est revêtu d'une mention expresse de déclassification précisant la date de la décision du ministre. L'élément déclassifié portant cette mention peut alors être versé au dossier de la procédure et être examiné par le magistrat et les parties.

Il est, par conséquent, important que l'autorité judiciaire vérifie que chaque élément qui lui est transmis comporte la mention de déclassification. Les éléments sont parfois nombreux et il est recommandé que le magistrat ou les officiers de police judiciaire fassent cette vérification et établissent un inventaire des éléments déclassifiés.

La compromission d'un secret protégé non déclassifié expose son auteur à des poursuites sur le fondement des articles 413-10 et 413-11 du code pénal. La compromission est sanctionnable lorsqu'elle est commise par négligence. Le versement au dossier par erreur d'une pièce classifiée peut donc avoir des conséquences pénales.

III. – LA REQUÊTE EN DÉCLASSIFICATION

La requête en vue d'obtenir la déclassification doit être adressée par la juridiction ou par le magistrat qui sollicite la déclassification au ministre qui a procédé à la classification. Elle ne peut être demandée directement à la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il appartient alors au ministre de procéder à des investigations auprès de ses services, afin d'identifier les éléments visés par la demande, puis de les transmettre pour avis à la Commission consultative du secret de la défense nationale.

L'article L. 2312-4 du code de la défense prévoit que le ministre doit saisir sans délai la commission. Cependant le délai de saisine dépend du temps nécessaire à l'identification des éléments demandés. Il a été néanmoins constaté que certaines requêtes visaient imprécisément un ensemble de documents dont la recherche pouvait s'avérer délicate. Il apparaît donc souhaitable que leur identification soit aussi précise que possible.

Le même article exige que la demande du magistrat soit motivée. La commission, dans ses rapports, a regretté que, dans certains cas, les magistrats n'aient pas précisé davantage et mieux la motivation de leur demande.

Cette motivation a, d'abord, pour but de permettre à la commission de contrôler la validité de sa saisine. Elle doit vérifier que les éléments dont la déclassification est sollicitée intéressent effectivement la procédure. Par ailleurs, afin que toutes les pièces classifiées de nature à éclairer la justice soient soumises à l'examen collégial de la commission, la motivation permet de guider les investigations de celle-ci.

La commission a souligné qu'elle avait toujours proposé une déclassification plus large, lorsque les motifs de la demande présentée par le magistrat étaient explicites. Si la demande de saisine de la commission n'a pas à décrire le contexte de la procédure ni à dévoiler des éléments couverts par le secret de l'instruction qui ne sont pas directement utiles à la mission de la commission, il apparaît en revanche important de lui permettre d'apprécier ce qui, dans les documents qui lui seront soumis, relève ou non de la procédure judiciaire, en mettant notamment en évidence les liens entre la procédure judiciaire et la requête présentée.

Certains magistrats ont invoqué le secret de l'instruction pour refuser de motiver explicitement leurs requêtes. Un tel argument n'est pas recevable dès lors que le secret de l'instruction et le secret défense sont deux obligations de nature légale et que la CCSDN a besoin de partager le secret de l'instruction pour la partie strictement en rapport avec sa saisine.

IV. – LES MODALITÉS D'OBTENTION PAR LES MAGISTRATS DES ÉLÉMENTS COUVERTS PAR LE SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

1. L'usage de la réquisition

Afin d'obtenir les éléments classifiés intéressant la procédure, la réquisition judiciaire, adressée à l'autorité administrative dont relève la classification, aux fins de transmission des éléments utiles à la manifestation de la vérité, est la solution la plus compatible avec le respect des règles concernant le secret de la défense nationale. Elle protège les magistrats et les OPJ, même habilités, de tout risque de compromission. Elle est, d'ailleurs, en pratique fréquemment utilisée par les juges d'instruction (1).

Il existe ainsi deux possibilités :

- soit le magistrat a identifié le ou les éléments classifiés qu'il souhaite se voir communiquer : dans ce cas, il peut adresser directement une demande de déclassification à l'autorité administrative compétente ;

(1) A titre d'exemple, sur 24 demandes de déclassification traitées par le ministère de la défense au cours des années 2005 et 2006 concernant 1 600 documents, seulement trois demandes concernant 100 documents avaient fait l'objet d'une réquisition préalable.

- soit le magistrat souhaite se voir communiquer un certain nombre d'éléments qu'il ne peut identifier avec précision : il a alors la possibilité de faire une réquisition à l'administration concernée, afin que celle-ci procède à la recherche de ces éléments, en fasse le tri et communique au magistrat les éléments qui ne sont pas classifiés. Les éléments classifiés feront ultérieurement l'objet d'une demande de déclassification du magistrat qui entraînera la saisine de la CCSDN.

2. La perquisition

Lorsque le magistrat souhaite procéder à une perquisition aux fins de saisie d'éléments classifiés, il doit au préalable pénétrer dans les zones où sont conservés ces éléments.

2.1. *Le cas des enceintes militaires*

L'enceinte militaire est définie par les articles 413-5 et R. 644-1 du code pénal, comme étant tout terrain, construction, engin ou appareil affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle.

Il n'est possible de pénétrer dans une enceinte militaire que dans le cadre de la procédure prévue par l'article 698-3 du code de procédure pénale. Ainsi, lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Néanmoins, le seul respect des prescriptions énoncées par l'article 698-3 du code de procédure pénale ne permet en aucun cas de s'affranchir des exigences légales destinées à assurer le secret de la défense nationale.

2.2. *Le risque de compromission résultant de la seule pénétration dans les zones protégeant des secrets de la défense nationale*

Les règles de conservation et d'accès à des renseignements classifiés sont réglementées par l'instruction interministérielle du 25 août 2003. Cette instruction prévoit notamment que les supports classifiés sont entreposés dans une zone protégée, érigée en « zone réservée » pour les éléments classifiés secret défense ou très secret défense.

Les zones protégées sont, aux termes de l'article R. 413-3 du code pénal, créées par arrêté du ministre ayant déterminé le besoin de protection.

Aux termes de l'article 413-7 du code pénal, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux ou terrains clos dans lesquels la circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Dans son avis rendu le 5 avril 2007 (*cf.* annexe 1), le Conseil d'Etat a souligné que « la perquisition décidée sur le fondement des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'incrimination prévue à l'article 413-7 du code pénal » ajoutant que « le juge d'instruction n'a donc pas à solliciter d'autorisation pour pénétrer dans une zone protégée à ce titre. Il lui incombe cependant, lorsqu'il envisage de pénétrer dans une telle zone, de respecter la nécessité impérieuse d'éviter tout risque de compromission du secret de la défense nationale, compromission qui pourrait résulter du seul fait de sa présence dans cette zone, sous peine d'encourir des sanctions pénales qui assurent la protection de ce secret ».

2.3. *Le risque de compromission résultant d'opérations de perquisitions*

L'opération de perquisition elle-même est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes qui y participent du chef de délit de compromission d'un secret de la défense nationale. En effet, ainsi que l'a rappelé l'avis précité du Conseil d'Etat du 5 avril 2007, non seulement les magistrats n'ont pas qualité pour connaître des secrets de la défense nationale, mais, de plus, la délégation que l'officier de police judiciaire reçoit du juge d'instruction, en vertu des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale, ne saurait lui conférer plus de pouvoirs que ceux que le juge tient de ces dispositions. L'officier de police judiciaire ne saurait, ainsi, selon le Conseil d'Etat, se prévaloir d'une habilitation qui aurait pu lui être conférée par ailleurs par l'autorité administrative, pour connaître de certaines informations classifiées.

Le Conseil d'Etat a souligné qu'il n'existe aucune certitude sur le régime juridique applicable en cas de prise de connaissance de ces documents par l'autorité judiciaire et, notamment, sur l'application des dispositions de l'article 413-11 du code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende « le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10, de s'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale... ».

Au cas où le magistrat procède à une perquisition en vue de saisir et de placer sous scellés des documents classifiés, le risque d'éventuelle compromission, résultant de la prise de connaissance de secrets protégés, ne saurait donc être écarté.

De surcroît, toute personne dépositaire d'éléments couverts par le secret de la défense nationale en est responsable. Elle a le devoir de s'opposer à la communication de ces éléments à une personne non habilitée et ne justifiant pas du besoin d'en connaître sous peine d'être poursuivie du délit de compromission passive prévu à l'article 413-10 du code pénal.

Les opérations de perquisition devront en conséquence se dérouler en étroite concertation avec le représentant de l'autorité administrative dûment habilité.

2.4. Les règles relatives au placement sous scellé d'éléments classifiés

Lors de la perquisition, il sera veillé au respect du principe de continuité du service public, notamment de la continuité des activités en matière de défense nationale, essentielle en matière de protection des intérêts fondamentaux de l'Etat.

Ainsi, il pourra utilement être recouru, en cas de saisie de données sur un support informatique, à la procédure visée aux articles 56 alinéa 4 et 97 alinéa 3 du code de procédure pénale, en plaçant sous main de justice une copie du support plutôt que l'original. A défaut, et quel que soit le support de l'élément classifié, une copie de travail devra être effectuée et laissée à la disposition de l'autorité administrative.

Les scellés, qui mentionnent le niveau de classification des éléments qu'ils concernent, seront conservés « sur place » dans les locaux sécurisés appropriés de l'autorité détentrice, sous la responsabilité d'un agent chargé de la sécurité.

Les copies informatiques et les éditions sur support papier de données protégées devront être effectuées dans le respect des dispositions de l'instruction interministérielle 1300, en présence du représentant de l'autorité administrative.

Si les éléments classifiés sont établis sur support numérique, il devra être veillé particulièrement aux modalités de consultation des données qui peuvent être intégrées à un réseau entièrement classifié. Il en va de même pour la copie du support informatique ou pour l'impression papier des données qui devront être réalisées sur les lieux et selon les modalités de traitement spécifiques à la protection des éléments classifiés.

Les dispositions de la présente circulaire sont de nature à préserver au mieux les exigences à la fois de la manifestation de la vérité et de la préservation du secret attaché à des informations extrêmement sensibles.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

Corruption
Trafic d'influence

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-02/G3 du 9 janvier 2008 présentant des dispositions de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption

NOR : JUSD0800604C

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)

SOMMAIRE

- I. – Modifications apportées au droit interne
 - A. – Modification des incriminations existantes
 - 1. Précisions et homogénéisation des éléments constitutifs de la corruption et du trafic d'influence
 - 2. Incriminations propres au personnel judiciaire
 - B. – Création de nouvelles incriminations
 - C. – Peines encourues
- II. – L'extension des incriminations internationales
 - A. – Extension des incriminations existantes en matière de corruption internationale
 - B. – Création de nouvelles incriminations
 - 1. Le trafic d'influence visant les agents publics internationaux
 - 2. Les entraves à la justice
- III. – Dispositions de procédure pénale
 - A. – Monopole des poursuites du parquet
 - B. – Adaptation de la compétence élargie des juridictions françaises pour la corruption intracommunautaire aux dispositions nouvelles
 - C. – Elargissement de la compétence concurrente du TGI de Paris en matière de corruption internationale
 - D. – Extension de certaines techniques d'enquête applicables à la délinquance organisée, à la corruption et au trafic d'influence
- IV. – Protection du salarié donneur d'alerte

ANNEXE

Tableau de transposition en droit national des instruments internationaux de lutte contre la corruption (non-publié).

La loi du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption avait apporté les modifications législatives rendues nécessaires par la ratification de deux conventions :

- celle du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ;

et

- celle du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ces dispositions étaient toutefois devenues insuffisantes au regard de nos engagements internationaux ultérieurs, résultant :

- des conventions pénale (1) et civile (2) du Conseil de l'Europe sur la corruption des 27 janvier et 4 novembre 1999 ;
- du protocole additionnel du 15 mai 2003 à la convention pénale du Conseil de l'Europe (3) ;
- de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York (dite convention de « Mérida ») (4).

L'objet de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 (*JO* du 14 novembre 2007) relative à la lutte contre la corruption est ainsi de compléter les modifications introduites par la loi du 30 juin 2000 précitée, afin d'assurer l'adéquation de la législation française aux engagements résultant de ces différents instruments internationaux.

Outre les dispositions relatives à la corruption il conviendra d'être particulièrement attentif aux dispositions de procédure pénale qui modifient le régime des techniques d'enquête spéciales applicables à l'escroquerie en bande organisée.

La présente circulaire a pour objet de présenter les innovations introduites en matière de corruption en droit interne (I), les modifications apportées aux incriminations internationales (II), les changements apportés à la procédure pénale (III), et de présenter brièvement les dispositions connexes (IV).

I. – MODIFICATIONS APPORTÉES AU DROIT INTERNE

A. – MODIFICATION DES INCRIMINATIONS EXISTANTES

1. Précisions et homogénéisation des éléments constitutifs de la corruption et du trafic d'influence

Dans toutes les incriminations de corruption et de trafic d'influence, la loi précise désormais que l'avantage offert à l'agent public peut lui bénéficier ou bénéficier à un tiers, ce qui est traduit par l'ajout de la formule « pour lui-même ou pour autrui ».

Si cette analyse pouvait sans aucun doute être faite par les juridictions sur la base des textes existants, qui ne distinguaient pas selon que l'avantage avait été versé à un tiers ou reçu personnellement par l'auteur, cet ajout garantit cette interprétation, conforme aux exigences de la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption.

La loi ajoute également aux articles 433-2 du code pénal (relatif au trafic d'influence actif et passif entre particuliers) et 445-1 du même code (relatif à la corruption active de personne n'exerçant pas une fonction publique) l'expression « à tout moment » qui n'avait pas été reprise uniformément.

2. Incriminations propres au personnel judiciaire

A l'article 434-9 du code pénal, relatif à la corruption active et passive de personnel judiciaire national, figure une énumération des personnes qui constituent le personnel judiciaire susceptible d'être corrompu. La loi ajoute à cette énumération les fonctionnaires du greffe qui avaient été omis jusqu'à présent, alors qu'ils sont expressément prévus par l'article 11 de la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption.

En outre, afin de se conformer aux exigences du protocole additionnel à la convention pénale du Conseil de l'Europe, la définition des arbitres de commerce est modifiée.

En effet, notre législation distinguait l'arbitre national de l'arbitre étranger par référence à un critère territorial (mission exercée sur ou en dehors du territoire national, article 434-9 ancien). Désormais, la loi française s'applique à « tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage ». En intégrant dans les textes d'incrimination une référence à la loi de procédure en vertu de laquelle l'arbitre exerce sa mission, la loi substitue donc un critère matériel à l'ancien critère territorial.

La poursuite des faits de corruption d'un arbitre – national ou étranger – reste cependant soumise aux critères habituels de compétence territoriale des juridictions pénales françaises puisqu'il n'est pas dérogé aux dispositions générales du code pénal sur ce point (art. 113-2 et 113-6 et suivants du code pénal).

Ainsi, alors que l'application des articles 113-2 et suivants permet de déterminer la compétence des juridictions françaises pour connaître des faits, la détermination de la loi (nationale ou étrangère) en vertu de laquelle l'arbitre exerce sa mission permet de qualifier ces faits de corruption de personnel judiciaire national prévus à l'article 434-9 ou de corruption de personnel judiciaire étranger ou international prévus aux nouveaux articles 435-7 et 435-9 (*cf. infra*).

(1) <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/174.htm>

(2) <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/173.htm>

(3) <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/191.htm>

(4) http://www.unodc.org/pdf/corruption/publications_unodc_convention-f.pdf

Le législateur a ajouté dans ce même article 434-9, ainsi que dans les nouveaux textes sur la corruption du personnel judiciaire étranger et international, l'hypothèse d'un acte « facilité par sa fonction ».

En effet, tous les textes d'incrimination de la corruption (même dans le secteur privé) mentionnaient déjà « l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction » pour déterminer l'acte attendu de la personne corrompue.

Seules les incriminations de corruption de personnel judiciaire, qu'il soit national ou international, ne précisait pas que l'acte recherché pouvait être uniquement « facilité par la fonction ». Cette distorsion dans la rédaction et, par conséquent, dans les faits susceptibles d'être poursuivis, est aujourd'hui supprimée.

Au-delà des réquisitions ou du jugement, qui sont des actes relevant des fonctions des magistrats, pourront être retenus des actes facilités par ces fonctions tels que l'obtention injustifiée d'un bulletin n° 1 de casier judiciaire, un renseignement sur une enquête ou un dossier...

B. – CRÉATION DE NOUVELLES INCRIMINATIONS

La loi introduit en droit interne l'incrimination du trafic d'influence actif et passif envers le personnel judiciaire national (nouvel article 434-9-1 du code pénal).

Jusqu'à présent, le trafic d'influence envers un magistrat pouvait être poursuivi au titre du trafic d'influence visant un agent public prévu à l'article 433-2, les magistrats pouvant relever « d'une autorité ou d'une administration publique ».

En revanche, le trafic d'influence envers un arbitre ou un expert n'aurait pas pu être poursuivi sur ce même fondement. La nouvelle disposition de l'article 434-9-1 du code pénal vient donc clarifier et réprimer spécifiquement le trafic d'influence exercé à l'égard du personnel judiciaire.

C. – PEINES ENCOURUES

Sont désormais encourues les peines qui figurent dans les tableaux suivants :

Personnes physiques

ARTICLE(S) d'incrimination	ARTICLE(S) peine complémentaire	EMPRISONNEMENT	AMENDE	INTERDICTION des droits civiques, civiles et de famille	INTERDICTION d'exercer une fonction publique	CONFISCATION	AFFICHAGE et diffusion de la décision	INTERDICTION du territoire français
432-11	/	10 ans	150 000 euros	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
433-1	433-22 et 433-23	10 ans	150 000 euros	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
433-2		5 ans	75 000 euros					
434-9	434-44 et 434-46	10 ans	150 000 euros	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Sauf 434-9, al. 1 à 7
434-9-1		5 ans	75 000 euros					
445-1 445-2	445-3	5 ans	75 000 euros	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Personnes morales

ARTICLE(S) d'incrimination	ARTICLE(S) peine complémentaire	AMENDE	PEINES prévues aux 2° à 7° de l'article 131-39	CONFISCATION	AFFICHAGE et diffusion de la décision
432-11	/	750 000 euros	/	/	/
433-1	433-22 et 433-23	750 000 euros			
433-2		750.000 euros			
434-9	434-47	750 000 euros	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
434-9-1		375 000 euros			
445-1 445-2	445-4	375 000 euros	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II. – L'EXTENSION DES INCRIMINATIONS INTERNATIONALES

Afin de compléter la transposition des conventions internationales, la loi réécrit le chapitre V du titre III du livre IV du code pénal regroupant l'ensemble des dispositions relatives à la corruption internationale. Vous trouverez joint en annexe un tableau récapitulatif des modifications apportées.

Pour s'assurer de leur bonne compréhension et d'en faciliter l'usage, le législateur a choisi de transposer ces incriminations dans les mêmes termes que les incriminations équivalentes de droit national telles que modifiées par la présente loi.

A. – EXTENSION DES INCRIMINATIONS EXISTANTES EN MATIÈRE DE CORRUPTION INTERNATIONALE

L'ancien chapitre V ne comprenait que quatre incriminations :

- la corruption passive d'un fonctionnaire des Communautés européennes ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un juge communautaire (art. 435-1) ;
- la corruption active d'un fonctionnaire des communautés européennes, d'un juge communautaire ou d'un agent public d'un Etat membre de l'Union européenne (art. 435-2) ;
- la corruption active d'un agent public étranger ou international afin d'obtenir un marché ou un avantage dans le commerce international (art. 435-3) ;
- et enfin la corruption active du personnel judiciaire étranger ou international afin d'obtenir un marché ou un avantage dans le commerce international (art. 435-4).

La loi a dû réécrire les incriminations existantes afin d'en élargir le champ et de prendre ainsi en compte les exigences des différents instruments internationaux.

Désormais la loi ne distingue plus selon que la corruption s'exerce dans le cadre du commerce international ou à toutes autres fins. Par voie de conséquence la loi a supprimé la distinction entre les faits qui ont été commis au sein de l'Union européenne ou en dehors et la référence aux conventions a pu être supprimée dans les articles d'incrimination.

Il existe désormais quatre incriminations de corruption internationale :

- la corruption passive d'agent public étranger ou international (art. 435-1) ;
- la corruption active d'agent public étranger ou international (art. 435-3) ;
- la corruption passive du personnel judiciaire étranger ou international (art. 435-7) ;
- la corruption active du personnel judiciaire étranger ou international (art. 435-9).

Les deux premières incriminations permettent désormais aux juridictions françaises de poursuivre et de juger tant le corrupteur que l'agent public étranger ou international corrompu.

Cette disposition concerne toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou élu public dans n'importe quel Etat étranger, mais aussi au sein ou auprès de toute organisation internationale publique qu'elle soit mondiale ou régionale (ONU, OTAN, UE, ...).

L'infraction sera constituée qu'il s'agisse d'Etat signataire des conventions internationales ou non et qu'il s'agisse d'une organisation internationale à laquelle la France appartient ou non.

L'article 435-5 précise, par ailleurs, que les organismes créés en application du Traité sur l'Union européenne sont considérés comme des organisations internationales publiques pour l'application de ces infractions. Le législateur a ainsi voulu s'assurer que tomberait sous le coup de ces articles nouveaux, la corruption du personnel travaillant au sein d'organismes européens tels que certains organismes de coopération judiciaire.

Les deux dernières incriminations sont rédigées comme la corruption en droit national (art. 434-9 du code pénal) telle que modifiée par la présente loi (*cf. supra*).

B. – CRÉATION DE NOUVELLES INCRIMINATIONS

1. Le trafic d'influence visant les agents publics internationaux

Le législateur a choisi de poursuivre de la même façon le trafic d'influence exercé en direction d'un de ses agents ou d'un agent international (juge d'une cour internationale, élu d'une assemblée internationale ou fonctionnaire international).

La loi introduit pour cela quatre nouvelles incriminations :

- trafic d'influence passif commis en direction d'un agent public international (art. 435-2) ;
- trafic d'influence actif commis en direction d'un agent public international (art. 435-4) ;
- trafic d'influence passif en direction du personnel judiciaire international (art. 435-8) ;
- trafic d'influence actif en direction du personnel judiciaire international (art. 435-10).

Là encore, le législateur a choisi de transposer ces incriminations dans les mêmes termes que les incriminations équivalentes de droit national. Seule diffère la qualité de l'agent cible du trafic d'influence.

En revanche, le législateur a choisi de ne pas incriminer le trafic d'influence en direction d'un agent public ou du personnel judiciaire d'un Etat étranger car le trafic d'influence est une infraction peu répandue que nombre de nos partenaires économiques n'entendent pas incriminer. C'est donc une logique de réciprocité qui a été privilégiée.

2. Les entraves à la justice

Les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption conduisent à étendre expressément le champ des infractions prévues aux articles 433-3, 434-8 et 434-15 du code pénal, qui incriminent les entraves au bon fonctionnement de la justice nationale, aux faits visant à perturber le fonctionnement de l'institution judiciaire d'un autre Etat ou d'une organisation internationale.

La loi crée donc deux nouveaux articles sur la subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire étrangère ou internationale (art. 435-12) et les menaces ou intimidations envers le personnel judiciaire étranger ou international (art. 435-13)

L'article 435-12 dispose ainsi qu'« est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par quiconque, d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices à l'occasion d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice, dans un Etat étranger ou devant une cour internationale, afin de déterminer autrui à fournir ou s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, même si la subornation n'est pas suivie d'effet ».

La rédaction de ce nouvel article est directement inspirée de celle de l'article correspondant en droit national (art. 434-15). Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc les mêmes. Seul diffère le cadre de la procédure au cours de laquelle interviennent ces faits, puisqu'il s'agit d'une « procédure ou d'une demande ou défense en justice dans un Etat étranger ou devant une cour internationale ».

L'article 435-13 dispose qu'« est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'un magistrat, d'un juré, de toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou participant au service public de la justice, ou d'un agent des services de détection ou de répression des infractions dans un Etat étranger ou dans une cour internationale, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou facilité par sa fonction ou sa mission ».

Cette rédaction a été très largement inspirée de celle de l'article 434-8, relatif aux menaces et actes d'intimidation commises envers le personnel judiciaire national.

Toutefois, elle recouvre une réalité plus large puisqu'elle vise aussi le fait d'user « de violences », et non plus seulement de menaces et d'intimidations, et vise les actes commis envers « un agent des services de détection ou de répression des infractions » ce qui recoupe davantage l'énumération de certains agents, tels que « les militaires de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail », faite à l'article 433-3, relatif aux menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

III. – DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

A. – MONOPOLE DES POURSUITES DU PARQUET

La loi réserve au parquet la poursuite des délits de corruption d'agent public ou du personnel judiciaire étranger ou international hors Union européenne (art. 435-6 et 435-11).

En revanche, au sein de l'Union européenne la convention de 1997 sur la corruption intra-communautaire repose sur un principe d'assimilation, qui interdit de soumettre la poursuite de la corruption d'un agent d'un autre Etat membre ou d'un fonctionnaire communautaire à des conditions plus strictes que pour la corruption nationale. Il était donc nécessaire de permettre la mise en œuvre de l'action publique par la partie civile puisqu'elle existe en droit interne.

Ces dispositions maintiennent le mécanisme prévu depuis la loi du 30 juin 2000.

B. – ADAPTATION DE LA COMPÉTENCE ÉLARGIE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES POUR LA CORRUPTION INTRA-COMMUNAUTAIRE AUX DISPOSITIONS NOUVELLES

L'article 689-8 du code de procédure pénale établit des règles de compétence élargies des juridictions françaises pour la corruption intra-communautaire, conformément aux exigences des conventions de l'Union européenne.

La loi coordonne cette disposition avec les modifications apportées aux incriminations.

C. – ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE CONCURRENTS DU TGI DE PARIS EN MATIÈRE DE CORRUPTION INTERNATIONALE

Les tribunaux de grande instance sont compétents pour les infractions de corruption et de trafic d'influence selon les règles de compétence de droit commun.

En vertu des dispositions de l'article 706-1 du code de procédure pénale, le tribunal de grande instance de Paris avait une compétence concurrente avec celle des tribunaux territorialement compétents en qualité de « juridiction nationale spécialisée » pour les infractions prévues aux articles 435-3 et 435-4, à savoir la corruption active d'agents publics dans les transactions commerciales internationales hors de l'UE.

Hors de ces infractions, toutes les juridictions régionales spécialisées avaient une compétence concurrente si les infractions, de corruption et de trafic d'influence, apparaissaient d'une grande complexité (art. 704, al. 1^{er} du code de procédure pénale art. D. 47-2 du code de procédure pénale).

Il en allait de même pour les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) pour les affaires de corruption internationale dans l'UE d'une très grande complexité (art. 704, al. 14, et art. D. 47-2 du code de procédure pénale).

Pour simplifier cette organisation, le législateur a décidé d'accorder au seul tribunal de grande instance de Paris une compétence concurrente avec les tribunaux territorialement compétents pour tous les faits de trafic d'influence et de corruption internationaux.

**D. – EXTENSION DE CERTAINES TECHNIQUES D'ENQUÊTE
APPLICABLES À LA DÉLINQUANCE ORGANISÉE, À LA CORRUPTION ET AU TRAFIC D'INFLUENCE**

L'article 50 de la convention de Mérida prévoit que chaque Etat partie « prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration ».

Le législateur a donc choisi d'étendre certaines techniques spéciales d'enquêtes aux affaires de corruption et de trafic d'influence auxquelles elles paraissent adaptées au vu du caractère occulte de ces infractions. Sont désormais applicables à toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence nationales et internationales, les mesures de surveillance (art. 706-80), d'infiltration (art. 706-81 à 706-87), les écoutes téléphoniques en phase d'enquête (art. 706-95), les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules (art. 706-96 à 706-102) et la possibilité de prononcer des mesures conservatoires (art. 706-103).

Parallèlement le législateur a rendu applicable à ces mêmes infractions les dispositions des articles 706-105 et 706-106, renforçant les droits des personnes concernées par ces mesures spéciales.

Par souci de proportionnalité des moyens d'investigation aux infractions et afin d'homogénéiser les règles applicables aux infractions économiques et financières, l'escroquerie en bande organisée, qui avait été insérée dans la partie du code de procédure pénale consacrée à la criminalité organisée a été replacée dans un nouvel article 706-1-3 du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale relatif aux infractions économiques et financières et alignée sur les mêmes règles.

J'appelle votre attention sur le fait que depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, le 15 novembre 2007, il n'est donc plus possible de faire application des articles 706-88 à 706-94 (relatives à la garde à vue prolongée et aux perquisitions de nuit) pour les faits d'escroquerie en bande organisée.

IV. – PROTECTION DU SALARIÉ DONNEUR D'ALERTE

L'article 9 de la loi introduit une nouvelle section dans le code du travail relative à la corruption, dans laquelle est instaurée une protection légale efficace au profit de l'employé qui, de bonne foi, témoigne ou relate, à son employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives, des faits de corruption dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cette disposition permet de satisfaire aux exigences de l'article 9 de la convention civile du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1999 sur la corruption, qui invite les Etats parties à prévoir une « protection adéquate » contre toute sanction injustifiée au profit des salariés « donneurs d'alerte ».

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

Bulletin n° 2 électoral
Casier judiciaire national
Elections

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-03/Q du 15 janvier 2008 relative aux permanences du Casier judiciaire national à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral

NOR : JUSD0801263C

Textes source :

- Articles L. 7 et L. 34 du code électoral ;
- Article 131-26 du code pénal ;
- Article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 ;
- Article 775 du code de procédure pénale.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

A l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, le Casier judiciaire national assurera le dimanche 9 mars 2008 (1^{er} tour) une permanence de 10 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 20 heures.

Durant ces heures, une permanence téléphonique directe sera assurée au n° 06 18 10 94 52.

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance les bulletins n° 2 électoraux des requérants sollicitant leur inscription ou leur réinscription en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions pénales entraînant privation du droit de vote sont :

- certaines condamnations prononcées en dernier ressort avant le 1^{er} mars 1994 entraînant de plein droit cette privation (art. 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992) ;
- les condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994 ayant expressément prononcé cette mesure (art. 131-26 du code pénal) ;
- les condamnations pour corruption et infractions du même type commises après le 21 janvier 1995 entraînant de plein droit cette privation (art. L. 7 du code électoral ; loi 95-65 du 19 janvier 1995).

Conformément à l'article L. 34 du code électoral, l'électeur radié des listes sans respect des règles de forme ou qui allègue en avoir été omis par suite d'une erreur purement matérielle peut, jusqu'à la clôture du scrutin, solliciter directement son inscription ou sa réinscription auprès du juge d'instance.

Lors du second tour du 16 mars 2008, il n'y aura pas de permanence. En effet, l'inscription sur la liste électorale ne peut être fondée au second tour que sur la seule constatation d'une erreur purement matérielle pour laquelle le bulletin n° 2 électoral ne peut pas être pris en compte.

En complément des informations spécifiques que pourront leur adresser la direction des affaires civiles et du sceau (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs>) et la direction des services judiciaires (<http://dsj.intranet.justice.gouv.fr>), les magistrats des tribunaux d'instance d'astreinte le jour du scrutin du 9 mars 2008 sont informés des points suivants :

- les demandes devront être faxées au 02 51 89 35 94 (numéro de fax dédié) ;
- chaque demande devra comporter de manière évidente le numéro de fax auquel devra être retournée la réponse.

Par ailleurs le Casier judiciaire national met en place pour les tribunaux d'instance un dispositif spécifique pour assurer la prompte délivrance des bulletins n° 2 électoraux dans le cadre des contestations antérieures au jour du scrutin :

- jusqu'au jeudi 6 mars 2008 inclus avant 18 heures, le bulletin n° 2 électoral devra être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>) :
- en complétant la rubrique « Date de retour souhaitée » par la date du lendemain ;

et

- en précisant « Bulletin n° 1 + électoral ».

La réponse sera retournée au plus tard le lendemain de la demande sur le fax du demandeur.

- du jeudi 6 mars 2008 après 18 heures au jour du scrutin du premier tour, les demandes devront être faxées au numéro dédié (02 51 89 35 94) en indiquant expressément le numéro de fax sur lequel les bulletins n° 2 électoraux seront envoyés le jour même.

Les juridictions peuvent correspondre avec le Casier judiciaire national par messagerie électronique (cjn1@justice.gouv.fr) notamment pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'intranet B1.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice
et par délégation du directeur
des affaires criminelles et des grâces :

*Le sous-directeur, chef du service
du casier judiciaire national,*

PHILIPPE DELARBRE

Election
Liste électorale
Procuration

Circulaire de la DACS n° CIV 08-02/DP du 17 janvier 2008 relative aux élections municipales et cantonales – Inscription sur les listes électorales, établissement des procurations

NOR : JUSC0801302C

Textes sources :

Décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral.

Articles L. 11-1, L. 11-2, L. 12, L. 25, L. 30 à L. 40, L. 71 à L. 78, L.O. 227-1 à L.O. 227-5 et R. 13 à R. 17-2, R. 72 à R. 80 du code électoral.

Textes modifiés :

Articles R. 8 et R. 13 du code électoral.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information)

Les élections municipales et cantonales se dérouleront les dimanches 9 et 16 mars 2008.

I. – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, la date limite de dépôt des demandes d'inscription administrative en mairie était le lundi 31 décembre 2007 inclus, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable de décembre.

a) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives

Sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives, prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales.

J'attire votre attention sur le fait que les délais de recours ont été modifiés par le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral. En effet, conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 13, les recours introduits sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 (c'est-à-dire ceux des électeurs intéressés) doivent être déposés au greffe du tribunal d'instance entre la notification de la décision et le 10^e jour suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2008. Les recours exercés sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 25 (c'est-à-dire ceux exercés par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune) doivent être déposés au greffe du tribunal d'instance dans les dix jours suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2008.

Dans la mesure où le 20 janvier 2008 tombe un dimanche, et conformément aux dispositions de l'article 642 du nouveau code de procédure civile, la date limite de dépôt au greffe du tribunal d'instance des recours exercés sur le fondement de l'article L. 25 est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 21 janvier 2008.

b) Inscriptions et radiations en dehors des périodes de révision

En vertu de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérées d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code, doivent être déposées jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2008 inclus. J'attire votre attention sur le fait que la date limite de recevabilité est celle à laquelle la demande d'inscription a été déposée en mairie. Les tribunaux d'instance devront donc traiter les demandes qui leur auront été transmises postérieurement à cette date dès lors que le cachet de la mairie fait foi du dépôt de la demande en mairie dans les délais requis.

c) Inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code. La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2^e civ., 18 mars 1992 n° 92-60185).

Je vous rappelle que la Cour de cassation a ouvert, par la décision de la deuxième chambre civile du 5 juillet 2001 (pourvoi n°01-60580), la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du code électoral, jusqu'au jour du second tour de scrutin, dès lors que l'intéressé aurait eu vocation à être inscrit sur la liste électorale dès le premier tour. En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin », font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

d) Inscription des jeunes majeurs

En application des articles L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 du code électoral, les commissions administratives procèdent à l'inscription d'office des jeunes devenus majeurs entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008, sur la base des informations fournies par l'INSEE, après avoir vérifié que les personnes concernées remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de domicile prévues par la loi.

En dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés n'auront pu être inscrits sur la liste électorale. À cet égard, il convient de rappeler que le recours prévu par l'article L. 25 du code électoral est ouvert aux intéressés.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 11-2 du même code ne sont pas exclusives de celles fixées à l'article L. 30, 3^e qui autorise l'inscription, hors des périodes de révision, de toute personne remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre 2007 (Cass. 2^e civ., 14 mars 2002). En vertu de l'article L. 31 du code électoral, les tribunaux d'instance pourront ainsi être saisis sur le fondement de l'article L. 30, 3^e de demandes d'inscriptions déposées en mairie jusqu'au 28 février 2008 inclus.

D'autre part, si le défaut d'inscription des jeunes majeurs résulte d'une omission à la suite d'une erreur purement matérielle, l'article L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin. J'attire votre attention sur le fait que si l'erreur provient d'un fichier INSEE erroné, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 34 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2^e civ., 24 mai 2005 n° 05-60189).

e) Inscription des Français établis hors de France

Pour les élections municipales et cantonales, les Français établis hors de France ne peuvent en aucun cas voter à l'étranger. Ils ne peuvent voter qu'en France, sous réserve d'être inscrits, sur le fondement de l'article L. 12 du code électoral, sur une liste électorale dans l'une des communes suivantes :

- s'ils possèdent une résidence en France, ils ont la possibilité de demander leur inscription dans la commune correspondante.
- s'ils n'ont aucune résidence en France, et s'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de France, ils peuvent demander leur inscription dans l'une des communes suivantes :
 - commune de naissance ;
 - commune du dernier domicile ;
 - commune de la dernière résidence à condition qu'elle ait duré au moins six mois ;
 - commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants jusqu'au 4^e degré.

Les inscriptions des Français établis hors de France se déroulent selon les règles du droit commun. Elles étaient donc closes le 31 décembre 2007. De même, les recours sont les mêmes que ceux qui sont ouverts aux Français résidant en France devant le tribunal d'instance compétent pour la commune considérée.

f) Les ressortissants communautaires

Ils peuvent voter aux élections municipales dans la commune où ils résident. Pour ce faire, ils doivent être inscrits sur la liste électorale complémentaire spécifique établie sur le fondement des articles L.O. 227-1 et suivants du code électoral.

Les conditions à remplir pour s'inscrire sur la liste électorale complémentaire sont les suivantes :

- avoir la nationalité de l'un des États membres de l'Union européenne ;
- résider en France, c'est-à-dire y avoir son domicile réel ou y résider de manière continue ;
- remplir les conditions légales autres que la nationalité française, c'est-à-dire être majeur et jouir de ses droits électoraux dans son État d'origine.

Aux termes de l'article L.O. 227-3, les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables aux listes complémentaires.

L'établissement et la révision des listes complémentaires s'opèrent selon le même calendrier que les listes électorales classiques et elles relèvent de la compétence des mêmes commissions administratives. J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a pas d'inscription d'office et que toute inscription doit donc avoir fait l'objet d'une demande déposée en mairie avant le 31 décembre 2007.

Les recours prévus aux articles L. 25, L. 30 et L. 34 du code électoral sont ouverts aux ressortissants communautaires.

II. – VOTE PAR PROCURATION

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

Aux termes de l'article R. 72 du code électoral, sur le territoire national, l'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de résidence, ou bien au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de travail.

Hors de France, conformément aux dispositions de l'article R. 72-1 du même code, l'électeur peut faire établir sa procuration devant les autorités consulaires de son lieu de résidence.

b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

J'attire votre attention sur le fait que le premier tour des élections municipales et cantonales, prévu le 9 mars 2008, correspond à la fin d'une période de vacances scolaires pour les académies de la zone C (Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles). En conséquence, une partie des électeurs risque d'être en déplacement au moment du scrutin et exercer leur droit de vote par procuration.

c) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit justifier de son identité. Il doit également attester de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral. Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du même code, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'être présentes dans la commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune (art. L. 71 a) et b), doivent remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable.

Les volets de la demande de procuration doivent obligatoirement être remplis par le mandant, sur place, au tribunal d'instance.

S'agissant en particulier des personnes visées au 2^e alinéa de l'article R. 72 du code électoral, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas se déplacer, leur demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître en raison de maladies ou d'infirmités graves, tel que par exemple une carte d'invalidité.

La troisième catégorie de personnes visées à l'article L. 71 du code électoral, c'est-à-dire les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, doit fournir un extrait du registre d'écrou.

La validité des procurations

Conformément aux dispositions de l'article R. 74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse manifestée par le mandant, une procuration établie pour le premier tour d'un scrutin est valable pour le second (Conseil d'État, 5 décembre 1990 n^{os} 116456 et 116528).

Toutefois, sur le territoire national, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite d'un an maximum à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

Hors de France, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite de trois ans.

e) Les formulaires de procuration

Le même formulaire est utilisé sur le territoire national et hors de France, pour l'établissement et pour la résiliation des procurations.

Chaque imprimé comporte trois volets :

- un volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ;
- une attestation sur l'honneur à remettre à l'autorité devant laquelle est établie la procuration ;
- le récépissé à remettre au mandant.

Il appartient au mandant d'informer lui-même son mandataire. C'est pourquoi le formulaire de procuration ne comporte pas de volet destiné à ce dernier.

f) L'établissement et l'envoi des procurations

Sauf le cas particulier des personnes dans l'impossibilité de se déplacer (art. R. 72, 2^e al.), la présence du mandant est indispensable pour l'établissement d'une procuration, qu'il doit signer. Après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique ses nom et qualité, la date (et l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé) et la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés qu'après l'établissement de chaque procuration. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, le chef de greffe ne peut en aucun cas déléguer sa signature à un fonctionnaire du greffe de catégorie B ou C.

L'autorité devant laquelle la procuration a été établie adresse sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, le volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

En application de l'article L. 78 du code électoral, cet envoi postal est effectué en franchise postale. Le greffe n'a pas à établir de bordereau.

Afin d'éviter toute fraude lors de l'envoi des volets de procuration, qui doit être fait sans enveloppe, l'administration des postes demande une habilitation écrite à la personne chargée de les expédier. Cette habilitation émanant de l'autorité établissant les procurations doit, sans être soumise à aucune forme particulière, comporter la signature du magistrat, du greffier en chef, de l'officier de police judiciaire ou de son délégué.

g) Date d'établissement des procurations

Les électeurs peuvent faire établir leurs procurations tout au long de l'année, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

h) Conservation des documents justificatifs

En vertu du dernier alinéa de l'article R. 73 du code électoral, les autorités compétentes pour établir les procurations sont tenues de conserver les attestations, justifications, demandes et certificats pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration.

III. – PERMANENCES

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes :

TABLEAU DES PERMANENCES	
Pour le premier tour	Pour le second tour
Le jeudi 28 février 2008 de 9 heures à 20 heures Le vendredi 29 FÉVRIER 2008 de 9 heures à 20 heures Le samedi 1 ^{er} mars 2008 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures Le mardi 4 mars 2008 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 5 mars 2008 de 9 heures à 20 heures Le jeudi 6 mars 2008 de 9 heures à 12 heures	Le mardi 11 mars 2008 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 12 mars 2008 de 9 heures à 12 heures

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge d'instance le jour du scrutin, il conviendra d'assurer une permanence le dimanche 9 mars 2008, jour du premier tour du scrutin et le dimanche 16 mars 2008, jour du second tour du scrutin, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.

Je vous informe que l'INSEE tiendra des permanences les jours ouvrés du 25 février au 14 mars 2008 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30, ainsi que les dimanches 9 et 16 mars 2008 de 9 heures à 20 heures au numéro suivant : 02-40-41-75-89. Eu égard à la nature confidentielle des informations communiquées par l'INSEE à cette occasion, il va de soi que ce numéro ne doit pas être diffusé à des personnes autres que les juridictions (telles que préfetures, mairies, particuliers).

D'autre part, le Casier judiciaire national met en place le dispositif suivant :

AVANT LE 1 ^{ER} TOUR	LE JOUR DU 1 ^{ER} TOUR (9 mars 2008)
Jusqu'au jeudi 6 mars inclus avant 18 heures : demande de bulletin n°2 électoral exclusivement par Intranet : http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr (bulletin n°1 + électoral) Réponse le lendemain par fax. A partir du jeudi 6 mars après 18 heures au dimanche 9 mars 2008 : demande à faxer au numéro dédié : 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour) Retour immédiat par le Casier judiciaire national	Permanence bulletin n°2 électoral urgent de : – 10 heures à 12 h 30 – 14 heures à 20 heures. Demande à faxer au : 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour) Retour immédiat par le Casier judiciaire national Astreinte téléphonique au numéro : 06 18 10 94 52

Pour tous renseignements complémentaires, la circulaire du Casier judiciaire national est disponible sur le site intranet de la DACG sous la rubrique « Dépêches et circulaires » et « Flash-info » et sur le site intranet du CJN sous la rubrique « Documents pratiques ».

Je vous rappelle qu'un dossier électronique complet peut être consulté sur le site intranet de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter en semaine le bureau du droit public de la direction des affaires civiles et du sceau (postes 62-84 et 22-40), ainsi que les dimanches 9 et 16 mars 2008, le standard du Ministère (01-44-77-60-60).

Pour les questions relatives à l'organisation des permanences, vous pouvez contacter le département des études prospectives sur les métiers de greffe de la Direction des services judiciaires au 01 44 77 64 64 ou par courrier électronique à DSJ-B3@justice.gouv.fr.

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Le directeur des services judiciaires,
L. BERNARD DE LA GATINAIS

**DEMANDES D'INSCRIPTION
SUR LES LISTES ÉLECTORALES POSTÉRIEURES AU 31 DÉCEMBRE 2007**

SITUATION	FONDEMENT JURIDIQUE	DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE
1. Fonctionnaires et agents mutés ou admis à la retraite et les membres de leur famille domiciliés avec eux 2. Militaires renvoyés dans leurs foyers, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés et ceux ayant changé de domicile lors d'un retour à la vie civile 3. Français et Françaises remplissant la condition d'âge après clôture des délais d'inscription (majeurs entre le 1er mars 2007 et le 29 FÉVRIER 2008) 4. Français et Françaises ayant acquis la nationalité française et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription 5. Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote	Article L. 30 Article L. 31 Article R. 17-2	A la mairie jusqu'au 28 février 2008 inclus
Omission d'inscription sur les listes électorales suite à une erreur purement matérielle ou radiation sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25	Article L. 34	Au greffe du TI jusqu'au 9 mars 2008 inclus et jusqu'au 16 mars 2008 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour)

NB : les articles cités sont ceux du code électoral.

*Aménagement de peine
Application de peine
Placement sous surveillance électronique mobile*

**Circulaire de la DACG n° CRIM 08-05/E3 du 28 janvier 2008
relative au placement sous surveillance électronique mobile**

NOR : JUSD0802234C

Textes source :

- Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance ;
- Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 portant modification du code de procédure pénale et relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance ;
- Décret n° 2007-1169 du 1^{er} août 2007 portant modification du code de procédure pénale et relatif au placement sous surveillance électronique mobile ;
- Décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et renforçant le recours aux aménagements de peine et la lutte contre la récidive ;
- Arrêté du 23 août 2007 fixant la localisation et la compétence des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté ;
- Arrêté du 23 août 2007 portant homologation du procédé de surveillance électronique mobile ;
- Arrêté du 23 août 2007 portant habilitation des personnes auxquelles sont confiées des prestations techniques concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile ;
- Arrêté du 23 août 2007 portant désignation du magistrat chargé de contrôler le traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique mobile.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

INTRODUCTION

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a instauré le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) qui peut être mise en œuvre à la libération du condamné dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, de la surveillance judiciaire et dans celui de la libération conditionnelle.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2007-1169 du 1^{er} août 2007 portant modification du code de procédure pénale et relatif au placement sous surveillance électronique mobile, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, a notamment précisé les conditions d'habilitation des personnes de droit privé auxquelles peuvent être confiées les prestations techniques détachables des fonctions de souveraineté concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile et relatives notamment à la conception et à la maintenance du dispositif prévu à l'article 763-12 du code de procédure pénale et du traitement automatisé prévu à l'article 763-13 du même code.

Le calendrier de déploiement national du placement sous surveillance électronique mobile est joint en annexe.

Les objectifs du PSEM sont de contribuer à la réinsertion des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de longue durée, tout en permettant aux services pénitentiaires compétents, mandatés par la juridiction de l'application des peines, un suivi et une localisation continue de celles-ci, adaptés à leurs personnalités et notamment à leur dangerosité.

Ce placement rend possible le suivi des condamnés, leur localisation, la vérification du respect des obligations et interdictions fixées, la détection immédiate des incidents et violations, et l'amélioration de leur réinsertion grâce à un accompagnement individualisé par les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Il n'a donc pas pour finalité d'infliger une nouvelle sanction, mais d'éviter une remise en liberté, sans aucune forme de suivi, de personnes dont la dangerosité est avérée, afin de prévenir au mieux la récidive tant par son caractère dissuasif que par son souci de privilégier la réadaptation sociale des condamnés.

Le placement sous surveillance électronique mobile tend ainsi à garantir l'ordre public et la sécurité des personnes, qui sont nécessaires à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2005-527 du 8 décembre 2005.

Le placement sous surveillance électronique mobile constitue en outre une aide à l'intervention des officiers de police judiciaire spécialement habilités en cas de violation des obligations par le condamné, et un outil complémentaire d'enquête dans le cadre de recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit pour les officiers de police judiciaire et pour les magistrats, puisque les données enregistrées peuvent être consultées aux fins d'incriminer, ou à l'inverse, de disculper le condamné en cas de commission d'une infraction susceptible de lui être imputée.

A ces égards, il n'y aurait qu'avantage à ce que les magistrats du ministère public requièrent une mesure de placement sous surveillance électronique mobile, dès lors que les conditions légales et matérielles développées dans la présente circulaire leur apparaissent réunies et adaptées au cas de l'espèce.

Afin de faciliter ces réquisitions, il convient de recueillir le plus en amont possible de la phase judiciaire tous les éléments matériels nécessaires à la mise en œuvre pratique du placement sous surveillance électronique mobile (PSEM).

La présente circulaire poursuit deux objectifs :

1° décrire les procédures à suivre dans le cadre des nouvelles dispositions juridiques concernant le placement sous surveillance électronique mobile ;

2° définir les rôles respectifs des différents intervenants dans la décision puis la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile.

La phase d'expérimentation a établi la nécessité d'une concertation continue entre les différents acteurs, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui a un rôle central dans la préparation et le suivi de la mesure.

Le travail en étroite collaboration des agents du pôle centralisateur du surveillant PSEM et du travailleur social, initié par les sites pilotes, doit être poursuivi en ce qu'il offre des garanties d'efficacité tant au niveau du contrôle que du suivi de la mesure.

Cette circulaire fixe un cadre général qui a vocation à harmoniser les pratiques mises en œuvre dans le cadre de l'expérimentation. Le protocole national, joint en annexe doit être complété et enrichi à la fois par l'élaboration de protocoles régionaux définissant plus précisément les procédures entre autorités judiciaires et pénitentiaires, auxquels la police nationale et la gendarmerie nationale seront associées, mais aussi par une organisation des services pénitentiaires tenant compte des modalités de fonctionnement locales. Il est donc demandé d'instaurer des comités de pilotage locaux ou régionaux dans les DISP concernées aux fins notamment d'arrêter des procédures de repérages des condamnés « éligibles » et des procédures simples et claires relatives à la gestion des alarmes.

LES ACTEURS DU PSEM

Le magistrat

Plusieurs magistrats sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de la décision et du suivi du PSEM : les magistrats des juridictions de l'application des peines, du siège et du parquet des tribunaux de grande instance et des cours d'appel.

Le SPIP

Les personnels d'insertion et de probation sont chargés notamment de l'enquête socio-éducative et du suivi de la mesure.

L'agent centralisateur PSEM (ACP)

Ce surveillant pénitentiaire est affecté au pôle centralisateur au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires. Il assure le bon déroulement de la mise en place et du contrôle de la mesure de placement sous surveillance électronique mobile. Il a comme mission générale la gestion des alarmes, la saisine et le contrôle des données du logiciel de surveillance, la gestion des stocks d'appareils de surveillance et le suivi des statistiques du placement sous surveillance électronique mobile ainsi que la mise en œuvre des modifications décidées par le juge de l'application des peines. Le pôle centralisateur assure une permanence sur site 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Il informe les autorités compétentes des difficultés relatives notamment lors du paramétrage des zones d'exclusion et d'inclusion, et des zones tampons. Il avise les autorités judiciaires en cas de violation des obligations.

L'agent PSEM

Ce surveillant, affecté en établissement pénitentiaire, est chargé de l'enquête technique, de la pose, qui doit intervenir une semaine avant l'exécution de la mesure, et de la dépose du dispositif de surveillance électronique mobile. Il est également responsable des interventions techniques qui doivent en principe se limiter à l'échange des matériels défectueux.

LES CONDITIONS MATÉRIELLES

Lieu privé dont la personne placée sous surveillance électronique mobile est propriétaire ou locataire

- le lieu d'assignation peut être le lieu dont le placé est propriétaire ou locataire. Il devra fournir les derniers justificatifs, comme la taxe foncière, le contrat de bail, une quittance de loyer ou une facture EDF. En application de l'article R. 61-23 du code de procédure pénale, si le placé est propriétaire ou locataire conjointement avec une autre personne, le consentement de cette dernière à la mesure doit être recueilli par écrit, s'il est locataire, le consentement du propriétaire doit être également recueilli ;
- lieu privé dont la personne placée sous surveillance électronique mobile n'est ni propriétaire, ni locataire ;
- le lieu d'assignation peut être un lieu dont la personne placée sous surveillance électronique mobile n'est ni locataire, ni propriétaire.

En application de l'article R. 61-23 du code de procédure pénale, le maître des lieux doit donner son consentement écrit au placement sous surveillance électronique mobile. Cet accord peut être recueilli par le service pénitentiaire de probation et d'insertion lors de l'enquête de faisabilité.

Disponibilité du matériel

Préalablement à toute prise de décision, le service pénitentiaire d'insertion et de probation devra s'assurer auprès du pôle centralisateur ou de la direction interrégionale des services pénitentiaires de la disponibilité du matériel (R. 61-23 du code de procédure pénale). Dès lors, il importe que le juge de l'application des peines informe au plus tôt ce service qu'un placement sous surveillance électronique mobile est susceptible d'être prononcé.

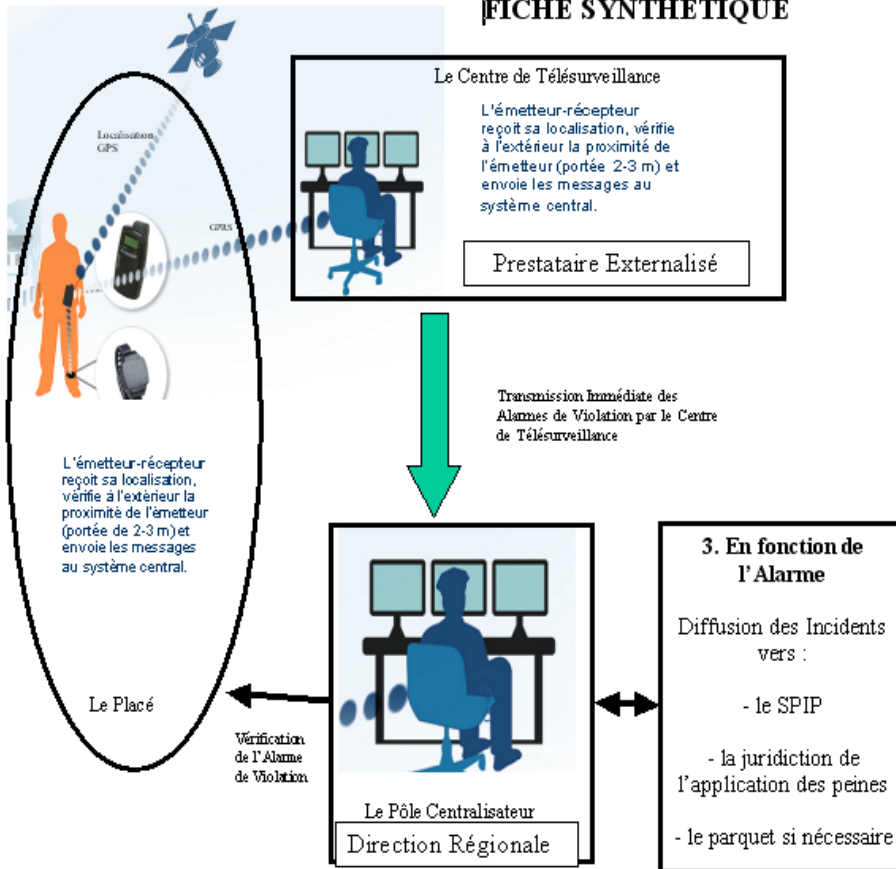
Fonctionnement du matériel

La personne placée sous surveillance électronique mobile est équipée d'un émetteur (actuellement porté à la cheville ou par défaut au poignet) et d'un émetteur-récepteur portable appelé également unité de géolocalisation. L'émetteur envoie en permanence un signal radio capté par l'émetteur-récepteur.

Actuellement, le récepteur se porte à la ceinture ou en bandoulière et dispose d'un GPS (positionnement par satellite). Il reçoit en permanence le signal satellitaire permettant de localiser la personne. A défaut de réception satellitaire, le relais est assuré par le système de positionnement « LBS » fondé sur le réseau téléphonique « GSM ». Ce récepteur a une autonomie d'environ seize heures et doit être rechargé, cette opération durant entre trois et cinq heures. Le pôle centralisateur peut communiquer via le récepteur par SMS avec la personne placée sous surveillance électronique mobile.

Le dispositif est complété par un récepteur statique placé soit au domicile de la personne soit par exemple sur son lieu de travail qui, branché sur une prise électrique, peut prendre le relais du récepteur portable.

FICHE SYNTHETIQUE



Concept

Le placé dispose sur lui d'un équipement portatif (composé d'un bracelet et d'une unité de géolocalisation) lui permettant d'être localisé par GPS (localisation satellitaire). A son domicile, il dispose également d'un relais transmetteur pour davantage de confort.

Régulièrement, le matériel embarqué par le placé retransmet toutes les informations de son positionnement vers le centre de télésurveillance du prestataire via les réseaux de communication cellulaires terrestres GSM.

C'est dans le centre de télésurveillance, hautement sécurisé, que sont gérées, **dans une première phase de traitement**, toutes les alarmes de fonctionnement issues du matériel. En fonction de l'alarme et selon un protocole de gestion prédéfini avec la Direction Régionale concernée, le centre de télésurveillance en informe, immédiatement ou de façon différée, le Pôle Centralisateur PSEM.

Dans une seconde phase de traitement et après vérification de l'alarme, l'agent du Pôle Centralisateur peut avertir les SPIP voire les magistrats si une violation du placement sous surveillance électronique mobile est réellement effective.

1. Les conditions générales

Le placement sous surveillance électronique mobile peut être mis en œuvre dans le cadre de trois mesures :

- le suivi socio-judiciaire.
- la surveillance judiciaire.
- la libération conditionnelle.

1.1. Les conditions légales

- S'agissant du placement sous surveillance électronique mobile comme obligation complémentaire du suivi socio-judiciaire :

Aux termes des articles 131-36-10 du code pénal et R. 61-33 du code de procédure pénale, le placement sous surveillance électronique mobile peut s'appliquer dans le cadre du suivi socio-judiciaire, à titre de mesure de sûreté, à l'encontre des personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans, dont une expertise a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin :

- soit à la suite de la condamnation initiale ;
- soit à la suite de la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé en cas d'inobservation des obligations en application de l'article 131-36-1 alinéa 3 du code pénal.

Il convient de distinguer deux cas de figure :

Le placement sous surveillance électronique mobile a été ordonné par la juridiction de jugement au moment du prononcé de la condamnation (art. 131-36-11 du code pénal et 763-10 du code de procédure pénale)

Au vu d'une expertise médicale constatant la dangerosité du prévenu, la juridiction de jugement peut ordonner, par décision spécialement motivée, un placement sous surveillance électronique mobile, à mettre en œuvre par le juge de l'application des peines au moment de la libération du détenu.

Dans ce cas, le juge de l'application des peines détermine par jugement rendu selon les modalités de l'article 712-6 du code de procédure pénale, avant la libération du condamné, les modalités de la mise à exécution du placement sous surveillance électronique mobile décidé par la juridiction de jugement.

Le juge de l'application des peines intervient dans le cadre fixé par l'article 763-10 du code de procédure pénale, qui prévoit que l'examen de dangerosité doit être réalisé après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, qui a trois mois pour statuer, et un an au moins avant la libération du détenu.

Ces dispositions impliquent concrètement de mettre en œuvre la procédure au moins quinze mois avant la date de libération prévue du condamné.

Afin de faciliter la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile décidé par la juridiction de jugement, il importe qu'en application de l'article D. 77 du code de procédure pénale, le rapport d'expertise figurant à la procédure soit transmis avec les pièces d'exécution par le procureur de la République à l'établissement pénitentiaire et au secrétariat-greffe du juge de l'application des peines. Il convient également que le chef d'établissement pénitentiaire d'écrou avise le juge de l'application des peines et le procureur de la République dès l'écrou d'une personne condamnée par la juridiction de jugement à un suivi socio-judiciaire avec placement sous surveillance électronique mobile et que cet avis soit impérativement renouvelé à chaque changement d'affectation.

Le placement sous surveillance électronique mobile est ordonné avant la libération par le juge de l'application des peines comme obligation nouvelle du suivi socio-judiciaire (art. 763-3 du code de procédure pénale)

Avant la libération effective de la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire et quelque soit la peine en cours d'exécution, le juge de l'application des peines peut après avoir sollicité l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et procédé à l'examen de dangerosité prévu par l'article 763-10 du code de procédure pénale, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné qui sera effectif dès sa libération selon les modalités prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale (art. R. 61-33 du code de procédure pénale).

Il convient également de prévoir une procédure permettant le repérage systématique des détenus pour lesquels un placement sous surveillance électronique mobile peut être envisagé.

Une transmission mensuelle du chef de l'établissement pénitentiaire au procureur de la République et au juge de l'application des peines d'une liste, accompagnée des fiches pénales, des personnes condamnées à une peine supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou prononcé et dont la libération doit intervenir avant le vingt-quatrième mois qui suit, permettra d'atteindre cet objectif.

Cette transmission mettra les autorités judiciaires en situation de procéder à une première évaluation quelle que soit le cadre juridique de l'éventuel prononcé du placement sous surveillance électronique mobile. Elle présente par ailleurs l'avantage de garantir le respect des dispositions de l'article D. 147-32 du code de procédure pénale, s'agissant de la détermination des condamnés éligibles à la surveillance judiciaire.

– S'agissant du placement sous surveillance électronique mobile comme obligation complémentaire de la surveillance judiciaire :

Le placement sous surveillance électronique mobile peut s'appliquer dans le cadre de la surveillance judiciaire, pour les personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

Aux termes de l'article 732-36 du code de procédure pénale, la surveillance judiciaire ne peut pas être prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire (1) ou bénéficiant d'une libération conditionnelle.

En revanche, peut être placé sous surveillance judiciaire, avant sa libération, un condamné à l'encontre duquel a été prononcée une révocation totale de sa libération conditionnelle.

En application des articles 723-32 et R. 61-35 du code de procédure pénale, la décision de placement sous surveillance judiciaire, assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné par un jugement rendu sur réquisitions du procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, les articles D. 147-43 et D. 147-44 du code de procédure pénale prévoient la possibilité d'ajouter l'obligation de placement sous surveillance électronique mobile à un condamné déjà placé sous surveillance judiciaire mais qui n'en respecte pas les obligations.

Ainsi, l'article D. 147-43 autorise le juge de l'application des peines, sans nouvel examen de dangerosité (l'expertise médicale visant à constater le risque de récidive prévue par l'art. 723-31 et préalable à la décision de surveillance judiciaire ayant déjà été réalisée) :

(1) Voir paragraphe 1.2 pour l'application de la loi dans le temps concernant ces dispositions.

- dans l’hypothèse du retrait partiel de réductions de peine d’un condamné placé sous surveillance judiciaire, à ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné avant sa libération selon les modalités prévues par l’article 712-6 du même code ;
- dans l’hypothèse d’un retrait total des réductions de peine, à décider d’une nouvelle surveillance judiciaire, le cas échéant sous surveillance électronique mobile avant l’exécution de l’intégralité de cette nouvelle période de détention.

De même, l’article D. 147-44 du code de procédure pénale autorise le juge de l’application des peines à placer sous surveillance électronique mobile un condamné libre ne respectant pas les obligations de sa surveillance judiciaire sans devoir prononcer préalablement un retrait partiel de réductions de peine et donc l’incarcération du condamné. Là aussi, un nouvel examen de dangerosité n’est pas nécessaire, l’expertise médicale visant à constater le risque de récidive prévue par l’article 723-31 et préalable à la décision de surveillance judiciaire ayant déjà été réalisée.

– S’agissant du placement sous surveillance électronique mobile comme obligation complémentaire de la libération conditionnelle :

Aux termes de l’article 731-1 du code de procédure pénale, qui renvoie aux dispositions des articles 763-10 à 763-14, et D. 539 du même code, peuvent faire l’objet d’un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d’une libération conditionnelle les personnes majeures condamnées à une peine d’au moins sept ans d’emprisonnement pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire était encouru.

Le renvoi de l’article 731-1 du code de procédure pénale aux articles 763-10 et 763-12 du même code implique que le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être envisagé qu’au moment de l’octroi d’une libération conditionnelle. Ainsi, le juge de l’application des peines ne peut pas placer sous surveillance électronique mobile un condamné déjà placé sous libération conditionnelle, même sous couvert de modification des obligations de la mesure.

Toutefois, dans l’hypothèse où un condamné, déjà libéré mais dont le profil aurait justifié un placement sous surveillance électronique mobile, ne respecte pas les obligations de sa libération conditionnelle, il convient que le procureur de la République requiert la révocation partielle de la mesure puis le placement sous surveillance électronique mobile avant la libération du condamné.

La décision de libération conditionnelle assortie d’un placement sous surveillance électronique mobile est prise conformément aux dispositions des articles 712-6 ou 712-7 du code de procédure pénale, selon la distinction opérée par l’article 730 du code de procédure pénale, qui prévoit la compétence du tribunal de l’application des peines pour l’examen des requêtes en libération conditionnelle des longues peines.

La phase d’expérimentation du placement sous surveillance électronique mobile s’est achevée avec la parution de l’arrêté du 23 août 2007 fixant le nombre, la localisation et la compétence des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté. En conséquence, il est désormais exclu de prononcer une libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique mobile sans l’avis préalable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté compétente.

1.2. L’application de la loi aux condamnations prononcées pour des faits commis avant son entrée en vigueur

– S’agissant du placement sous surveillance électronique mobile comme obligation complémentaire du suivi socio-judiciaire :

Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être prononcé par les juridictions de jugement ou de l’application des peines comme obligation du suivi socio-judiciaire que pour des faits commis à compter de l’entrée en vigueur de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, le 14 décembre 2005 à zéro heure.

– S’agissant du placement sous surveillance électronique mobile comme obligation complémentaire de la surveillance judiciaire :

Aux termes de l’article 41 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, l’article 723-36 du code de procédure pénale, qui interdit de placer sous surveillance judiciaire une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire, n’est pas applicable aux condamnations prononcées pour des faits commis avant son entrée en vigueur, le 14 décembre 2005 à zéro heure.

Ainsi, toute personne condamnée pour des faits commis au plus tard le 13 décembre 2005 à une peine privative de liberté d’une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru peut être placée sous surveillance judiciaire, le cas échéant avec mise en place d’un placement sous surveillance électronique mobile, même si a été prononcée à son encontre un suivi socio-judiciaire.

En revanche, les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire pour des faits commis à partir du 14 décembre 2005 ne peuvent faire l’objet d’une surveillance judiciaire mais le placement sous surveillance électronique mobile pourra alors être mis en place comme obligation complémentaire de ce suivi socio-judiciaire.

Cette disposition transitoire est justifiée par la volonté de permettre le prononcé d’une surveillance judiciaire avec placement sous surveillance électronique mobile à l’égard de personnes condamnées avant le 14 décembre 2005, y compris si ces personnes, parce que les faits commis étaient postérieurs à la loi du 18 juin 1998, ont été condamnées à un suivi socio-judiciaire.

Dans un tel cas en effet, il n'est pas possible de compléter les obligations du suivi socio-judiciaire par celles du placement sous surveillance électronique mobile en application du dernier alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale, dont le législateur n'a pas souhaité prévoir l'application immédiate. Plus sévères, ces nouvelles dispositions ne pourront donc que concerner des personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005.

Il aurait alors été paradoxal que l'auteur d'un crime sexuel condamné à un suivi socio-judiciaire pour des faits commis par exemple en 1999 et ne puisse être placé sous surveillance électronique mobile ni dans le cadre du suivi socio-judiciaire, ni dans le cadre d'une surveillance judiciaire, alors que l'auteur d'un même crime, la même année mais non condamné à un suivi socio-judiciaire pourrait faire l'objet d'une surveillance électronique mobile dans le cadre de la surveillance judiciaire.

Il convient enfin de rappeler qu'aux termes de l'article 42 deuxième alinéa de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, le tribunal de l'application des peines est seul compétent pour ordonner le placement sous surveillance judiciaire des personnes condamnées avant le 14 décembre 2005, le juge de l'application des peines étant compétent pour les personnes condamnées ultérieurement.

– S'agissant du placement sous surveillance électronique mobile comme obligation complémentaire de la libération conditionnelle :

Aux termes de l'article 41 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, le placement sous surveillance électronique mobile pourra être décidé à l'égard de personnes qui bénéficieront d'une libération conditionnelle après l'entrée en vigueur de la loi, même si elles ont été condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, la peine devant toutefois être en cours d'exécution.

En revanche, il ne peut pas s'appliquer à des personnes ayant déjà été libérées.

En effet, dans la mesure où l'article 731-1 du code de procédure pénale renvoie aux articles 763-10 et suivants et au regard des dispositions de l'article D539 du même code, le recours au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une libération conditionnelle ne pourra être décidé qu'au moment de la libération du condamné et ne pourra pas être ordonné à l'égard d'un condamné en cours d'exécution d'une libération conditionnelle.

Ce n'est qu'en cas de révocation de la libération conditionnelle et de réincarcération que le placement pourrait, le cas échéant, être ordonné s'il était décidé ultérieurement une nouvelle libération conditionnelle.

2. Les modalités de mise à exécution

2.1. La détermination des condamnés éligibles

La détermination des personnes placées par la juridiction de jugement sous surveillance électronique mobile dans le cadre du suivi socio-judiciaire ne pose pas de difficultés particulières, s'agissant de l'exécution de la décision de condamnation.

S'agissant en revanche des cas pour lesquels la décision de placement sous surveillance électronique mobile appartient aux juridictions de l'application des peines, l'attention du juge de l'application des peines et du procureur de la République sur les condamnés éligibles à la mesure doit être attirée de deux manières :

- par la transmission par le chef d'établissement, préconisée par la présente circulaire, d'une liste et des fiches pénales des personnes majeures condamnées à une peine supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou prononcé, au juge de l'application des peines et au procureur de la République, qui présente l'avantage de garantir le respect des dispositions de l'article D. 147-32 du code de procédure pénale, s'agissant de la détermination des condamnés éligibles à la surveillance judiciaire.
- par la réception des requêtes en libération conditionnelle des personnes condamnées remplissant les conditions juridiques pour être placées sous surveillance électronique mobile dans ce cadre.

Ces modes d'information n'excluent pas la nécessaire vigilance de ces magistrats et des différents acteurs pénitentiaires, chefs d'établissement, services pénitentiaires d'insertion et de probation et encadrements pénitentiaires, qui peuvent procéder à des signalements auprès du juge de l'application des peines et du procureur de la République.

Une fois ces condamnés déterminés, le juge de l'application des peines procède, en concertation avec l'administration pénitentiaire, à l'examen des situations au vu notamment de la nature des faits, du casier judiciaire, des expertises existantes et des décisions d'application des peines antérieures.

S'il s'avère nécessaire de recueillir des informations supplémentaires, il convient de procéder, sur le fondement de l'article D. 49-24 du code de procédure pénale, comme suit :

- transmission au service pénitentiaire d'insertion et de probation pour avis sur une éventuelle dangerosité du condamné ;
- recueil par ce service notamment de l'avis du chef d'établissement, du chef de service pénitentiaire et de l'unité de consultations et de soins ambulatoires et/ou du service médicopsychologique régional.

- envoi sous huit jours au juge de l'application des peines par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'une synthèse socio-éducative rédigée au vu des informations recueillies.

Une fois ces éléments réunis, le juge de l'application des peines apprécie s'il y a lieu de débiter la mise en œuvre de la procédure du placement sous surveillance électronique mobile.

2.2. La saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté

- Compétence territoriale et composition des commissions :

Le nombre, la localisation et la compétence des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté sont fixés par l'article R. 61-7 du code de procédure pénale. A ce titre, il convient de souligner que dans un évident souci de neutralité, l'article R. 61-11 du code de procédure pénale prévoit que l'examen de dangerosité ne peut pas être réalisé par les experts psychiatre et psychologue de la commission.

La composition et le mode de désignation des membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté sont fixés par l'article R. 61-7 du code de procédure pénale. A ce titre, il convient de souligner que dans un évident souci de neutralité, l'article R. 61-11 du code de procédure pénale prévoit que l'examen de dangerosité ne peut pas être réalisé par les experts psychiatre et psychologue de la commission.

En cas de difficultés à composer la commission, il est possible de recourir à un psychiatre et/ou à un psychologue qui, s'ils ne sont pas experts judiciaires, auront prêté serment devant le président de la commission suivant les modalités prévues par les articles 157 et 160 du code de procédure pénale.

Le conseil de l'ordre du barreau du tribunal de grande instance de la ville où siège la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission peut désigner un avocat membre du conseil de l'ordre d'un autre barreau de ladite cour.

Enfin, s'il n'est pas nécessaire que le représentant de l'association d'aide aux victimes ait un statut juridique particulier au sein de l'association, il n'y aurait qu'avantage à ce que celui-ci dispose d'un mandat de représentation délivré par le président de l'association.

- Rémunération des membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté qui ne sont pas agents de l'Etat :

L'article D. 48-5-2 du code de procédure pénale issu du décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007 a prévu la rémunération de l'expert psychiatre, de l'expert psychologue, du représentant de l'association d'aide aux victimes et de l'avocat au titre de leur participation à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Les dispositions de l'article R. 522-10 du code de l'organisation judiciaire, qui concernent l'indemnisation des assesseurs des tribunaux pour enfants, leur sont désormais applicables.

- Saisine de la commission :

Le renvoi des articles 763-3, 731-1 et R. 61-35 du code de procédure pénale à l'article 763-10 du code de procédure pénale impose de solliciter l'avis la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, préalablement à la réalisation de l'examen de dangerosité.

En application des articles R. 61-9 et R. 61-10 du code de procédure pénale, elle est saisie par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République. Le condamné, et son conseil sont avisés, ainsi que dans le premier cas le procureur de la République.

En application des articles R. 61-30, D. 147-43 et D. 147-44 du même code, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté n'est pas nécessaire en cas de :

- modification des obligations du placement sous surveillance électronique mobile ;
- placement sous surveillance électronique mobile d'une personne libre placée sous surveillance judiciaire ;
- placement sous surveillance électronique mobile d'une personne qui bénéficie d'une seconde surveillance judiciaire après le retrait total de réductions de peine alors qu'un placement sous surveillance électronique mobile avait déjà été ordonné lors de la première mesure.

A ces trois hypothèses, s'ajoute évidemment celle de la reprise de la mesure de surveillance judiciaire avec placement sous surveillance électronique mobile après un retrait partiel de réductions de peine ayant entraîné une nouvelle incarcération.

Dans le cadre du suivi socio-judiciaire, qu'il s'agisse pour le juge de l'application des peines de mettre en œuvre le placement sous surveillance électronique mobile décidé par la juridiction de jugement ou d'ordonner ce placement, le respect des dispositions de l'article 763-10 du code de procédure pénale impose de saisir la commission, qui a trois mois pour statuer, au moins quinze mois avant la libération du condamné, pour permettre la réalisation de l'examen de dangerosité au moins un an auparavant. Ce délai n'est pas applicable dans les autres hypothèses (voir 2.3).

- Instruction du dossier :

Il est nécessaire de produire tous éléments utiles à la connaissance de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, et notamment copies du réquisitoire définitif, de la décision de condamnation, des expertises psychologiques, psychiatriques et médicales disponibles, des rapports d'enquête sociale ou de personnalité, des rapports d'incidents

disciplinaires, des actes d'investigations ordonnés le cas échéant par le juge de l'application des peines sur le fondement de l'article 712-16 du code de procédure pénale, notamment concernant les victimes. Il s'agit en effet de réduire le temps d'instruction de la commission et de la mettre en mesure de rendre un avis éclairé.

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a le pouvoir de procéder ou de faire procéder sur l'ensemble du territoire à tous examens, auditions, enquêtes administratives, expertises et toutes autres mesures utiles.

Elle peut ordonner la comparution du condamné, l'éloignement géographique entre son siège et l'établissement pénitentiaire d'écrou devra conduire à privilégier le recours à la visioconférence.

– Avis rendu :

L'avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu dans les trois mois de sa saisine, est porté à la connaissance du condamné par lettre recommandée ou s'il est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire. Son avocat et le procureur de la République sont informés par le juge de l'application des peines.

Cet avis consultatif, qui porte essentiellement sur le repérage d'éléments de dangerosité et subséquemment sur l'opportunité d'un placement sous surveillance électronique mobile, ne lie pas le juge de l'application des peines. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois, le juge de l'application des peines ordonne néanmoins l'examen de dangerosité.

2.3. *L'examen de dangerosité*

Une fois l'avis consultatif de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rendu, le juge de l'application des peines ordonne l'examen destiné à évaluer la dangerosité du condamné et le risque de commission d'une nouvelle infraction. Cet examen doit être réalisé par deux experts psychiatre et psychologue (art. R. 61-11 du code de procédure pénale).

La mission de cet examen de dangerosité pourra s'inspirer des dispositions de l'article D. 49-24 du code de procédure pénale, qui indique que les experts psychiatres doivent se prononcer sur la dangerosité de la personne, les risques de récidive ou de commission d'une nouvelle infraction, sur la possibilité d'un traitement et sa nature.

L'article 763-10 du code de procédure pénale qui prévoit que cet examen doit être réalisé un an au moins avant la date prévue de la libération ne concerne que le placement sous surveillance électronique mobile ordonné dans le cadre du suivi socio-judiciaire.

Il est en effet à relever que les dispositions réglementaires écartent expressément ce délai d'un an dans le cadre de la surveillance judiciaire (art. R. 61-35 et D. 147-43 du code de procédure pénale), dans le cadre de la libération conditionnelle D. 539 du code de procédure pénale) et dans le cadre de la mise à exécution de la peine d'emprisonnement prévue en cas de non-respect des obligations du suivi socio-judiciaire (art. R. 61-33 du code de procédure pénale).

Afin d'éviter de multiplier les expertises, l'examen de dangerosité prévu par l'article 763-10 du code de procédure pénale peut alors se substituer à :

- l'expertise psychiatrique préalable obligatoire prévue par l'article 763-4 du code de procédure pénale concernant l'injonction de soins du suivi socio-judiciaire ;
- l'expertise psychiatrique préalable à toute décision de surveillance judiciaire, prévue par l'article 723-31 du code de procédure pénale (art. R. 61-35 du code de procédure pénale) ;
- l'expertise psychiatrique préalable à toute décision d'aménagement de peine au bénéfice d'une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, prévue par l'article 712-21 du code de procédure pénale (art. R. 61-34 du code de procédure pénale).

Dans le même souci, l'article D. 147-36 du code de procédure pénale précise que l'expertise prévue par l'article 723-31 du code de procédure pénale en matière de surveillance judiciaire peut ne pas être ordonnée si figure au dossier du condamné une expertise psychiatrique datant de moins de deux ans.

En application de l'article R. 61-11 du code de procédure pénale, les conclusions de cet examen sont notifiées par lettre recommandée au condamné et à son avocat ou lorsque la personne est détenue par le chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse sans délai au juge de l'application des peines l'original ou le récépissé signé par l'intéressé. Une copie du rapport intégral est remise à sa demande à l'avocat.

2.4. *L'enquête socio-éducative*

Confié au service pénitentiaire d'insertion et de probation, le rapport d'enquête socio-éducative devra impérativement être très précisément renseigné notamment quant à la situation familiale, matérielle et sociale du condamné, son environnement social, sa situation professionnelle, ses conditions d'hébergement, ses activités, notamment dans l'hypothèse d'une obligation ou d'une injonction de soins, ses trajets.

Il devra également s'attacher à évaluer, dans la mesure du possible, la tolérance des personnes majeures vivant dans le logement d'assignation aux contraintes liées au dispositif de surveillance électronique mobile.

Tous les justificatifs utiles devront être joints au rapport, ainsi que l'accord écrit du propriétaire ou du locataire des lieux où pourra être accueillie la personne placée sous surveillance électronique mobile, exigé par l'article R. 61-24 du code de procédure pénale.

2.5. L'enquête de faisabilité technique

Confiée au service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu où est susceptible de s'exécuter la mesure et au surveillant PSEM, l'enquête de faisabilité technique prévue par l'article R. 61-23 du code de procédure pénale doit permettre la détermination :

- des zones d'inclusion, c'est-à-dire des lieux d'assignation, des horaires d'assignation devant être proposés ;
- des zones d'exclusion, c'est-à-dire des lieux dont la fréquentation est interdite ;
- le cas échéant des zones tampon, c'est-à-dire des zones situées à proximité des zones d'exclusion.

Ces zones sont imposées au condamné en fonction de son projet de sortie, des nécessités liées à la protection des victimes et le cas échéant de l'ordre public, et des éventuels éléments particuliers de dangerosité ou de risques de récidive qu'il présente, qui devront conduire à lui interdire les lieux sensibles, par exemple les écoles ou les centres de loisirs.

Toutefois, en l'état actuel, le dispositif connaît des limites technologiques qui peuvent à la marge empêcher sa mise en œuvre.

Il convient donc d'apporter un soin tout particulier au volet technique de l'enquête de faisabilité. Actuellement, les zones définies peuvent être rondes ou rectangulaires. A l'avenir, l'évolution technologique du dispositif permettra de définir des zones plus précises et plus proches des besoins réels. Il s'agit donc en l'état de cibler les lieux et de déterminer autour une zone géométrique. Actuellement, seules les zones d'exclusion circulaires peuvent être accompagnées de zones tampon.

En premier lieu, le recours via internet à la cartographie de l'opérateur téléphonique permettra de s'assurer de la couverture par le réseau GSM des zones envisagées.

Dans la mesure où quelques zones peuvent encore ne pas être suffisamment couvertes par les réseaux, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le surveillant PSEM en charge de l'enquête devront impérativement s'attacher à vérifier sur place le fonctionnement effectif du dispositif dans les zones d'inclusion et d'exclusion proposées, au besoin en saisissant le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le surveillant PSEM territorialement compétents.

Dans les zones d'exclusion, l'hypothèse d'une absence de fonctionnement du GSM devra conduire notamment à l'élargissement de la zone initialement envisagée, jusqu'à déterminer des contours où le GSM fonctionne et peut concourir à l'effectivité des obligations et interdictions imposées au condamné.

Une fois ces zones déterminées, la qualité de réception des signaux GPS et GSM doit y être méticuleusement vérifiée (réception du signal dans la chambre, dans le lieu de vie, sur le trajet entre ces deux lieux, sur les lieux de travail ou de formation et sur les trajets entre le domicile et le travail).

Des tests consistant à laisser l'unité réceptrice au moins dix minutes (afin de s'assurer que le lien GSM perdure) pendant lesquelles le pôle communiquera avec le dispositif (envoi de messages ou appels de bon fonctionnement) devront être effectués afin de s'assurer de la qualité de réception des signaux GSM et GPS, condition indispensable du maintien des liens de communication.

Au vu de ces éléments, le rapport contiendra une proposition des zones d'inclusion et d'exclusion à imposer au condamné et des horaires d'assignation au domicile, au centre d'hébergement et au lieu éventuel d'activités qui peuvent être envisagées. Afin de s'assurer que la décision rendue quant à la distribution et l'agencement des zones d'inclusion et d'exclusion sera techniquement réalisable, il est indispensable de recueillir l'avis technique du pôle centralisateur avant de retourner l'enquête au juge de l'application des peines.

2.6. La prise en compte des intérêts des victimes

En application du principe général de l'article 720 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, la situation des victimes ou parties civiles doit impérativement être prise en compte dans les modalités du placement sous surveillance électronique mobile du condamné, afin d'assurer leur protection.

Il importe à cet égard qu'au début de l'instruction de la mesure, le juge de l'application des peines localise les victimes, le cas échéant par le recours aux mesures d'investigations prévues par l'article 712-16 du code de procédure pénale, afin de permettre leur information et le recueil éventuel de leurs observations, en application des dispositions des articles 720 et D. 49-64 à D. 49-74 du code de procédure pénale. Si cela est nécessaire, il convient d'envisager des concertations avec le juge des victimes créé par décret du 13 novembre 2007.

L'enquête de faisabilité technique devra déterminer des zones d'exclusion pertinentes, suffisamment larges pour garantir par exemple la protection de la victime et éviter que le condamné puisse la localiser précisément.

Enfin, il convient de veiller à ne pas faire apparaître l'adresse des victimes ou parties civiles dans le jugement dont le condamné reçoit une copie, mais plutôt dans la fiche personnelle du condamné mentionnée au paragraphe 3.3.

2.7. *Le consentement du condamné*

Dans tous les cas, le consentement du condamné doit être recueilli avant toute décision par les juridictions de l'application des peines, y compris lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de la décision de la juridiction de jugement dans le cadre du suivi socio-judiciaire.

Il est préconisé de recueillir le consentement écrit du condamné au principe d'une telle mesure avant le débat contradictoire, après une présentation physique du dispositif et de son fonctionnement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le surveillant PSEM, puis d'obtenir la confirmation de ce consentement lors du débat contradictoire. Un examen médical aux fins de vérifier que l'émetteur ne présente pas d'inconvénients pour la santé peut être ordonné par la juridiction de l'application des peines et est de droit s'il est demandé par le condamné (art. R. 61-24 du code de procédure pénale).

Le défaut de consentement peut être sanctionné :

Dans le cadre du suivi socio-judiciaire, l'article 131-36-12 du code pénal prévoit que l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du même code en cas d'inobservation des obligations imposées pourra être mis à exécution.

Dans le cadre de la surveillance judiciaire, les articles 723-35 et D. 47-42 du code de procédure pénale prévoient la possibilité de retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont le condamné a bénéficié.

Dans le cadre d'une requête en libération conditionnelle, le condamné qui refuse le placement sous surveillance électronique mobile s'expose évidemment à un rejet de la demande en opportunité et ou à son retrait si le refus intervient après l'octroi de la mesure, qui peut être ordonné avant même la libération effective en application de l'article D. 539 du code de procédure pénale.

Les procureurs de la République s'attacheront à requérir ces sanctions à chaque fois qu'un refus de placement sous surveillance électronique mobile sera opposé par un condamné dont la dangerosité est avérée.

2.8. *La durée du placement sous surveillance électronique mobile*

Dans tous les cas, la durée du placement sous surveillance électronique mobile est de deux ans, renouvelable une fois pour les délits, deux fois pour les crimes (art. 131-36-12 du code pénal concernant le suivi socio-judiciaire, auquel renvoie l'art. 723-30 du code de procédure pénale concernant la surveillance judiciaire, et art. 763-10 du code de procédure pénale auquel renvoie l'art. 731-1 du même code concernant la libération conditionnelle).

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 763-10 du code de procédure pénale prévoient que la prolongation doit être ordonnée selon les mêmes modalités que le placement initial, six mois avant l'expiration du délai fixé, faute de quoi il est mis fin au placement. L'article R. 61-30 du code de procédure pénale précise toutefois que le nouvel examen de dangerosité est ordonné sans qu'il soit nécessaire de saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Ainsi, le placement sous surveillance électronique mobile ne peut excéder quatre ans pour les auteurs de délits et six ans pour les auteurs de crimes, dans la limite toutefois de la durée du suivi socio-judiciaire, de la libération conditionnelle ou de la surveillance judiciaire (art. R. 61-32, R. 61-34 et R. 61-35 du code de procédure pénale).

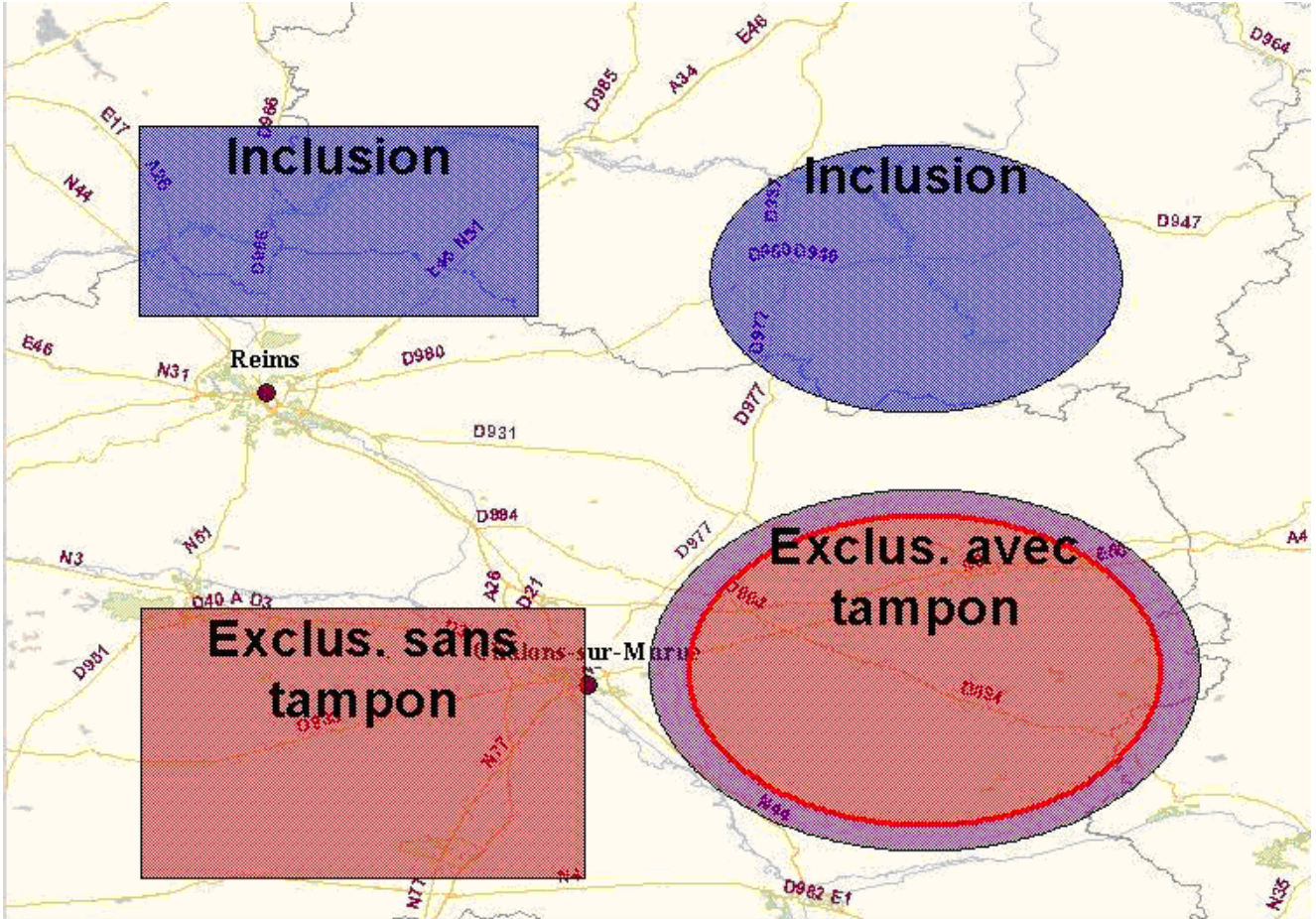
3. **La mise à exécution de la mesure**

3.1. *Le dispositif du jugement*

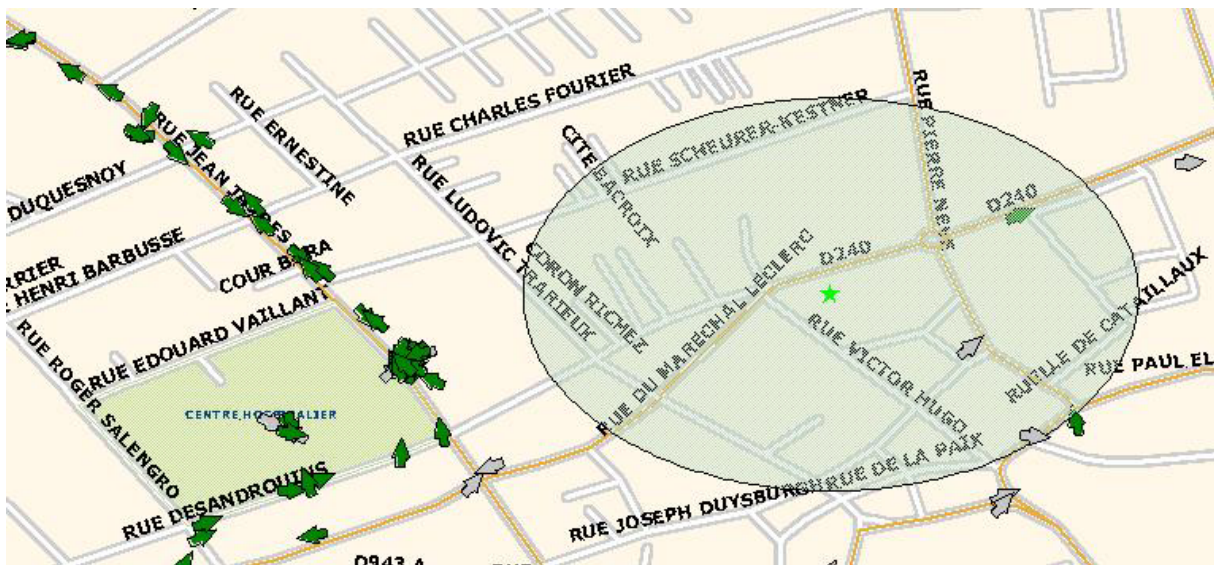
Afin d'éviter des difficultés pratiques d'exécution, le dispositif doit clairement délimiter :

- les zones d'inclusion ou d'assignation (R. 61-25 CPP) : zones desquelles le condamné ne peut sortir pendant des jours et/ou des plages horaires fixées par la décision (lieu de travail, lieu de résidence). L'adresse précise du lieu de résidence du condamné doit également être portée dans le dispositif ;
- les zones d'exclusion (R. 61-12 et R. 61-25 CPP) : zones dans lesquelles le condamné ne peut se rendre sauf horaires particuliers déterminés par la juridiction de jugement (lieux sensibles, domicile des victimes). Si la décision porte exclusion de lieux dédiés (écoles, centre sociaux...), il sera utile autant que possible de préciser l'adresse précise de ces lieux) ;
- les zones « tampon » (le cas échéant) (R. 61-12 CPP) : zones autour des zones d'exclusion permettant d'alerter le condamné de son approche d'une zone d'exclusion et lui enjoignant de la quitter. La zone tampon permet également au pôle centralisateur d'anticiper la violation afin d'avertir les autorités judiciaires. A compter de début 2009, il sera possible de fixer des zones tampon autour des zones d'inclusion.

Exemple de fixations de zones



Exemples de déplacements



Le juge de l'application des peines peut également prévoir la longueur du paramétrage (c'est-à-dire la distance) entre l'émetteur porté par le condamné et l'émetteur-récepteur, boîtier qu'il porte également. Le magistrat n'est pas tenu de procéder à chaque fois à cette opération car il existe un paramétrage par défaut.

Cependant, une adaptation peut être nécessaire notamment dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle. Par exemple, une activité professionnelle sur une machine outil risquant de happer le matériel peut nécessiter ce type de paramétrage.

Le juge de l'application des peines peut également fixer le temps de grâce accordé à la personne placée sous surveillance électronique mobile. Ce temps de grâce est une période de tolérance pendant laquelle l'alarme de violation ne se déclenche pas.

En l'absence de décision du magistrat sur ce point, le temps de grâce est fixé par défaut à dix minutes, pour :

- l'entrée dans les zones d'inclusion et d'assignation, par exemple pour éviter le déclenchement d'une alarme suite à un léger retard au regard des horaires fixés dans la décision ;
- l'éloignement de l'émetteur et du reste du dispositif (c'est-à-dire une distance entre l'émetteur et l'émetteur-récepteur supérieure à celle paramétrée comme exposé ci dessus), par exemple pour éviter le déclenchement d'une alarme lorsque le condamné effectue dans le cadre de son travail une courte tâche qui ne lui permet pas d'emporter son émetteur-récepteur avec lui ;
- la pose à plat de l'émetteur-récepteur : cette manipulation est nécessaire car elle permet la stabilisation de la localisation satellitaire si une position GPS a été validée au moment où la personne rentre dans un bâtiment en venant de l'extérieur. Ceci permet donc de ne pas déclencher prématurément l'alarme de perte de GPS. La personne a donc le temps de parvenir à son bureau ou à sa salle de formation par exemple.

D'autres paramètres peuvent aussi être affinés notamment comme le temps de grâce de rentrée dans les zones d'inclusion ou d'assignation, les temps de grâce d'éloignement de l'émetteur et du reste du dispositif et de pose à plat du dispositif GPS/GSM.

La décision doit enfin fixer les modalités du contrôle que le magistrat entend voir mettre en œuvre. Elles peuvent être de deux types :

- mode semi-actif : les événements générés par les dispositifs sont remontés au prestataire et au pôle centralisateur plusieurs fois par jour (aujourd'hui quatre fois par jour par défaut, cette fréquence peut augmenter si nécessaire pour assurer une meilleure surveillance) et le prestataire procède à un signalement immédiat des alarmes auprès du pôle ;
- mode passif : la transmission des événements générés par le dispositif porté par la personne placée sous surveillance électronique mobile est effectuée une fois par jour et le prestataire procède à un signalement différé des alarmes auprès du pôle.

Le choix appartient au magistrat. Toutefois, le mode semi-actif en début de mesure apparaît le plus opportun, ce mode pouvant être modifié par le juge de l'application des peines en cours de mesure afin de permettre l'individualisation du suivi, au regard du comportement et des contraintes du condamné, notamment dans le cadre de son activité professionnelle.

Enfin, il conviendra que l'avis prévu par les articles D. 147-37-1 et D. 539 du code de procédure pénale figure dans le dispositif du jugement ordonnant le placement sous surveillance électronique mobile. Ainsi, le condamné aura été avisé dès le prononcé de la décision des conséquences de son refus du placement sous surveillance électronique mobile, notamment dans l'hypothèse où ce refus interviendrait avant sa libération, au moment de la pose du dispositif de surveillance.

3.2. L'organisation des établissements pénitentiaires

Deux catégories d'établissements pénitentiaires gèrent la mesure de placement sous surveillance électronique mobile :

- L'établissement pénitentiaire du lieu de détention du condamné, où est posé le dispositif de surveillance électronique mobile :

En application des articles 763-12 et R. 61-27 du code de procédure pénale, la pose de l'émetteur est effectuée par les agents PSEM de l'administration pénitentiaire, désignés par le chef d'établissement et ayant bénéficié d'une formation, le cas échéant assistés par les personnels habilités de la société prestataire de service, au moins une semaine avant la libération du condamné.

Ce délai permet de procéder aux tests de mise en service, à l'information et à la formation du condamné sur les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif, notamment par la remise du formulaire d'utilisation et de consignes prévu par l'article R. 61-27 du code de procédure pénale.

Il doit être également mis à profit en prévoyant des rencontres fréquentes entre la personne condamnée et l'agent PSEM dans le but évident de parvenir à une maîtrise du dispositif, au besoin en recourant à des simulations et à des tests. Le prestataire privé est informé de cette phase préparatoire.

Il est précisé au condamné qu'il est tenu de respecter ces consignes et notamment de procéder à la mise en charge régulière de la batterie, le non-respect de cette exigence constituant une violation des obligations auxquelles il est astreint.

Lors de la pose, qui ne peut avoir lieu un jour férié ou une dimanche, il est remis au condamné un document, dont un modèle figure en annexe à la présente circulaire, lui rappelant les dispositions de l'article 723-35, du quatrième alinéa de l'article 763-10 ou de l'article 733 ainsi que les dispositions de l'article R. 61-18 relatif au droit d'accès et de rectification, ainsi qu'un guide d'utilisation, joint en annexe à la présente circulaire, et une cartographie en couleur des zones qui lui sont fixées.

Enfin, dans la mesure où le matériel actuellement disponible ne permet pas de communication verbale, il est souhaitable que la personne placée sous surveillance électronique mobile s'équipe d'un téléphone portable à sa libération afin de pouvoir être joint en cas de déclenchement d'une alarme.

– Le pôle centralisateur chargé du suivi technique de la mesure :

Le pôle centralisateur paramètre les zones d'assignation et les horaires de présence dans cette zone, les zones d'exclusion ainsi que les zones tampon, alerte l'autorité judiciaire en cas de violation des obligations, gère les stocks de matériels et assure l'approvisionnement des établissements pénitentiaires.

Grâce à la présence constante de personnels sur site vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, le pôle centralisateur assure un service continu de manière à pouvoir faire preuve d'une réactivité permanente et à pouvoir gérer en temps réel le déclenchement des alarmes.

Il existe un pôle centralisateur par direction interrégionale des services pénitentiaires. Le pôle qui gère le volet technique de la mesure a cependant une zone d'intervention nationale car il gère et surveille l'ensemble des déplacements du condamné, y compris sur le ressort d'une autre direction interrégionale. Les deux pôles peuvent cependant être amenés à coopérer en cas d'interpellation de la personne sur le ressort d'une autre direction interrégionale, les enquêteurs entrant alors probablement en relation avec le pôle territorialement compétent du lieu de l'infraction ou de l'interpellation.

3 3. La communication des décisions judiciaires concernant le placement sous surveillance électronique mobile :

Le greffe du juge de l'application des peines transmet copie de la décision de placement sous surveillance électronique de modification ou de retrait de la mesure, et au moins des pièces énumérées à l'article D77 du code de procédure pénale :

– par télécopie au juge de l'application des peines territorialement compétent pour le suivi de la mesure, dans les deux semaines précédant la libération du condamné, en application des articles D. 147-40 et D. 534 du code de procédure pénale.

Ce délai devra également être respecté en matière de suivi socio-judiciaire.

– au greffe de l'établissement pénitentiaire, par télécopie avec accusé de réception, qui, dès réception, avise l'agent PSEM et transmet au pôle centralisateur la décision judiciaire ainsi que les pièces communiquées par l'autorité judiciaire également par télécopie avec accusé de réception.

– au service pénitentiaire d'insertion et de probation par télécopie ou par courriel en application de l'article D49-18 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le juge de l'application des peines rédige une fiche personnelle du condamné (dont un modèle est joint en annexe) comprenant la photographie de la personne placée sous surveillance électronique mobile, ainsi que les éléments d'identité, de condamnation et de suivi, afin d'informer les autorités concernées par les zones d'inclusion et d'exclusion imposées à celle-ci.

Pour la réalisation de cette fiche, le greffe du service de l'application des peines peut prendre attache avec le pôle centralisateur compétent aux fins d'obtenir une photographie.

Dès que le dispositif sera généralisé sur l'ensemble du territoire national, le greffe pourra directement extraire du système automatisé les données à caractère personnel visées à l'article R. 61-14 du code de procédure pénale afin de réaliser cette fiche personnelle, qu'il complétera avec les informations non enregistrées dans ce système, comme par exemple l'adresse des victimes.

Cette fiche est notamment adressée au juge de l'application des peines compétent pour le suivi de la mesure, et aux procureurs de la République, directions départementales de sécurité publique et commandements de groupement départementaux de la gendarmerie nationale territorialement compétents pour :

le domicile de la personne placée sous surveillance électronique mobile,

les zones d'inclusion,

les zones d'exclusion, concernant notamment les lieux de résidence des victimes.

Cette fiche devra porter la mention « CONFIDENTIEL : ne pas diffuser ni joindre à une procédure même concernant le condamné ».

Le procureur général du lieu de décision transmet également par fax ou par courriel au parquet général du lieu d'exécution de la mesure le jugement de placement sous surveillance électronique mobile, la fiche pénale, le casier judiciaire et la fiche personnelle du condamné.

3.4. *L'entrée des données dans le logiciel de surveillance*

A la décision judiciaire de placement sous surveillance électronique mobile, l'agent du pôle centralisateur (ACP) renseigne le logiciel gérant les données personnelles des personnes placées sous surveillance électronique mobile en fonction des éléments contenus dans cette décision.

L'agent PSEM doit relever les numéros d'identification du matériel attribué à la personne placée sous surveillance électronique mobile et les communiquer par télécopie ou par courrier électronique à l'ACP qui les saisit dans le logiciel de surveillance. Il transmet une cartographie des zones déterminées au juge de l'application des peines chargé du suivi de la mesure.

3.5. *La convocation par le juge de l'application des peines du suivi de la mesure*

Outre l'application des articles D. 147-40-2, concernant la surveillance judiciaire, et D. 534-1, concernant la libération conditionnelle, du code de procédure pénale, il importe d'une manière générale que le juge de l'application des peines chargé du suivi d'une mesure assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile convoque la personne encore détenue placée sous surveillance électronique mobile dans les huit jours suivant sa libération. Cette convocation lui est notifiée contre émargement par le chef d'établissement.

4. **La modification des obligations du placement en cours de mesure**

La modification des obligations du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée en cours de mesure qu'il s'agisse d'un placement comme obligation particulière du suivi socio-judiciaire (art. 763-11 du code de procédure pénale), de la surveillance judiciaire (art. 723-34 premier alinéa du code de procédure pénale) ou de la libération conditionnelle (art. R. 61-31 du code de procédure pénale).

Une nouvelle enquête de faisabilité technique doit être obligatoirement ordonnée préalablement à toute décision modificative entraînant l'instauration de nouvelles zones d'inclusion ou d'exclusion, par exemple en cas de déménagement de la personne placée sous surveillance électronique mobile, sous peine d'engendrer des alarmes intempestives. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit également fournir un avis motivé.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation donne son avis sur le bien-fondé de la demande après avoir vérifié les informations fournies par la personne placée sous surveillance électronique mobile.

Le juge de l'application des peines statue par ordonnance motivée rendue selon les modalités de l'article 712-8 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en l'absence de débat contradictoire, sauf réquisitions en ce sens du procureur de la République (1).

Dans tous les cas, en application de l'article R. 61-26 du code de procédure pénale, la juridiction de l'application des peines notifie à l'intéressé les modifications des conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique mobile.

Il est évidemment impératif que le greffe de l'application des peines transmette les décisions modificatives par télécopie avec accusé de réception ou par courrier électronique au pôle centralisateur, afin qu'il soit procédé au nouveau paramétrage dans les plus brefs délais. Un appel téléphonique permettra par ailleurs de s'assurer de la prise en compte effective de ces modifications.

Enfin, concernant des modifications substantielles (modifications de zones d'inclusion ou d'exclusion...) une fiche personnelle actualisée telle que décrite page 20 devra être transmise aux services de police et de gendarmerie compétents.

5. **Le contrôle du respect des obligations par le service pénitentiaire d'insertion et de probation**

Le placement sous surveillance électronique mobile étant une mesure de sûreté réservée à des condamnés dont la dangerosité ainsi que le risque de récidive sont avérés, il est particulièrement important que ces personnes bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif très vigilant.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation contrôle le respect de ses obligations par la personne placée sous surveillance électronique mobile et notamment par vérifications téléphoniques, visites aux lieux d'assignation et convocations régulières pendant les horaires de sortie autorisées. Le respect de l'obligation ou de l'injonction de soins éventuellement prononcée doit faire l'objet de la production régulière de justificatifs.

(1) En revanche, s'il s'agit de mettre fin de manière anticipée à la surveillance judiciaire, lorsque la réinsertion du condamné paraît acquise, le juge de l'application des peines statue par jugement rendu selon les modalités de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le journal quotidien des déplacements de la personne placée sous surveillance électronique mobile doit être analysé régulièrement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui sera ainsi amené à exercer un contrôle sur ses déplacements, ce qui ne saurait exclure une analyse ponctuelle du juge de l'application des peines.

Ainsi, la fréquence d'un déplacement non motivé par l'exercice de l'activité professionnelle ou le suivi de soins, devra amener le travailleur social en charge du suivi à s'interroger sur le fait de savoir si la personne placée sous surveillance électronique mobile n'a pas pris pour habitude par exemple de se rendre dans des sites plus particulièrement fréquentés par les mineurs, comme les écoles, les jardins d'enfants, les gares routières ou ferroviaires. Il pourra également vérifier *a posteriori* le respect des rendez-vous médicaux pris dans le cadre de l'obligation ou de l'injonction de soins.

En cas de non-respect de ses obligations par la personne placée sous surveillance électronique mobile, le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit adresser un rapport immédiat au juge chargé du suivi de la mesure.

6. La violation des obligations

Le contrôle du respect par la personne placée sous surveillance électronique mobile de ses obligations se fait par l'exploitation des données du système automatisé.

Le non-respect des horaires d'assignation ou des zones d'exclusion constitue une violation de ses obligations par la personne placée sous placement sous surveillance électronique mobile. En outre, en application de l'article R. 61-27 du code de procédure pénale constituent également une violation des obligations tout comportement volontaire qui met obstacle au bon fonctionnement du système, notamment le non-respect des consignes fournies dans le formulaire d'utilisation du dispositif et le défaut de mise en charge régulière de la batterie. Ainsi en est-il de la détérioration du dispositif de géolocalisation ou de l'absence de pose horizontale du récepteur statique par la personne placée sous surveillance électronique mobile à son domicile.

6.1. La qualification des alarmes

– Alarmes techniques :

L'agent centralisateur du pôle est chargé de déterminer le caractère purement technique des alarmes qu'ils réceptionnent. Les alarmes techniques sont :

- la faiblesse des piles, non rechargeables, qui devront être changées dans les sept à dix jours ;
- un dysfonctionnement intrinsèque au dispositif ne constituant pas une alarme de violation (panne d'un composant interne, non liée à un usage défectueux par la personne placée sous surveillance électronique mobile) ;
- la non-localisation GPS : le relais est alors assuré par le réseau GSM. Cette opération permet de vérifier le respect des zones d'inclusion et d'exclusion obligatoirement couvertes par le GPS, comme préconisé lors de la réalisation de l'enquête de faisabilité technique, et de gérer une éventuelle violation.

– Alarmes de violation :

Il s'agit de tous les autres types d'alarmes qui peuvent être :

- liées à l'émetteur : pas de proximité du corps, émetteur manquant, dégradation de la lanterne ;
- liées au boîtier émetteur-récepteur : boîtier ouvert ;
- liées aux déplacements : entrée en zone tampon et d'exclusion, absence de la zone d'inclusion, messages non validés, pas de confirmation de l'emplacement ;
- liées au chargement des batteries des éléments fixes et mobiles (le non-respect des consignes de chargement est une violation des obligations aux termes de l'art. R. 61-27 du code de procédure pénale).
- liées à la non-validation par la personne placée sous surveillance électronique mobile des messages automatiques et des messages du pôle centralisateur.
- liées au non-respect des règles d'utilisation.

6.2. La gestion des alarmes

Il convient d'être réactif et très vigilant compte tenu du profil et de la personnalité des personnes placées sous surveillance électronique mobile.

La transmission des alarmes de violation au pôle centralisateur est assurée par un prestataire privé auprès duquel l'anonymat de la personne concernée est garanti.

Le pôle centralisateur, destinataire de tous les rapports d'incident qui lui sont communiqués par le prestataire compétent, est à même de contrôler en temps réel les déplacements de la personne placée sous surveillance électronique mobile, notamment en cas de sortie non autorisée d'une zone d'inclusion ou de pénétration dans une zone tampon.

Afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire national et de fixer le rôle des différents intervenants, notamment pour les nuits, les fins de semaine et les jours fériés, le protocole de traitement des alarmes suivant doit être strictement respecté :

– *Alarmes techniques* :

Le prestataire doit contacter, de jour comme de nuit dès la détection d'une alarme technique, le pôle centralisateur qui contacte alors l'agent PSEM de l'établissement pénitentiaire du lieu de résidence de la personne placée sous surveillance électronique mobile pour intervention. Les altérations de l'émetteur doivent être immédiatement traitées, par un remplacement du matériel défectueux. Ces interventions sont consignées sur un registre *ad hoc*.

– *Alarmes de violation* :

Les prescriptions qui suivent doivent être appliquées en leur entier avec la plus grande rigueur par l'agent du pôle centralisateur (protocole national et fiche réflexe en annexe).

Le prestataire prévient, en temps réel, le pôle centralisateur de jour comme de nuit. L'agent ACP prend attache téléphonique, dans la mesure du possible, avec la personne placée sous surveillance électronique mobile (art. R. 61-28 du code de procédure pénale).

En cas de persistance de l'alarme, notamment lorsque la personne placée sous surveillance électronique mobile continue de progresser dans une zone d'exclusion malgré les alarmes, ou demeure dans une zone tampon ou ne se trouve plus dans la zone d'assignation, en application de l'article R. 61-29 du code de procédure pénale, les agents du pôle centralisateur avisent téléphoniquement sans délai le juge de l'application des peines du lieu de résidence de la personne placée sous surveillance électronique mobile ou le magistrat du siège qui le remplace. En cas d'empêchement de ceux-ci, notamment la nuit, les jours fériés et les week-ends, ils avisent sans délai le procureur de la République territorialement compétent (art. R. 61-29 du code de procédure pénale).

Il est exclu que l'agent ACP prenne directement attache avec les services de police et de gendarmerie.

Cette communication doit immédiatement être confirmée au service de l'application des peines et au parquet par un fax ou un courriel relatant le type d'incident et les diligences accomplies. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est également averti le jour même.

Toute intervention du pôle centralisateur et de l'agent PSEM doit être menée jusqu'à son terme. Il doit en être conservé un compte rendu précis et exhaustif. Le pôle doit vérifier que l'incident est clos.

6.3. *L'intervention judiciaire*

– *Commission d'une nouvelle infraction* :

Dans l'hypothèse de la commission d'une nouvelle infraction, les services de police et de gendarmerie interviennent dans le cadre classique de l'enquête, en flagrance et en préliminaire.

En cas de placement en garde à vue, l'officier de police judiciaire avertit immédiatement le procureur de la République du lieu d'exécution de la garde à vue que l'intéressé est sous surveillance électronique mobile.

Le procureur de la République informe le pôle centralisateur de son ressort, qui l'oriente le cas échéant vers le pôle centralisateur gestionnaire de la mesure, avec lequel il prend attache. Ce pôle communique au magistrat du parquet toutes informations utiles et notamment les coordonnées du juge de l'application des peines que le magistrat du parquet avise immédiatement.

Concomitamment, le procureur de la République communique les coordonnées du pôle centralisateur gestionnaire de la mesure au service interpellateur, qui sera alors en mesure de recueillir auprès de lui les données utiles, en attendant l'accès direct des services de police et de gendarmerie à ces données au plan national, prévu à l'horizon 2008/2009 (1).

– *Délivrance d'un mandat d'amener par l'autorité judiciaire* :

La violation des obligations du placement sous surveillance électronique mobile ne constitue pas une infraction autonome.

La personne placée sous surveillance électronique mobile n'étant pas sous écrou lors de l'exécution de la mesure, elle ne peut notamment pas être considérée en état d'évasion sur le fondement de l'article 434-29 4° du code pénal, qui assimile la soustraction au placement sous surveillance au délit d'évasion.

Ainsi, dans l'hypothèse de la violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance électronique mobile en-dehors de toute nouvelle infraction, les services de police ou de gendarmerie interviennent uniquement sur mandat d'amener délivré par le juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence et d'empêchement de ce magistrat ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines, en application de l'article 712-17 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

(1) Voir *infra* partie 9 : l'accès aux données dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une violation des obligations par la personne placée sous surveillance électronique mobile la nuit, le week-end ou un jour férié, sans commission d'une nouvelle infraction qui permettrait son placement en garde à vue, le procureur de la République dispose désormais à son encontre de moyens coercitifs immédiats.

En cas d'urgence, notamment la nuit, le mandat d'amener pourra être porté oralement à la connaissance des enquêteurs par le magistrat compétent, qui devra le leur transmettre dès que possible.

Lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, le mandat d'amener délivré par le procureur de la République est toutefois caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

En cas de constatation d'une infraction incidente lors de l'exécution du mandat d'amener, les services de police et de gendarmerie procèdent selon les règles d'enquête de droit commun. S'ils estiment nécessaire de placer la personne en garde à vue, ils reportent la notification du mandat.

– *Exécution du mandat d'amener par les services de police ou de gendarmerie :*

L'exécution du mandat d'amener par les services de police ou de gendarmerie est facilitée par le traitement automatisé des données du placement sous surveillance électronique mobile, qui permet de connaître la localisation de la personne placée sous surveillance électronique mobile lorsqu'une alerte est intervenue.

Dans un souci de rapidité d'intervention, les services de police et de gendarmerie, une fois saisis par l'autorité judiciaire suite à la violation par la personne placée sous surveillance électronique mobile de ses obligations, prennent directement attache avec le pôle centralisateur pour connaître l'évolution des déplacements de celle-ci sans passer par l'intermédiaire du magistrat mandat.

Une fois interpellée dans le cadre du mandat d'amener, la personne placée sous surveillance électronique mobile peut être retenue vingt-quatre heures avant sa présentation au magistrat en application de l'article 712-17 du code de procédure pénale. Elle peut alors demander un avis à famille ou à employeur et un examen médical.

– *Pouvoirs d'investigations de l'autorité judiciaire :*

Dans le cadre de l'exécution de ce mandat d'amener et hors la commission d'une nouvelle infraction, le juge de l'application des peines ou le parquet peuvent éventuellement faire recueillir les observations de la personne placée sous surveillance électronique mobile, mais non la faire interroger par le service interpellateur.

Le juge de l'application des peines tient également des dispositions de l'article 712-16 du code de procédure pénale la possibilité de diligenter des investigations, par exemple de faire entendre des témoins concernant le comportement d'une personne placée sous surveillance électronique mobile qui aurait importuné des mineurs.

Il n'a pas, en l'état actuel du droit, le pouvoir d'ordonner une perquisition.

6.4. *La sanction de la violation des obligations*

La sanction de la violation des obligations du placement sous surveillance électronique mobile est évidemment fonction du cadre dans lequel il a été mis en place.

Il peut ainsi s'agir de la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé en cas d'inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire, du retrait de la libération conditionnelle ou du retrait de tout ou partie des réductions de peines dont la personne placée sous surveillance judiciaire a bénéficié.

Dans tous les cas, la décision est rendue par jugement selon les modalités prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Si la décision conduit à la réincarcération de la personne placée sous surveillance électronique mobile, cette dernière est écrouée dans l'établissement pénitentiaire soit du ressort du juge de l'application des peines compétent, soit le plus proche. Le dispositif technique après dépose par l'agent PSEM est ensuite restitué au pôle centralisateur compétent.

7. Le non-respect par la personne placée sous surveillance électronique mobile du port du dispositif

Si la personne placée sous surveillance électronique mobile se soustrait délibérément au dispositif de surveillance (dégradation du matériel, abandon de l'émetteur et/ou de l'émetteur-récepteur...), le pôle centralisateur avise le juge de l'application des peines, qui peut délivrer un mandat d'arrêt. Dans l'hypothèse où ce magistrat n'est pas disponible, le procureur de la République est compétent pour délivrer un mandat d'amener en application de l'article 712-17 du code de procédure pénale. Si ce mandat d'amener n'a pas pu recevoir exécution, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'arrêt le premier jour ouvrable qui suit.

8. La fin de la mesure

En fin de mesure, la personne placée sous surveillance électronique mobile est convoquée au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent. L'agent PSEM procède au retrait du dispositif, qui est restitué ensuite au pôle centralisateur compétent.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation adresse au juge de l'application des peines un rapport de fin de mesure qui permet d'évaluer le déroulement du placement.

L'agent pénitentiaire effectue des tests afin de déterminer si le matériel remis par la personne placée sous surveillance électronique mobile est en état de fonctionnement.

En cas de retrait ou de révocation de la mesure, l'agent PSEM procède au retrait du dispositif dès la décision intervenue.

Lorsque la personne placée sous surveillance électronique mobile ne rapporte pas le matériel de surveillance électronique mobile parce qu'elle refuse de le faire ou parce qu'elle est en garde à vue, réincarcérée..., ou lorsqu'une personne présente sur le lieu d'assignation refuse la restitution de l'unité domicile, l'agent PSEM doit en informer le procureur la République et le juge de l'application des peines si la mesure n'est pas échue.

Il adresse à cet effet au magistrat un rapport pour relater les diligences accomplies et les difficultés rencontrées rendant impossible la reprise du matériel de surveillance électronique ou mentionnant l'état de détérioration dans lequel celui-ci a été récupéré.

Le procureur de la République territorialement compétent apprécie si les éléments constitutifs d'une infraction (abus de confiance, destructions ou dégradations d'un bien,...) sont réunis et s'il entend mettre en œuvre l'action publique.

Il n'y aurait qu'avantage à ce que l'administration pénitentiaire qui devra rembourser le prestataire émette ensuite un titre de perception à l'encontre de l'auteur des faits en se fondant sur la décision de condamnation de ce dernier, sur la facture acquittée du prestataire ou tout autre justificatif de paiement du matériel.

9. L'accès aux données dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire

Aux termes de l'article R. 61-17 du code de procédure pénale, sont autorisés à consulter les données enregistrées et conservées pendant dix ans après la fin de la mesure :

- les personnels habilités des services centraux et déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- les magistrats et fonctionnaires habilités des juridictions de l'application des peines et du parquet ainsi que le juge d'instruction ;
- les officiers de police judiciaire spécialement habilités par leur ministère de tutelle à l'occasion de recherches intervenant dans le cadre soit d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information concernant un crime ou un délit, soit d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes d'une mort ou d'une blessure suspectes, ou d'une disparition suspecte ou inquiétante (1) ;
- le magistrat chargé de contrôler le traitement mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 61-12.

L'article R. 61-14 du code de procédure pénale énumère les données enregistrées, dont plusieurs peuvent être utiles à l'enquête pénale. Ainsi en est-il de l'identité complète de la personne placée sous surveillance électronique mobile, de sa photographie et de sa description physique, de son adresse, de sa situation professionnelle, des coordonnées de géolocalisation des zones d'exclusion, des zones tampon et des zones d'inclusion, ainsi que des horaires d'assignation, du relevé à intervalles réguliers des positions du dispositif porté par la personne placée sous surveillance électronique mobile, et de la liste des alarmes déclenchées par date, heure, minute et position.

Il convient de noter qu'un accès direct et en temps quasi réel aux données des services de police et de gendarmerie à ces informations est prévu à l'horizon 2008/2009, comparable à l'accès au FIJAIS, « accès Chéops » pour la police nationale, « accès LDAP » pour la gendarmerie nationale.

En attendant le déploiement national du dispositif qui permettra aux officiers de police judiciaire habilités par leur ministère de tutelle un accès direct aux données du traitement automatisé, les services enquêteurs peuvent prendre l'attache du pôle centralisateur compétent aux fins d'obtenir par courriel une pièce attachée format « PDF » regroupant la majorité des rubriques visées à l'article R. 61-14 du code de procédure pénale.

Les informations relatives aux enregistrements et interrogations du traitement sont conservées pendant trois ans.

En cas d'interrogations dans l'application des dispositions de la présente circulaire, vous pouvez prendre l'attache des services de l'administration centrale :

- mission développement des aménagements de peines et du placement sous surveillance électronique mobile, DAP, liste.mapse.dap-pmj@justice.gouv.fr ;
- bureau de l'exécution des peines et des grâces de la DACG, information.dacg-bepg@justice.gouv.fr.

Les annexes à la présente circulaire sont mises à disposition par voie électronique.

(1) Ainsi que précédemment exposé, les officiers de police judiciaire ne peuvent avoir directement accès aux données s'agissant d'une violation des obligations du placement sous surveillance électronique mobile. Ils doivent prendre attache à cet effet avec le pôle centralisateur compétent.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre des instructions contenues dans la présente circulaire.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :

*Le directeur
des affaires criminelles et des grâces,*
CLAUDE D'HARCOURT

*Le directeur
de l'administration pénitentiaire,*
JEAN-MARIE HUET

*Correctionnalisation
Cosaisine
Direction d'enquête
Juge coordonnateur
Ordonnance de règlement
Pôle de l'instruction*

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008 sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine

NOR : JUSD0802356C

Textes source : articles 52-1, 80, 83, 83-1,83-2, 84, 85, 118, 186-3, 397-2, 397-7, 706-17, 804, 805, 877, 878, 905-1, D. 15-4-1, D. 15-4-2, D. 15-4-3, D. 15-4-4, D. 15-4-5, D. 15-4-6, D. 15-4-7, D. 31-1 et D. 31-2 du code de procédure pénale

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux (pour attribution) et à Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information)

Afin que les informations préparatoires puissent être plus facilement que dans le passé confiées à plusieurs juges d'instruction, permettant ainsi un regard croisé sur les procédures de nature à assurer un meilleur traitement des dossiers, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale a prévu l'institution des pôles de l'instruction et a élargi les possibilités de recours à la cosaisine. Ces dispositions ont été complétées et précisées par le décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008, qui a notamment fixé la liste de ces pôles ainsi que leur ressort territorial.

Ces dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2008 par l'article 30 de la loi et par l'article 6 du décret, constituent une première étape dans la mise en place d'une instruction collégiale, devant intervenir, en application de la loi précitée, au 1^{er} janvier 2010.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, les interrogations qu'elles soulèvent pourront faire l'objet de questions sur la FAQ du ministère de la justice, sur laquelle figurera une rubrique spécifique relative à la réforme des pôles de l'instruction. En outre, Mme le ministre de la justice, garde des sceaux, a spécialement saisi l'inspection générale des services judiciaires d'une mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de cette réforme.

L'objet de la présente circulaire est, après une présentation générale des nouvelles dispositions (1), qui, s'agissant des dispositions législatives, font l'objet d'un tableau comparatif figurant en annexe n° 1 et, s'agissant des dispositions réglementaires, sont reproduites dans l'annexe n° 2, d'en préciser les modalités pratiques d'application.

1. Présentation générale des nouvelles dispositions législatives et réglementaires

1.1. Présentation des dispositions résultant de la loi du 5 mars 2007

Le nouvel article 52-1 du code de procédure pénale prévoit la création, dans certains tribunaux de grande instance désignés par décret, de pôles de l'instruction composés de plusieurs juges d'instruction. À compter du 1^{er} mars 2008, ces juges sont seuls compétents pour connaître des informations qui soit portent sur des crimes, soit font l'objet d'une cosaisine.

Dans les tribunaux de grande instance où ne sont pas institués de pôles, le ou les juges d'instruction présents ne sont plus compétents, à compter de cette même date, que pour les affaires correctionnelles ne faisant pas l'objet d'une cosaisine. Toutefois, ils conservent le suivi des affaires criminelles déjà en cours, en vertu des dispositions transitoires de l'article 30 de la loi.

Dans un souci d'efficacité, les articles 80, 118, 397-2 et 397-7 du code de procédure pénale prévoient que les informations relevant de la compétence des pôles peuvent être ouvertes soit par le procureur de la République du tribunal avec pôle, soit par celui du tribunal sans pôle, et qu'en amont les enquêtes concernant les faits susceptibles de faire l'objet de ces

(1) Ces différentes dispositions sont rendues applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie par l'article 31 de la loi et par l'article 7 du décret. Elles ne sont pas étendues dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans lesquels les dispositions sur les pôles de l'instruction et sur la cosaisine ne sont en effet pas applicables en vertu des articles 804, 877 et 905-1 du code de procédure pénale résultant de la loi du 5 mars 2007.

information peuvent être dirigées par l'un ou l'autre de ces magistrats ; des passerelles juridiques sont par ailleurs instituées entre les juridictions pour le cas où une personne serait déférée devant un tribunal qui ne doit en définitive pas connaître de la procédure.

Le nouvel article 83-1 du code de procédure pénale relatif à la cosaisine, applicable comme auparavant pour les affaires graves ou complexes, prévoit que cette cosaisine peut désormais, lorsqu'elle n'a pas été décidée dès l'ouverture de l'information, être imposée au juge par le président de la chambre de l'instruction, le cas échéant à la demande des parties. Si cette cosaisine en cours d'instruction concerne une information suivie dans un tribunal sans pôle, elle entraîne la délocalisation du dossier au tribunal avec pôle. Dans ce cas, si la cosaisine intervient sans l'accord du juge, elle est décidée par la chambre de l'instruction elle-même et non par son président.

En application des articles 83-2 et 186-3 du code de procédure pénale, dans les affaires ayant fait l'objet d'une cosaisine, l'ordonnance de règlement peut être signée par les différents juges cosaisis à défaut de quoi cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel, y compris en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel.

L'article 80 du code de procédure pénale prévoit enfin que les informations concernant des délits relevant de la compétence territoriale du tribunal de grande instance sans pôle mais instruites par les juges du pôle de l'instruction sont, à l'issue de l'instruction, renvoyées devant la juridiction initialement compétente, et non devant celle où se trouve le pôle.

1.2. Présentation des dispositions résultant du décret du 16 janvier 2008

L'article 3 du décret insère dans le code de procédure pénale un nouvel article D. 15-4-4 fixant la liste des 91 tribunaux de grande instance dans lesquels il y a des pôles de l'instruction, ainsi que leur compétence territoriale, conformément aux dispositions de l'article 52-1 de ce code.

Il insère également un article D. 15-4-5 précisant les modalités d'application du quatrième alinéa de l'article 52-1 de ce code instituant, au sein des pôles, un ou plusieurs juges d'instruction coordonnateurs.

Il insère également un article D. 15-4-6, qui permet que, pour les affaires relevant normalement de la compétence du tribunal sans pôle, mais qui font l'objet d'une information devant un tribunal avec pôle, les avocats commis d'office puissent le cas échéant, comme par le passé, être désignés parmi ceux du barreau du tribunal dans lequel il n'y a pas de pôle.

Il insère enfin un article D. 15-4-7 qui permet aux avocats choisis ou commis d'office appartenant au barreau du tribunal sans pôle de déposer auprès du greffe de ce tribunal les demandes de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, sans devoir se déplacer au greffe du juge d'instruction du tribunal avec pôle.

L'article 2 du décret prévoit dans trois nouveaux articles D. 15-4-1 à D. 15-4-3 les modalités de la concertation devant intervenir, sous le contrôle du procureur général, entre les procureurs de la République des tribunaux sans pôle et ceux des tribunaux avec pôles pour l'application des nouvelles dispositions, en exigeant notamment une information réciproque entre ces magistrats.

Son article 4 précise dans un nouvel article D. 31-1 les modalités d'application de l'article 83-1 relatif à la cosaisine, lorsque celle-ci intervient, en cours d'instruction, avec l'accord ou à la demande d'un juge se trouvant dans une juridiction dans laquelle il n'y a pas de pôle. Il précise également dans un nouvel article D. 31-2 les modalités d'un dessaisissement justifié par la substitution d'une qualification criminelle à une qualification correctionnelle en cours d'information.

Le II de l'article 6 du décret précise que les juges d'instruction des juridictions sans pôle demeureront compétents à cette date pour poursuivre l'instruction des affaires ouvertes avec cosaisine. Elles le resteront dans les cas où, du fait de la suppression de poste d'un juge d'instruction, il ne restera plus qu'un juge d'instruction dans la juridiction, lequel poursuivra alors seul la poursuite de l'information. En revanche, s'il apparaît nécessaire de recourir alors à une nouvelle cosaisine, le dossier devra alors faire l'objet d'un dessaisissement vers le tribunal où il y a un pôle.

2. Dispositions relatives à l'organisation judiciaire des pôles de l'instruction

2.1. Détermination des pôles de l'instruction et de leur compétence territoriale

La liste des 91 tribunaux de grande instance dans lesquels existe un pôle de l'instruction et le ressort de compétence territoriale de ces pôles sont fixés par le tableau annexé à l'article D. 15-4-4 du code de procédure pénale, pris pour l'application des dispositions de l'article 52-1.

Ce tableau figure en annexe n° 3 de la présente circulaire.

Dans 35 tribunaux de grande instance, le ressort de pôle de l'instruction est celui du tribunal, et les nouvelles dispositions n'auront dès lors aucune incidence pratique, à l'exception de celles favorisant le recours à la cosaisine ou modifiant les effets de celle-ci au moment du règlement de l'instruction.

Il en est différemment pour les autres tribunaux de grande instance, soit dans lesquels est institué un pôle dont le ressort territorial recouvre celui d'un ou plusieurs autres tribunaux, soit qui ont été rattachés à l'un de ces pôles.

2.2. Création des juges coordonnateurs au sein des pôles

Le dernier alinéa du nouvel article 52-1, qui répond à une demande formulée par l'Association française des magistrats de l'instruction lors de l'examen de la loi du 5 mars 2007 devant le Parlement, prévoit que dans chaque pôle, un ou plusieurs juges d'instruction peuvent être chargés de coordonner l'activité des juges d'instruction au sein du pôle, dans des conditions fixées par décret.

Il précise notamment que la désignation de ces juges peut tenir compte s'il y a lieu des spécialisations prévues par les articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107, en matière économique et financière, en matière sanitaire, en matière de terrorisme, en matière de criminalité et de délinquance organisée, et en matière de pollution maritime.

L'article D. 15-4-5 indique que ce ou ces juges d'instruction coordonnateurs sont désignés par le président du tribunal de grande instance au début de l'année judiciaire, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège. Il n'est pas exigé que le doyen des juges d'instruction soit désigné comme juge coordonnateur, mais cela pourra paraître en pratique opportun dans les juridictions comportant un nombre limité de juges d'instruction. Il en sera en revanche différemment dans les juridictions de plus grande importance, et notamment dans les juridictions spécialisées dans lesquelles pourront être désignés plusieurs juges coordonnateurs.

L'article D. 15-4-5 précise que le juge coordonnateur peut réunir à intervalles réguliers les différents juges d'instruction du pôle de l'instruction afin d'examiner l'état d'avancement des procédures dans un souci d'efficacité et de célérité des informations dont ses membres ont la charge. Ces réunions peuvent ne concerner que les juges spécialisés, en application des articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107.

Lors de ces réunions, les juges d'instruction peuvent échanger des informations sur les procédures dont ils sont saisis, aux fins notamment d'envisager d'éventuelles cosaisines. Ces échanges sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 11.

Il est prévu qu'avec l'accord du juge coordonnateur, le procureur de la République peut participer à ces réunions. Bien évidemment la présence du parquet n'a pas pour objet de lui permettre, dans le cadre de ces réunions, d'influencer le déroulement des instructions mais simplement de permettre à ces magistrats d'échanger sur toutes les questions qui leur paraîtraient utiles, par exemple, dans le cadre de la présente circulaire, de permettre au procureur d'apprécier l'opportunité d'éventuels regroupements de procédures et d'éventuelles cosaisines, sur lesquels il devra ensuite se prononcer par voie d'avis ou de réquisitions, conformément aux dispositions du code de procédure pénale (1).

L'article D. 15-4-5 indique enfin que dans le respect des prérogatives de chacun des juges d'instruction saisis en vertu des articles 83 et 83-1 du code de procédure pénale, le juge coordonnateur peut préconiser toute mesure juridique ou organisationnelle utile au bon fonctionnement du service.

3. Ouverture des informations devant le pôle de l'instruction et déroulement des enquêtes

Il convient d'exposer précisément les conditions de fond de la compétence des pôles de l'instruction, pour les affaires commises dans le ressort du tribunal sans pôle, avant d'examiner les modalités pratiques d'ouverture des informations devant ces pôles et le déroulement des enquêtes préalables à l'ouverture de ces instructions.

3.1. Compétence exclusive des pôles de l'instruction pour les affaires criminelles et les affaires correctionnelles faisant l'objet d'une cosaisine

3.1.1. Compétence pour les affaires criminelles

1. Compétence exclusive des pôles de l'instruction

a) Principe

Le deuxième alinéa de l'article 52-1 prévoit que les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime, y compris donc pour les faits relevant normalement de la compétence d'un tribunal de grande instance dans lequel il n'y a pas de pôle (en raison du lieu de commission des faits ou d'arrestation de leur auteur).

Bien évidemment, c'est la qualification criminelle des faits retenue par le réquisitoire introductif du procureur de la République qui induit la compétence territoriale du pôle.

En cas de correctionnalisation des faits par le parquet dans son réquisitoire – par exemple si un vol commis avec une arme de la 6^e catégorie est qualifié de vol avec violence –, le pôle de l'instruction n'est pas compétent et l'information doit être ouverte, comme par le passé, devant le juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'y a pas de pôle (sans préjudice pour ce magistrat de sa possibilité de requalification lors de la notification de la mise en examen, qui conduira alors au transfert de la procédure au pôle de l'instruction en application de l'art. 118, *cf. infra* 6.3.2).

(1) Cette concertation peut aussi avoir pour objet de déterminer les dossiers susceptibles d'être signalés à la JIRS.

La compétence des pôles en matière criminelle est indépendante d'une éventuelle cosaisine et s'applique même si l'information est confiée à un seul magistrat.

Elle n'implique donc nullement que les procureurs de la République devront systématiquement requérir une cosaisine pour les informations portant sur des crimes. On peut toutefois souligner que cette compétence exclusive des pôles en matière criminelle a été édictée par le législateur afin de faciliter une décision de cosaisine (dont la probabilité qu'elle apparaisse justifiée en cours de procédure est évidemment plus élevée en raison de la gravité des faits), si l'instruction se révèle plus complexe que prévue, puisqu'une telle décision n'aura pas pour conséquence le dépaysement de l'affaire.

b) Maintien de la compétence du pôle en cas de requalification correctionnelle des faits

Le deuxième alinéa de l'article 52-1 précise que les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction demeurent compétents si les faits initialement qualifiés de crime sont requalifiés en délit.

Cette règle s'applique que la requalification intervienne en cours d'information ou lors du règlement de celle-ci.

C'est donc bien la qualification initialement retenue lors de l'ouverture de l'information qui détermine la compétence du pôle. Il en résulte que si l'information porte sur plusieurs infractions, de nature criminelle et correctionnelle, et qu'un non-lieu partiel intervient en cours d'information sur les faits criminels, le juge d'instruction du pôle demeure également compétent.

2. Incompétence des juges d'instruction des tribunaux sans pôle pour connaître des affaires criminelles, sauf à titre transitoire

Il résulte des nouvelles dispositions qu'à compter du 1^{er} mars 2008 les procureurs de la République des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de pôle de l'instruction ne peuvent plus ouvrir d'informations criminelles devant le juge d'instruction de leur tribunal.

Toutefois, le troisième alinéa du III de l'article 30 de la loi du 5 mars 2007 dispose, à titre transitoire, que les juges d'instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en cours à la date d'institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement s'il y a lieu à cosaisine. Il s'agit là d'une dérogation à la règle posée par l'article 112-2 (1^o) du code pénal prévoyant l'application immédiate des lois de compétence, afin d'éviter des dessaisissements qui auraient inutilement retardé le cours de la justice (surtout dans le cas d'instructions criminelles touchant à leur fin).

3.1.2. Compétence pour les affaires correctionnelles faisant l'objet d'une cosaisine

a) Compétence exclusive des pôles de l'instruction

L'article 50-2 du code de procédure pénale prévoit également que les pôles de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations donnant lieu à une cosaisine conformément aux articles 83-1 et 83-2, que cette cosaisine intervienne dès l'ouverture de l'information, seule hypothèse envisagée par le présent paragraphe, ou au cours de celle-ci, hypothèse qui est examinée *infra* aux 4.3.1 et 6.3.1.

La portée pratique de cette règle ne concerne en réalité que les instructions correctionnelles (1), puisque les instructions criminelles relèvent déjà de la compétence des pôles, qu'il y ait ou non cosaisine.

Si les dispositions antérieures sur la cosaisine ont été réécrites et largement modifiées, spécialement pour permettre qu'elle puisse être imposée en cours de procédure, les critères du recours à la cosaisine, désormais prévus par le premier alinéa de l'article 83-1 sont inchangés, et sont identiques à ceux qui figuraient, depuis la loi du 4 janvier 1993, dans la rédaction antérieure de l'article 83.

La cosaisine peut ainsi intervenir lorsque « la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie », les deux critères de gravité ou de complexité étant alternatifs.

La seule différence avec le droit antérieur résulte du fait que la cosaisine est désormais obligatoire dès lors qu'elle est requise par le procureur dans son réquisitoire introductif (alors que l'ancien art. 83 prévoyait qu'il s'agissait d'une décision du président du tribunal ou du magistrat le remplaçant, sans même évoquer des réquisitions du parquet en ce sens, même si, en pratique, la décision de cosaisine résultait le plus souvent de telles réquisitions.)

Le deuxième alinéa de l'article 83-1 dispose en effet que le président du tribunal de grande instance dans lequel il existe un pôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, dès l'ouverture de l'information, *si le procureur de la République le requiert dans son réquisitoire introductif*, un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.

(1) L'ouverture par le parquet d'une information avec cosaisine portant sur des faits contraventionnels, bien que juridiquement possible, paraissant purement théorique.

Le président du tribunal ou son remplaçant ne peut ainsi refuser de désigner plusieurs juges d'instruction si le procureur le requiert (1), même s'il conserve évidemment le choix des juges pouvant être désignés, ainsi que leur nombre, de même que le choix du juge chargé à titre principal de l'information et celui du ou des juges qui seront adjoints à ce magistrat.

Le deuxième alinéa de l'article 83-1 prévoit que la décision de cosaisine peut également être prise d'office par le président ou son remplaçant, s'il l'estime justifiée, même en l'absence de réquisitions du parquet en ce sens.

Les notions de gravité et de complexité de l'affaire relèvent, comme par le passé, de l'appréciation souveraine des magistrats. Il n'est notamment pas nécessaire que le procureur motive spécialement ses réquisitions, autrement que par la référence à la gravité ou la complexité de l'affaire, ni que le président du tribunal motive spécialement son ordonnance de désignation des différents juges cosaisins (2).

En pratique la gravité de l'affaire peut résulter de l'importance de la peine encourue, du préjudice causé par l'infraction ou du trouble à l'ordre public résultant de celle-ci. La complexité de l'affaire peut de même résulter de la nature de la qualification retenue, du nombre élevé de mis en cause ou de victimes, de la multiplicité des faits commis et, d'une manière générale, de la difficulté probable des investigations devant être réalisées, le cas échéant en raison de la nécessité de délivrer des commissions rogatoires à l'étranger.

Le seul fait que l'instruction soit ouverte, en raison de la « grande complexité » ou de la « très grande complexité » de l'affaire, devant une juridiction spécialisée, en application des articles 704, 706-2, 706-75-2 ou 706-107 du code de procédure pénale, n'implique pas nécessairement le recours à la cosaisine, qui demeure en effet une faculté, même si, bien évidemment, la cosaisine est possible et peut paraître opportune dans de tels cas.

b) Incompétence des juges d'instruction des tribunaux sans pôle pour connaître des affaires faisant l'objet d'une cosaisine, sauf à titre transitoire

Il résulte des nouvelles dispositions qu'à compter du 1^{er} mars 2008 les procureurs de la République des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de pôle de l'instruction ne peuvent plus, même s'il existe plusieurs cabinets d'instruction dans la juridiction, ouvrir d'information devant les juges d'instruction de leur tribunal en requérant une cosaisine.

De même, les présidents de ces tribunaux, pour ceux dans lesquels il y a deux cabinets d'instruction, n'ont plus la possibilité d'ordonner une cosaisine, même d'office.

Toutefois, ces nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux cosaisines ordonnées à compter du 1^{er} mars 2008 et elles ne peuvent évidemment remettre en cause la régularité des actes valablement accomplis sous l'empire de la loi ancienne. En effet, la compétence des pôles prévue par l'article 50-2 est définie par référence à la cosaisine prévue par les nouveaux articles 83-1 et 83-2, et non par référence à celle anciennement décidée en application de l'article 83.

C'est pourquoi le II de l'article 6 du décret du 16 janvier 2008 – qui ne constitue pas une dérogation à l'article 112-2 (1^o) du code pénal mais une simple précision sur les modalités d'application de la loi nouvelle – dispose que les juges d'instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués de pôle de l'instruction demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en cours à cette date lorsqu'il s'agit de procédures pour lesquelles il a été fait application, avant cette date, des dispositions relatives à la cosaisine du deuxième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007, y compris si, du fait de la suppression d'un poste de juge d'instruction, il n'y a plus qu'un seul juge d'instruction dans la juridiction.

Il rappelle alors que dans un tel cas, une nouvelle cosaisine pourra être ordonnée conformément aux dispositions de l'article 83-1 du code de procédure pénale, et l'information sera alors poursuivie par plusieurs juges d'instruction du tribunal de grande instance où se trouve le pôle de l'instruction compétent (*infra* 6.3.1).

3.2. Modalités pratiques de suivi des enquêtes et d'ouverture des informations relevant de la compétence des pôles

3.2.1. Compétence concurrente des procureurs de la République des différentes juridictions

De façon pragmatique, et pour éviter des risques de nullité, les nouvelles dispositions donnent une compétence concurrente au procureur du tribunal de grande instance sans pôle et au procureur du tribunal avec pôle pour requérir l'ouverture d'une information devant le pôle de l'instruction.

Le II de l'article 80 du code de procédure pénale dispose ainsi qu'en matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle

(1) Cette règle, qui ne devrait pas modifier les pratiques puisqu'habituellement c'était à la suite de la demande du parquet que la cosaisine *ab initio* était ordonnée, s'explique par le fait que les pôles ayant une compétence exclusive en cas de cosaisine, il convenait d'éviter qu'une information portant sur des délits commis dans le ressort d'un tribunal sans pôle puisse être ouverte devant le pôle de l'instruction sans faire l'objet d'une cosaisine pourtant requise par le parquet, puisqu'elle aurait alors été confiée à un juge territorialement incompétent.

(2) La non-nécessité d'une motivation spéciale de l'ordonnance était du reste déjà affirmée dans l'article C. 83 de la circulaire en date du 1^{er} mars 1993 de la loi du 4 janvier 1993.

de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

Il prévoit par ailleurs que pour ces infractions, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, en précisant que ce dernier est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

Il peut être observé que, d'un point de vue juridique, la compétence concurrente des procureurs de la République lors de l'enquête de police est exactement similaire à celle qui existe entre les parquets des juridictions régionales spécialisées en matière de criminalité et de délinquance organisées et celles des parquets des tribunaux de grande instance situés dans le ressort de ces juridictions.

3.2.2. Nécessité d'une concertation et d'une information réciproque entre les procureurs, sous l'égide du procureur général

Si, pour éviter tout risque de nullité, les nouvelles dispositions n'exigent pas un accord entre les deux procureurs de la République concernant la décision d'ouverture d'une instruction devant le pôle, leur mise en œuvre pratique implique évidemment un échange d'informations et une concertation entre ces magistrats, qui doit intervenir le plus tôt possible après le début de l'enquête.

L'article D. 15-4-1 prévoit en conséquence que le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle d'instruction avise le procureur de la République près le tribunal au sein duquel se trouve ce pôle des infractions et enquêtes portées à sa connaissance dès qu'il lui apparaît que ces faits et procédures sont susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information de nature criminelle ou avec cosaisine.

Il dispose que ces deux magistrats doivent alors se concerter pour déterminer celui qui dirigera et contrôlera le déroulement de l'enquête et celui qui décidera s'il y a lieu de requérir l'ouverture d'une instruction.

Il est prévu que le procureur général coordonne leurs actions ; en cas de divergences de positions entre les procureurs de la République concernés, il appartient au procureur général de trancher le conflit en leur donnant les instructions nécessaires, dans le cadre général des dispositions des articles 35 et 36 du code de procédure pénale

De même, l'article D. 15-4-2 prévoit qu'en cas d'ouverture d'une information devant le pôle de l'instruction par le procureur de la République du tribunal sans pôle, ce dernier doit en aviser sans délai le procureur de la République du tribunal avec pôle, et l'article D. 15-4-3 prévoit, de façon inverse, que le procureur du pôle qui ouvre une information dans son tribunal (pour des faits relevant initialement de la compétence du tribunal sans pôle) doit de même en aviser sans délai son collègue.

La coordination opérée par le procureur général doit en pratique intervenir non seulement en cas de divergences entre les deux procureurs concernant le traitement d'une affaire particulière, mais également en amont, afin de prévenir de possibles divergences, et plus largement d'organiser cette indispensable concertation.

Il appartient ainsi aux procureurs généraux d'organiser des réunions avec les différents parquets de leur ressort, afin d'harmoniser les critères du recours à la cosaisine, les critères de correctionnalisation, les principes devant guider la détermination du procureur pour suivre les enquêtes, notamment dans les affaires criminelles, et pour décider et signer les réquisitoires introductifs.

Il doit être souligné que les dispositions relatives à l'échange d'informations et à la concertation entre les parquets prévues par l'article D. 15-4-1 ne constituent pas des règles de procédure pénale édictées à peine de nullité, mais ont pour seul objet de faciliter l'application des dispositions législatives sur les pôles de l'instruction. Il n'est en conséquence pas nécessaire que leur mise en œuvre apparaisse, de quelque manière que ce soit, dans les actes des procédures d'enquête ou d'instruction.

En particulier, il n'est nullement indispensable que les réquisitoires concernant des affaires relevant initialement de la compétence d'un tribunal sans pôle et tendant à l'ouverture d'une information devant le pôle de l'instruction, qu'ils soient pris par le procureur de la République du tribunal sans pôle ou de celui du tribunal avec pôle, fassent mention des informations échangées entre les deux magistrats.

3.2.3. Conséquences sur le contrôle de la police judiciaire

Le II de l'article 80 permet au procureur de la République du tribunal avec pôle de diriger et de contrôler les enquêtes menées sur le ressort du tribunal sans pôle afin de lui permettre de requérir s'il y a lieu à leur issue l'ouverture d'une information devant le pôle de l'instruction.

Bien évidemment la décision de confier la direction de l'enquête à ce magistrat n'est ni automatique, ni systématique. Elle doit résulter en pratique de la concertation intervenue entre les deux procureurs, et les enquêteurs doivent alors en être avisés.

Avant que cette décision n'intervienne, les enquêteurs doivent rendre compte de leurs investigations au procureur de la République du tribunal sans pôle. Lorsqu'il est décidé que la direction de l'enquête sera poursuivie par le procureur de la République du pôle, c'est à ce dernier, et à lui seul, que devront être adressés les comptes-rendus téléphoniques.

Le fait que l'enquête soit alors suivie par le procureur du pôle n'implique toutefois pas nécessairement qu'une information sera ouverte par ce dernier. Le déroulement de l'enquête peut en effet faire apparaître que les critères de compétence du pôle, qui paraissent réunis dans un premier temps, ne sont en définitive plus remplis (par exemple si des faits paraissant à l'origine constituer le crime de viol se révèlent ensuite, au regard des déclarations plus précises de la victime, constituer le délit d'agression sexuelle). Dans un tel cas, sur instructions du procureur de la République du pôle, qui en aura avisé son collègue, les enquêteurs devront à nouveau rendre compte de leur procédure au procureur du tribunal sans pôle, qui retrouvera la direction de l'enquête. Aucune nullité ne pourra évidemment résulter du fait que l'enquête aura été pendant un temps suivie par le procureur du pôle.

En pratique, il est souhaitable que la « reprise » de l'enquête par le procureur du pôle puisse intervenir aussi rapidement que possible, dès lors que l'ouverture d'une information devant le pôle apparaît hautement prévisible. Il en sera notamment ainsi pour les faits à l'évidence criminels, et non susceptibles d'une éventuelle correctionnalisation, comme les homicides ou les viols caractérisés.

Là encore, il appartient aux procureurs généraux de veiller à l'harmonisation des critères de saisine des différents services de police judiciaire, en se guidant sur les préconisations contenues dans les protocoles signés par la direction des affaires criminelles et des grâces, d'une part avec la direction générale de la gendarmerie nationale le 25 juin 2004 puis le 25 avril 2006, d'autre part avec la direction générale de la police nationale le 20 décembre 2007, qui vous ont été diffusés par notes datées respectivement des 15 mai 2006 et 24 décembre 2007.

Si l'enquête « passe » sous la direction et le contrôle du procureur du tribunal avec pôle, il peut être rappelé qu'il en résulte les conséquences juridiques suivantes, qui sont du reste traditionnelles lorsqu'une enquête est suivie dans un autre ressort que celui de la juridiction du procureur saisi des faits :

Ce magistrat est compétent pour autoriser les différentes extensions de compétence ou de pouvoirs pouvant être accordées aux enquêteurs.

Il doit être avisé des placements en garde à vue et est compétent pour ordonner la prolongation de ces mesures, en se faisant si nécessaire présenter les intéressés, le cas échéant par visioconférence ; mais il peut également demander à ce que cette prolongation soit accordée, après présentation devant ce magistrat, par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, c'est-à-dire du procureur de la République du tribunal sans pôle.

Pour les prolongations de garde à vue au-delà de 48 heures prévues par l'article 706-88, sont compétents non seulement le procureur et le juge des libertés et de la détention du pôle, mais également, sur saisine de ce procureur, le procureur et le juge des libertés et de la détention du lieu d'exécution de la mesure.

De même, pour les autorisations de perquisitions par le juge des libertés et de la détention prévues par l'article 76 et par les articles 706-89 et suivants, sont compétents le juge et le procureur du tribunal avec pôle, mais également, sur saisine de ce procureur, le juge et le procureur du lieu de la perquisition.

3.2.4. Distinctions pratiques selon la nature des procédures et des infractions

En pratique, les rôles respectifs des deux parquets compétents pourront différer selon qu'il s'agit d'affaires criminelles ou correctionnelles, et selon qu'il y aura ouverture d'information avec défèrement ou sur dossier.

1° Ouverture d'information avec défèrement

Le procureur du tribunal sans pôle est compétent pour ouvrir lui-même une information devant un ou plusieurs juges du pôle de l'instruction, en rédigeant et signant à cette fin le réquisitoire introductif et en ordonnant la présentation des futurs mis en examen (ou témoins assistés) devant le pôle.

Cela implique toutefois que les services d'enquête transitent par le tribunal sans pôle avec les personnes déférées pour prendre ce réquisitoire avant d'amener la procédure et ces personnes au tribunal dans lequel se trouve le pôle.

C'est pourquoi il est préférable en pratique que l'ordre de défèrement donné aux services enquêteurs en vue de l'ouverture d'une information, non seulement pour des faits de nature criminelle mais également, ou surtout, pour des faits correctionnels devant donner lieu à cosaisine, émane du procureur de la République du tribunal où se trouve le pôle de l'instruction.

Cela implique donc, comme exposé plus haut, que ce magistrat puisse reprendre la direction de l'enquête, initialement suivie par le procureur du tribunal sans pôle, aussi en amont que possible dans son déroulement.

En revanche, il est possible que ce ne soit qu'au moment où une personne est déférée devant lui que le procureur de la République d'un tribunal sans pôle constate la nécessité de l'ouverture d'une information devant le pôle. Dans ce cas, ce sera bien à lui de rédiger et de signer le réquisitoire introductif, et il pourra être fait application le cas échéant des dispositions de l'article 397-7 (*infra*, n° 6.1.1).

2° Ouverture d'information sur dossier

Dans le cas où une information doit être ouverte devant le pôle au seul vu du dossier de la procédure, et sans défèrement, il n'existe en revanche aucune difficulté pratique à ce que le réquisitoire introductif soit pris par le procureur du tribunal sans pôle, qui aura pu suivre l'enquête jusqu'à son terme.

Dans ce cas, ce magistrat adressera le dossier de la procédure accompagné de son réquisitoire introductif au procureur de la République du tribunal avec pôle, pour que celui le transmette au président du tribunal aux fins de désignation d'un juge d'instruction (s'il s'agit de faits criminels et que la cosaisine n'a pas été requise) ou de plusieurs juges (s'il s'agit de faits correctionnels pour lesquels la cosaisine a nécessairement été requise puisqu'en découle la compétence du pôle, ou de faits criminels avec demande de cosaisine).

3.3. Cas particulier des plaintes avec constitution de partie civile

L'article 85 du code de procédure pénale relatif aux plaintes avec constitution de partie civile a été complété par un renvoi au nouvel article 52-1 afin de préciser que ces plaintes devaient être déposées le cas échéant, devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction compétent.

En pratique, la création des pôles de l'instruction *ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les plaintes avec constitution de partie civile* car, pour l'essentiel, celles-ci concernent des délits et donnent lieu à des instructions qui ne font pas l'objet de cosaisine. Le juge d'instruction du tribunal de grande instance sans pôle restera donc compétent pour connaître de ces procédures comme par le passé.

Il résulte toutefois des nouvelles dispositions qu'en cas de plainte avec constitution de partie civile concernant des faits de nature criminelle, lorsque la qualification criminelle est retenue par la partie civile, la plainte doit désormais être déposée devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction, désormais seul compétent, et non devant le juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'existe pas de pôle.

La partie civile peut toutefois retenir dans sa plainte une qualification erronée, ou se tromper quant à la juridiction territorialement compétente. Par ailleurs, même si la partie civile ne peut exiger une cosaisine lors de l'ouverture de l'information, celle-ci peut paraître nécessaire au procureur de la République (que la partie civile l'ait ou non sollicitée dans sa plainte). Doivent ainsi être envisagées les hypothèses suivantes (qui concernent toutes, par définition, des faits relevant initialement de la compétence territoriale du tribunal sans pôle, en raison le plus probablement du lieu de leur commission).

1° Plaintes déposées devant le doyen des juges d'instruction du pôle

Pour des faits qualifiés de crime et que le parquet considère également comme des crimes : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer (avec ou non des réquisitions de cosaisine).

Pour des faits qualifiés de crime par la partie civile, mais que le parquet considère comme étant de nature délictuelle : sauf s'il estime devoir requérir une cosaisine, le parquet devra prendre des réquisitions d'incompétence, que le juge d'instruction suivra s'il partage l'analyse du parquet et non dans le cas contraire.

Pour des faits qualifiés de délit : le parquet devra également prendre des réquisitions d'incompétence, sauf s'il estime devoir requérir la cosaisine.

2° Plaintes déposées devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance sans pôle

Pour des faits qualifiés de délit par la partie civile, et que le procureur de la République considère bien comme étant de nature délictuelle, sans qu'une cosaisine ne lui semble nécessaire : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer devant le juge d'instruction de son tribunal.

Pour des faits qualifiés de crime par la partie civile, mais que le parquet considère comme étant de nature délictuelle : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer devant le juge de son tribunal, qui appréciera ensuite la qualification (et devra se dessaisir au profit du pôle s'il retient la qualification criminelle).

Pour des faits qualifiés de crime par la partie civile, et que le parquet considère effectivement comme des crimes : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer *devant le pôle de l'instruction, à qui la procédure devra être transmise* ; il ne semble en effet pas juridiquement nécessaire que le juge d'instruction qui a reçu la plainte prenne une ordonnance d'incompétence ou de dessaisissement, puisque l'information n'est pas encore ouverte et que le parquet du tribunal sans pôle est compétent pour ouvrir une information criminelle devant le pôle de l'instruction.

Pour des faits qualifiés de délit par la partie civile, mais que le procureur de la République considère comme étant de nature criminelle : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer devant le pôle de l'instruction, à qui la procédure devra être transmise.

– pour des faits qualifiés de délit par la partie civile, que le procureur de la République considère bien comme étant de nature délictuelle, mais pour lesquels une cosaisine lui semble nécessaire : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d’informer devant le pôle de l’instruction à qui la procédure devra être transmise.

4. Déroulement des informations devant les pôles de l’instruction

4.1. *Compétence exclusive du procureur de la République du pôle pour suivre l’information*

Si, pour des raisons pragmatiques, l’ouverture de l’information relève de la compétence concurrente des deux procureurs, le suivi du déroulement de l’information une fois celle-ci ouverte relève, dans un souci d’efficacité et de cohérence, de la compétence exclusive du seul procureur de la République du tribunal avec pôle.

Le troisième alinéa du II de l’article 80 du code de procédure pénale dispose en effet que le procureur de la République près le tribunal de grande instance où se trouve le pôle de l’instruction est seul compétent pour suivre, jusqu’à leur règlement, le déroulement des informations ouvertes, par lui ou par son collègue, pour des faits relevant initialement de la compétence du tribunal sans pôle.

Toutes les réquisitions ou avis du ministère public devant ou pouvant intervenir au cours de l’instruction doivent donc être pris par le procureur de la République du tribunal avec pôle, et non par celui du procureur sans pôle.

Rien n’interdit toutefois, notamment pour les affaires correctionnelles ayant fait l’objet d’une cosaisine, mais qui devront en fin de compte être jugées par le tribunal correctionnel de la juridiction sans pôle, que le magistrat du pôle prenne attache avec son collègue avant de prendre telle ou telle décision.

Il est également possible que ce dernier soit informé par le procureur du pôle, à intervalles réguliers, de l’évolution des procédures lorsque leur importance le justifie.

La compétence exclusive du procureur de la République de la juridiction où se trouve le pôle s’applique également en cas de réquisitoire supplétif pour faits nouveaux pris en application du troisième alinéa du I de l’article 80, y compris si ces faits relèvent initialement de la compétence du tribunal sans pôle. Il ne semble pas que de tels réquisitoires puissent être délivrés par le procureur du tribunal sans pôle.

Bien évidemment, dans de telles hypothèses, il convient que les deux procureurs se concertent, puisqu’en l’absence de réquisitoire supplétif ces faits sont susceptibles de faire l’objet d’une enquête sous la direction du procureur du tribunal sans pôle, à l’issue de laquelle ce magistrat décidera ou non des poursuites devant son tribunal.

4.2. *Intervention devant les pôles de l’instruction des avocats du barreau du tribunal sans pôle*

Deux dispositions concernant les commissions d’office et les demandes d’actes ont été prises pour faciliter l’intervention devant les pôles de l’instruction des avocats des barreaux des tribunaux sans pôle, pour les informations qui relevaient auparavant de la compétence de ces juridictions.

4.2.1. Possibilité de commission d’office d’un avocat du barreau du tribunal sans pôle

L’article D. 15-4-6 prévoit qu’en cas de demande de commission d’office d’un avocat faite, pour le témoin assisté ou la personne mise en examen (1), devant le juge d’instruction d’une juridiction dans laquelle il y a un pôle de l’instruction, au cours d’une information concernant des faits relevant initialement de la compétence d’un tribunal de grande instance dans lequel il n’y a pas de pôle, le juge du pôle informe par tout moyen le bâtonnier de l’ordre des avocats près ce tribunal, aux fins de désignation d’un avocat de ce barreau.

Le deuxième alinéa de cet article précise que si le bâtonnier ne procède pas à cette désignation – et ce quelle que soit la raison de cette absence de désignation – la commission d’office est faite par le bâtonnier de l’ordre des avocats de la juridiction dans laquelle se trouve le pôle, qui est alors informé sans délai par le juge d’instruction.

Ces dispositions, qui reprennent les formulations habituelles en matière de commission d’office, ont pour objet de permettre une meilleure proximité de l’avocat avec son client, ou avec la famille de celui-ci, d’autant qu’en matière correctionnelle le jugement de l’affaire demeurera de la compétence de la juridiction sans pôle. Par ailleurs, ces avocats auront du reste déjà pu intervenir au cours de l’enquête à l’occasion d’une garde à vue.

Elles ont toutefois vocation à s’appliquer de façon différenciée selon que la commission d’office concernera une personne déférée devant le juge d’instruction, qui demande un avocat au moment de sa présentation, ou une personne convoquée devant ce magistrat, qui fait connaître sa demande plusieurs jours avant la date prévue pour sa première comparution. Dans le premier cas en effet, elles impliquent la mise en place d’une permanence.

(1) Conformément non seulement aux dispositions des articles 113-3 ou 116, expressément mentionnés par l’article D. 15-4-6, mais également si la commission d’office fait suite à une demande formulée à la suite d’une convocation aux fins de première comparution, en application des dispositions de l’article 80-2.

S'agissant des personnes déférées, l'application des dispositions de l'article D. 15-4-6 ne sera en pratique possible que si les barreaux des juridictions sans pôle ont jugés nécessaire d'organiser à cette fin une permanence pour permettre d'assurer leur présence au pôle de l'instruction lors de ces défèrements.

Il convient donc que, pour chaque pôle de l'instruction, les chefs des juridictions sans pôle et ceux de la juridiction avec pôle se rapprochent des bâtonniers des barreaux des juridictions sans pôle, pour, en concertation avec le bâtonnier du barreau du tribunal avec pôle, déterminer les modalités de mise en place de ces permanences, si celles-ci sont souhaitées par les barreaux des tribunaux sans pôle.

À défaut d'organiser une telle permanence, ou tant que celle-ci ne sera pas organisée, le juge d'instruction du pôle fera désigner comme avocat d'office pour les personnes déférées devant lui un avocat du barreau de sa propre juridiction.

Par ailleurs, même si les modalités permettant la désignation d'un avocat du barreau du tribunal sans pôle ont été mises en place, cela n'implique pas que toutes les commissions d'office concernant des instructions portant sur des faits relevant initialement de la compétence de la juridiction sans pôle seront confiées à des avocats du barreau de cette juridiction, dont le bâtonnier pourra en effet estimer qu'elles ne sont pas opportunes (par exemple s'il s'agit de faits criminels, ayant conduit à la détention provisoire de la personne mise en examen dans une maison d'arrêt sise dans la ville où se trouve le pôle, et où siège également la cour d'assises qui aura à juger de ces faits : dans un tel cas, l'intervention d'un avocat du barreau du tribunal avec pôle peut paraître préférable) (1).

4.2.2. Demandes déposées par l'avocat du tribunal sans pôle auprès de ce tribunal

L'article D. 15-4-7 a pour objet de faciliter les démarches des avocats des barreaux des tribunaux sans pôle assurant la défense des personnes mises en examen par un juge de pôle de l'instruction, lorsque celles-ci sont détenues ou sous contrôle judiciaire.

Il concerne non seulement les avocats commis d'office pour ces personnes en application de l'article D. 15-4-6, mais également ceux choisis par les intéressés.

Bien évidemment, il ne s'applique que si la personne est mise en examen pour des faits relevant initialement de la compétence d'un tribunal de grande instance dans lequel il n'y a pas de pôle de l'instruction.

Cet article permet ainsi à ces avocats de déposer des demandes de mise en liberté ou de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 148-6, au greffe du juge d'instruction du tribunal sans pôle, afin de leur éviter de devoir se déplacer au greffe du juge d'instruction du tribunal avec pôle, ou d'avoir à lui adresser ces demandes par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (comme le permet déjà le dernier alinéa de l'article 148-6 puisque, par définition, l'avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal avec pôle).

Il est prévu qu'à peine d'irrecevabilité la demande doit préciser le nom du juge d'instruction du pôle saisi de la procédure.

Cette demande est constatée par le greffier, qui la signe ainsi que l'avocat, et qui l'adresse sans délai au greffe de ce juge d'instruction saisi de la procédure.

Les chefs des juridictions dans lesquelles il n'y a pas de pôle devront veiller à ce que les greffiers ayant reçu ces demandes les transmettent sans délai aux greffiers des juges compétents. En pratique, ces envois devront être faits par télécopie ou de façon numérisée.

La possibilité prévue par l'article D. 15-4-7 complète ainsi les dispositions de l'article D. 591 issu du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 relatif aux nouvelles technologies, qui permet aux avocats d'adresser par internet leurs demandes auprès des juges d'instruction, à l'exception toutefois, prévue par l'article D. 593, des demandes en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

4.3. Nouvelles modalités des décisions de cosaisine intervenant en cours d'information

La volonté du législateur de favoriser le recours à la cosaisine l'a conduit non seulement à prévoir la compétence exclusive des pôles de l'instruction pour les informations criminelles (2), mais également à faciliter les décisions de cosaisine en cours d'information, qu'elles concernent une procédure suivie par le juge d'instruction d'un pôle (nécessairement relative soit à un crime, soit à un délit relevant de la compétence initiale de la juridiction, puisque dans le cas contraire il y aurait déjà cosaisine) – seule hypothèse ici examinée – ou une procédure correctionnelle suivie par le juge d'un tribunal sans pôle – hypothèse examinée *infra*, n° 6.3.1.

(1) Pour terminer la présentation des dispositions de l'article D.15-4-6, il peut être souligné que si cet article ne précise pas « dans quel délai » le bâtonnier du tribunal sans pôle doit désigner l'avocat commis d'office, c'est que cette désignation doit, dans tous les cas, intervenir avant le moment auquel l'avocat doit assister son client, ce qui dépend des circonstances. En cas de défèrement, cette désignation doit en pratique avoir été prévue avant même la présentation de la personne, dans le cadre d'une permanence préalablement mise en place ; si la personne est convoquée, cette désignation doit intervenir avant la date prévue pour la comparution. A chaque fois que cette désignation n'aura pu être faite en temps utile, c'est un avocat du barreau du tribunal avec pôle qui sera commis d'office.

(2) Ce qui facilite en effet une cosaisine en cours de procédure puisque celle-ci est suivie dans une juridiction où il y a plusieurs juges d'instruction.

Il convient de préciser ici que les effets de la cosaisine pendant le déroulement de l'information, désormais prévus par l'article 83-2, ne sont pas modifiés et sont similaires à ceux prévus auparavant par l'article 83. En cas de cosaisine, le juge d'instruction chargé de l'information – à savoir le premier juge saisi en cas de cosaisine ordonnée après l'ouverture de l'information – coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention et pour ordonner une mise en liberté d'office. Les seules différences, examinées *infra*, n° 5 1, portent sur l'avis de fin d'information et l'ordonnance de règlement.

4.3.1. Cosaisine décidée par le président du tribunal à la demande ou avec l'accord du juge

Le troisième alinéa du nouvel article 83-1 prévoit qu'à tout moment de la procédure le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction cosaisins dans deux hypothèses.

La première, traditionnelle, est celle de la demande du juge chargé de l'information.

La seconde est celle dans laquelle ce juge donne son accord, qui existe depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Il est toutefois précisé dans cette hypothèse, ce qui constitue une nouveauté, que cette désignation peut alors intervenir non seulement d'office, mais également sur réquisition du ministère public, ce qui consacre les pratiques, ainsi que sur requête des parties, ce qui constitue la principale innovation des nouvelles dispositions.

Les parties – mis en examen ou partie civile, mais non pas le témoin assisté qui n'est pas mentionné – peuvent ainsi être à l'origine d'une cosaisine.

Elles doivent formuler leur requête conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 (ou par internet, si les dispositions de l'art. D. 591 sont applicables), et elles ne peuvent pas renouveler leur demande avant six mois.

En pratique, la requête doit donc être adressée au juge d'instruction, qui, uniquement s'il est favorable à la cosaisine (1), la transmettra dans les meilleurs délais au président du tribunal.

Dans le cas contraire, il convient en pratique qu'il en informe les parties (qui pourront alors le cas échéant demander une cosaisine au président de la chambre de l'instruction en application de l'alinéa quatre de l'art. 83-1).

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le président désigne un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge chargé de l'information.

Comme l'indique le dernier alinéa de l'article 83-1, la décision du président du tribunal de grande instance est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Cette décision n'a donc pas à être spécialement motivée.

4.3.2. Cosaisine décidée par le président de la chambre de l'instruction

Le quatrième alinéa de l'article 83-1 prévoit que lorsque la cosaisine n'est pas ordonnée par le président du tribunal, soit en l'absence d'accord du juge chargé de l'information, soit à défaut de désignation par le président du tribunal de grande instance dans le délai d'un mois, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l'instruction.

Ce président statue d'office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties.

Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui est déposée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 – donc auprès du juge d'instruction qui la transmettra au président de la chambre de l'instruction – si elle émane d'une partie.

Il résulte des dispositions combinées des alinéas trois et quatre que les requêtes des parties auprès du président de la chambre de l'instruction ne sont possibles qu'à la suite d'une demande formée en application de l'alinéa trois, qui n'a pas eu de suite soit en raison du désaccord du juge, soit de l'absence de réponse du président. Ces demandes ne sont donc pas possibles à tout moment.

La décision du président de la chambre de l'instruction constitue également une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours. Qu'elle ordonne ou non la cosaisine, elle n'a pas à être spécialement motivée et ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

En cas de rejet par le président de la chambre de l'instruction d'une demande de cosaisine émanant d'une partie, celle-ci peut simplement former une nouvelle demande en application du troisième alinéa, six mois après la précédente, et, en cas de maintien du désaccord du juge ou de non réponse du président du tribunal dans le délai d'un mois, saisir à nouveau le président de la chambre de l'instruction.

(1) Il ne résulte pas en effet des nouvelles dispositions que le président doit être saisi dans un tel cas, pour rendre une ordonnance constatant le refus du juge et l'impossibilité pour lui d'ordonner la cosaisine, ce qui n'aurait aucun intérêt.

5. Règlement des informations suivies dans les pôles de l'instruction

5.1. Règlement en cas de cosaisine

L'article 83-2 prévoit qu'en cas de cosaisine le juge d'instruction chargé de l'information a seul qualité pour rendre l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 et l'ordonnance de règlement.

Toutefois, il précise que cet avis et cette ordonnance peuvent être cosignés par le ou les juges d'instruction cosaisins.

Il ne s'agit là que d'une faculté dans la mesure où une cosignature obligatoire – qui avait été un temps envisagée lors des débats – aurait risqué de paralyser la procédure, notamment en cas de cosaisine confiée à deux juges qui n'auraient pas été d'accord sur la fin de l'information et sur le sens de l'ordonnance de règlement.

Toutefois, l'objectif du législateur est d'inciter à un accord entre les différents juges cosaisins, accord qui renforce en effet le bien fondé de la décision de règlement et qui préfigure l'application, à partir de 2010, d'une instruction collégiale.

C'est pourquoi l'article 186-3, qui permet l'appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel par les parties dans le seul cas où elles contestent une correctionnalisation judiciaire, a été complété pour permettre également un appel, lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, en l'absence de cosignature de ces ordonnances par les juges d'instruction cosaisins.

S'il s'agit d'une ordonnance de renvoi devant la cour d'assises, l'appel par le mis en examen d'une ordonnance signée par le seul juge premier saisi sera possible en application des dispositions générales de l'article 186, de même que l'appel de la partie civile en cas d'ordonnance de non-lieu.

Il est donc hautement souhaitable, afin d'éviter de tels appels, et, même en l'absence d'appel, afin d'éviter des contestations sur la culpabilité devant la juridiction de jugement au motif que seul un des juges saisi a estimé les charges suffisantes pour permettre le renvoi, que, dans la mesure du possible, les juges cosaisins se concertent pour parvenir à un accord et pouvoir signer conjointement l'ordonnance de règlement.

5.2. Renvoi devant la juridiction initialement compétente

Le dernier alinéa du II de l'article 80 prévoit que, pour les affaires instruites au pôle de l'instruction alors qu'elles relevaient de la compétence initiale d'un tribunal sans pôle, en cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents.

Lorsque les pôles de l'instruction ont une compétence territoriale étendue au ressort d'un ou plusieurs tribunaux, cette compétence ne s'applique ainsi que lors de la phase de l'information préparatoire, mais ces tribunaux retrouvent leur compétence naturelle pour le jugement.

Le deuxième alinéa de l'article D. 15-4-3 précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions, en indiquant que le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve un pôle d'instruction avise en temps utile de ses réquisitions de règlement le procureur de la République près le tribunal au sein duquel il n'y a pas de pôle.

Cette information est en effet indispensable pour permettre au procureur du tribunal sans pôle d'anticiper l'éventuel audiencement de l'affaire, spécialement s'il y a des mis en examen détenus.

L'article D. 15-4-3 ne précise pas les modalités pratiques de cette information, qui n'est évidemment pas prévue à peine de nullité, et qui n'a pas à faire l'objet d'une mention écrite dans la procédure.

Selon la nature et l'importance des affaires, elle peut être donnée par oral ou par un courrier synthétique indiquant le sens des réquisitions, ou par l'envoi en copie des réquisitions écrites remises au juge d'instruction, cette dernière solution semblant devoir être nécessairement utilisée dans les affaires criminelles (lorsque la cour d'assises ne se trouve pas au siège du pôle). Il n'y aurait que des avantages à ce qu'au-delà de cette information prescrite par le texte, des contacts réguliers entre les deux parquets permettent au procureur du tribunal sans pôle de pouvoir suivre le dossier et anticiper le plus en amont possible son futur passage à l'audience ; les modalités de cette information doivent être fixées par le procureur général.

L'article D. 15-4-3 prévoit enfin que le procureur du pôle doit adresser la procédure sans délai au procureur du tribunal sans pôle, en cas d'ordonnance de renvoi dans le cas prévu par le dernier alinéa du II de l'article 80.

6. Passerelles juridiques entre les juridictions avec pôles et les juridictions sans pôle

Plusieurs dispositions issues de la loi du 5 mars 2007 envisagent les différentes hypothèses dans lesquelles il apparaît qu'une personne ou plusieurs personnes présentées devant un tribunal de grande instance sans pôle de l'instruction doivent en réalité faire l'objet d'une procédure devant le tribunal au sein duquel est situé le pôle, ou inversement, en instituant

entre ces juridictions des formes de « passerelles juridiques ». Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont été précisées par les articles D. 15-4-2 et D. 15-4-3 du code de procédure pénale, qui traitent respectivement des deux situations envisageables.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions prévoient deux hypothèses dans lesquelles une information ouverte dans un tribunal sans pôle devra se poursuivre dans un tribunal avec pôle.

6.1. Présentation devant le tribunal sans pôle pour une affaire devant faire l'objet d'une information devant le pôle de l'instruction

Cette situation peut survenir dans deux cas, selon que la nécessité de saisir le pôle apparaît avant ou après la saisine du tribunal correctionnel.

6.1.1. Constatation de la nécessité d'une information devant le pôle par le procureur de la République avant toute saisine du tribunal correctionnel ou du juge d'instruction du tribunal sans pôle

Le nouvel article 397-7 envisage l'hypothèse du procureur de la République qui estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application de l'article 393 doivent en réalité faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent par ailleurs exiger une mesure de sûreté.

Il prévoit que ce magistrat peut requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en la présentant à cette fin devant le juge des libertés ou de la détention en application du troisième alinéa de l'article 394 ou de l'article 396.

Cette disposition peut en pratique s'appliquer non seulement si le procureur avait l'intention de faire comparaître la personne déférée devant le tribunal correctionnel mais également s'il avait l'intention d'ouvrir une information devant le juge d'instruction de sa propre juridiction, avant de constater la nécessité d'ouvrir une information devant le pôle, soit parce que les faits qu'il pensait poursuivre sous une qualification correctionnelle lui paraissent en réalité de nature criminelle, soit parce qu'une cosaisine lui semble indispensable.

Le deuxième alinéa de l'article D. 15-4-2 prévoit que dans un telle hypothèse, le procureur doit requérir l'ouverture de l'information devant le pôle de l'instruction avant de présenter la personne devant le juge des libertés et de la détention de son tribunal, en lui notifiant les faits faisant l'objet du réquisitoire introductif. Il convient en effet que le juge – et la personne – connaissent la qualification retenue avant que n'ait lieu le débat sur une éventuelle décision de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

Le dernier alinéa de l'article 397-7 précise que si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté.

C'est évidemment au parquet de veiller à ce que la personne soit présentée dans ce délai devant le juge, en requérant à cette fin son extraction de la maison d'arrêt. Cette demande peut émaner du procureur de la juridiction sans pôle comme de celui de la juridiction où se trouve le pôle, les parquets devant se concerter pour cela. Le mieux est que ces réquisitions soient faites dès l'incarcération de la personne.

Si le juge des libertés et de la détention ne place pas la personne en détention, le procureur de la République du tribunal sans pôle ouvrira l'information devant le pôle sans procéder au défèrement de la personne, qui sera convoquée ultérieurement par le magistrat instructeur.

6.1.2. Nécessité d'une information devant le pôle apparaissant à la suite de la saisine du tribunal correctionnel

1° Nécessité d'une information devant le pôle apparaissant à la suite d'une procédure de comparution immédiate

L'article 397-2, dont les alinéas deux et trois traitent de la situation du tribunal correctionnel qui, saisi selon la procédure de comparution immédiate, décide de renvoyer la procédure au parquet en raison de sa complexité et en vue de l'ouverture d'une information et statue à cette fin sur le maintien en détention provisoire du prévenu, a été complété afin de prendre en compte la création des pôles de l'instruction.

Il est désormais prévu que si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent non pas le jour même, mais dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en

liberté d'office. Tel sera le cas si le procureur estime que les faits pour lesquels une information doit être ouverte soit doivent faire l'objet d'une cosaisine, soit constituent en réalité un crime (1), et qu'il prend alors un réquisitoire introductif en ce sens en saisissant le pôle de l'instruction.

L'article D. 15-4-2 précise alors que le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle d'instruction doit aviser sans délai le procureur de la République près le tribunal au sein duquel se trouve ce pôle qu'il est fait application de ces dispositions.

Il convient de noter que le délai de trois jours ouvrables dépend de la décision du procureur du tribunal sans pôle d'ouvrir ou non une information devant le pôle : ce n'est pas au tribunal de fixer la durée de son mandat de dépôt, puisqu'il ne peut préjuger de la décision que prendra le parquet.

2° Nécessité d'une information devant le pôle apparaissant à la suite d'une décision d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits

Si le tribunal correctionnel se déclare incompétent en application des dispositions de l'article 469 en considérant que les faits qui lui étaient déférés constituent un crime, le procureur de la République devra également ouvrir une information devant le pôle de l'instruction.

Aucune coordination n'a toutefois été effectuée par la loi du 5 mars 2007 dans cette hypothèse, car le deuxième alinéa de l'article 469 prévoit déjà que le tribunal peut alors décerner mandat de dépôt criminel, sans limiter la durée de celui-ci, ce qui permet au procureur d'ouvrir son information tout en faisant déférer la personne devant le pôle dans les jours qui suivent. En pratique, il est souhaitable que ce défèrement intervienne dans le délai de trois jours ouvrables, comme dans le cas prévu par l'article 397-2.

Bien évidemment, en application de l'article D. 15-4-2, le procureur de la République du pôle doit en être informé sans délai.

6.2. Présentation devant le tribunal avec pôle pour une affaire devant être suivie par le tribunal sans pôle

Cette hypothèse est envisagée par le III de l'article 80 du code de procédure pénale.

Cet alinéa prévoit que si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information devant le pôle, mais qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 394 et l'article 396.

Ces dispositions sont ainsi applicables dans les cas où le procureur du tribunal avec pôle a fait déférer devant lui la personne, et a constaté, à la lecture de la procédure, que les faits qu'il pensait de nature criminelle ne peuvent recevoir qu'une qualification correctionnelle et/ou qu'une cosaisine n'est pas justifiée. En pratique toutefois, ces situations devraient rester très exceptionnelles.

Comme dans les hypothèses inverses, si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République du tribunal sans pôle territorialement compétent au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté.

L'article D. 15-4-3 précise que le procureur de la République du pôle qui fait application de ces dispositions doit en aviser sans délai le procureur de la République près le tribunal au sein duquel il n'y a pas de pôle, et lui adresser sans délai le dossier de la procédure.

6.3. Transfert au pôle de l'instruction d'une information commencée dans un tribunal sans pôle

Les informations ouvertes dans un tribunal sans pôle doivent être transférées au pôle de l'instruction dans deux hypothèses, celles dans lesquelles intervient en cours de procédure soit une décision de cosaisine, soit une requalification criminelle.

6.3.1. Transfert à la suite d'une cosaisine ordonnée en cours de procédure

Comme pour les cosaisines ordonnées au cours des informations confiées à un juge faisant partie d'un pôle de l'instruction (*supra*, n° 4-3), il convient de distinguer selon qu'il y a accord ou non du juge d'instruction, hypothèses que traitent respectivement les dernières phrases des alinéas trois et quatre de l'article 83-1.

Dans les deux cas, la cosaisine peut résulter d'une demande du parquet ou d'une partie, selon les modalités déjà exposées pour les informations déjà suivies devant un juge du pôle de l'instruction.

(1) Dans la mesure où lorsque le tribunal correctionnel fait application de l'article 397-2 il ne statue pas sur sa compétence (Crim. 27 mai 2003, BC n° 107).

1° Cosaisine ordonnée par le président du tribunal à la demande ou avec l'accord du juge d'instruction

Dans cette hypothèse, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 81-1 dispose que le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle territorialement compétent désigne le juge d'instruction chargé de l'information ainsi que le ou les juges d'instruction cosaisis, après que le juge d'instruction initialement saisi s'est dessaisi au profit du pôle ; ce dessaisissement prend effet à la date de désignation des juges du pôle.

La cosaisine est donc toujours décidée par le président du tribunal avec pôle, mais elle suppose une ordonnance préalable de dessaisissement du juge en faveur du pôle.

L'article D. 31-1 précise les modalités d'application de ces dispositions.

Il prévoit ainsi que le juge d'instruction qui demande que son information fasse l'objet d'une cosaisine ou qui, après réquisition du ministère public ou requête des parties, donne son accord à une telle cosaisine, doit rendre une ordonnance de dessaisissement au profit du pôle de l'instruction aux fins de cosaisine.

Ce magistrat doit alors adresser copie de son dossier, par l'intermédiaire du président de sa juridiction, au président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle désigne le juge d'instruction chargé de l'information ainsi que le ou les juges d'instruction cosaisis.

Copie de cette décision est immédiatement adressée, par tout moyen, au juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'y a pas de pôle, qui est alors dessaisi du dossier, et qui adresse l'original de celui-ci aux juges d'instruction cosaisis.

Le dernier alinéa de l'article D. 31-1 envisage le cas dans lequel le président du tribunal n'ordonnerait pas la cosaisine.

Dans cette hypothèse – qui implique que l'ordonnance de dessaisissement du juge devient caduque – il est précisé que la copie du dossier doit être retournée au juge d'instruction, et qu'il est fait application, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa de l'article 83-1 permettant la cosaisine ordonnée par la chambre de l'instruction.

2° Cosaisine ordonnée par la chambre de l'instruction

Cette situation, prévue par la dernière phrase du quatrième alinéa, concerne soit le cas dans lequel le juge d'instruction s'oppose à la cosaisine, et au dessaisissement qui en résultera au profit du pôle, soit le cas, plus hypothétique, dans lequel la cosaisine n'a pas été ordonnée par le président du tribunal avec pôle, malgré l'accord ou la demande du juge.

Dans cette hypothèse, dans la mesure où la décision de cosaisine imposera un dessaisissement du juge initialement saisi, celle-ci ne peut être directement prise par le président de la chambre de l'instruction, mais suppose l'intervention de la chambre elle-même, et répond à des conditions de fond plus restrictives.

Le quatrième alinéa de l'article 83-1 prévoit ainsi que le président de la chambre de l'instruction doit saisir la chambre de l'instruction aux fins de cosaisine.

Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la chambre décide alors soit, s'il n'y a pas lieu à cosaisine, de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d'instruction.

Le dernier alinéa de l'article 83-1 précise que la décision de la chambre de l'instruction constitue, comme celles du président du tribunal ou du président de la chambre, une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Il en résulte non seulement qu'elle n'a pas à être spécialement motivée et ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, mais également qu'elle est rendue simplement après examen du dossier en chambre de conseil, et non à la suite d'une audience contradictoire. Le tableau ci-après résume les différentes modalités de cosaisine.

Tableau des modalités de la cosaisine ordonnée en cours d'information

	ACCORD DU JI POUR LA COSAISINE (alinéa 3 article 83-1)	DÉSACCORD DU JI POUR LA COSAISINE (alinéa 4 article 83-1)
Information suivie dans un TGI avec pôle de l'instruction	Décision prise par le président du TGI avec pôle premières phrases de l'al. 3)	Décision prise par le président de la chambre de l'instruction (premières phrases de l'al. 4)
Information suivie dans un TGI sans pôle de l'instruction (la cosaisine implique le transfert de la procédure au TGI avec pôle)	Décision prise par le président du TGI avec pôle, après dessaisissement du JI au profit du pôle (dernière phrase de l'al. 3)	Décision prise par la chambre de l'instruction (dernières phrases de l'al. 4)

6.3.2. Transfert à la suite d'une requalification criminelle intervenant en cours de procédure

L'article 118 du code de procédure pénale qui, depuis la loi du 9 mars 2004, précise la procédure applicable en cas de requalification criminelle intervenant en cours d'information, a été complété par un dernier alinéa précisant les conséquences d'une telle requalification lorsque qu'elle concerne une information ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction,

Cet alinéa dispose que le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé à la notification au mis en examen de la requalification criminelle, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle.

Le juge doit donc prendre une ordonnance de dessaisissement à cette fin.

L'article D. 31-2 indique que le juge d'instruction doit alors en informer immédiatement le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve le pôle de l'instruction, qui désigne le ou les juges du pôle qui seront chargés de poursuivre l'information.

Il précise par ailleurs que ce dessaisissement ne prend effet qu'à compter de la désignation de ces juges.

Les procureurs de la République des deux tribunaux de grande instance doivent également être informés de ce dessaisissement.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Je vous rappelle enfin, comme indiqué en introduction de la présente circulaire, la mise en place dans la FAQ du site intranet du ministère de la justice, d'une rubrique « Pôles de l'instruction » consacrée à la loi du 5 mars 2007. Seront également mis sur ce site dans le courant du mois de février des modèles de formulaires nécessités par les nouvelles dispositions et destinés aux parquets, aux juges des libertés et de la détention et aux juges d'instruction.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

ANNEXE N° 1

Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale concernant les pôles de l’instruction et la cosaisine créés ou modifiés par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p><i>Art. 80.</i> – Le juge d’instruction ne peut informer qu’en vertu d’un réquisitoire du procureur de la République.</p> <p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p> <p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d’instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d’instruction, par réquisitoire supplétif, qu’il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l’ouverture d’une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d’un classement sans suite ou de procéder à l’une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l’ouverture d’une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d’instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 83.</p> <p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l’article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d’instruction par la partie civile en cours d’information, il est fait application des dispositions de l’alinéa qui précède.</p>	<p><i>Art. 52-1.</i> – Dans certains tribunaux de grande instance, les juges d’instruction sont regroupés au sein d’un pôle de l’instruction.</p> <p>Les juges d’instruction composant un pôle de l’instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime. Ils demeurent compétents en cas de requalification des faits en cours d’information ou lors du règlement de celle-ci.</p> <p>Ils sont également seuls compétents pour connaître des informations donnant lieu à une cosaisine conformément aux articles 83-1 et 83-2.</p> <p>La liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l’instruction et la compétence territoriale des juges d’instruction qui le composent sont déterminées par décret. Cette compétence peut recouvrir le ressort de plusieurs tribunaux de grande instance. Un ou plusieurs juges d’instruction peuvent être chargés, en tenant compte s’il y a lieu des spécialisations prévues par les articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107, de coordonner l’activité des juges d’instruction au sein du pôle, dans des conditions fixées par décret.</p> <p><i>Art. 30 (3^e alinéa du III) de la loi du 5 mars 2007.</i> – « Les juges d’instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu’à leur terme les informations en cours à la date d’institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d’un dessaisissement s’il y a lieu à cosaisine. »</p> <p><i>Art. 6 (II) du décret du 16 janvier 2008.</i> – « Les juges d’instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués de pôle de l’instruction demeurent compétents pour poursuivre jusqu’à leur terme les informations en cours à cette date lorsqu’il s’agit de procédures pour lesquelles il a été fait application, avant cette date, des dispositions relatives à la cosaisine du deuxième alinéa de l’article 83 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi précitée du 5 mars 2007, y compris si, du fait de la suppression d’un poste de juge d’instruction, il n’y a plus qu’un seul juge d’instruction dans la juridiction. Dans ce cas, une nouvelle cosaisine peut être ordonnée conformément aux dispositions de l’article 83-1 du code de procédure pénale, et l’information sera alors poursuivie par plusieurs juges d’instruction du tribunal de grande instance où se trouve le pôle de l’instruction compétent. »</p> <p><i>Art. 80.</i> – I. – Le juge d’instruction ne peut informer qu’en vertu d’un réquisitoire du procureur de la République.</p> <p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p> <p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d’instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d’instruction, par réquisitoire supplétif, qu’il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l’ouverture d’une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d’un classement sans suite ou de procéder à l’une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l’ouverture d’une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d’instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 83.</p> <p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l’article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d’instruction par la partie civile en cours d’information, il est fait application des dispositions de l’alinéa qui précède.</p> <p>II. – En matière criminelle, ainsi que lorsqu’il requiert une cosaisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n’y a pas de pôle de l’instruction est compétent pour requérir l’ouverture d’une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l’article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p><i>Art. 83.</i> – Lorsqu’il existe dans un tribunal plusieurs juges d’instruction, le président du tribunal ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p> <p>Lorsque la gravité ou la complexité de l’affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d’instruction chargé de l’information un ou plusieurs juges d’instruction qu’il désigne, soit dès l’ouverture de l’information, soit sur la demande ou avec l’accord du juge chargé de l’information, à tout moment de la procédure.</p> <p><u>Le juge chargé de l’information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d’office et pour rendre l’ordonnance de règlement</u></p> <p>Les désignations prévues au présent article sont des mesures d’administration judiciaire non susceptibles de recours.</p> <p><i>Art. 83-1.</i> – Pour l’application du deuxième alinéa de l’article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d’instruction, le premier président de la cour d’appel, à la demande du président du tribunal, ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l’information un ou plusieurs des juges de son ressort.</p>	<p>Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l’ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.</p> <p>Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu’à leur règlement.</p> <p>En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l’affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d’assises initialement compétents.</p> <p>III. – Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l’instruction constate qu’une personne est déférée devant lui en vue de l’ouverture d’une information en application du deuxième alinéa du II et qu’il estime qu’aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l’article 394 et l’article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République territorialement compétent au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d’office en liberté.</p> <p><i>Art. 83.</i> – Lorsqu’il existe dans un tribunal plusieurs juges d’instruction, le président du tribunal ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Les désignations prévues au présent article sont des mesures d’administration judiciaire non susceptibles de recours.</p> <p><i>Art. 83-1.</i> – Lorsque la gravité ou la complexité de l’affaire le justifie, l’information peut faire l’objet d’une cosaisine selon les modalités prévues par le présent article.</p> <p>Le président du tribunal de grande instance dans lequel il existe un pôle de l’instruction ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, dès l’ouverture de l’information, d’office ou si le procureur de la République le requiert dans son réquisitoire introductif, un ou plusieurs juges d’instruction pour être adjoints au juge d’instruction chargé de l’information.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p><i>Art. 84.</i> – Sous réserve de l’application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d’instruction au profit d’un autre juge d’instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties.</p> <p>Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.</p> <p>En cas d’empêchement du juge chargé de l’information, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu’en cas de nomination à un autre poste, le président désigne le juge d’instruction chargé de le remplacer.</p> <p>Toutefois, en cas d’urgence et pour des actes isolés, tout juge d’instruction peut suppléer un autre juge d’instruction du même tribunal.</p> <p>Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l’article 83 et l’article 83-1, le juge désigné ou, s’ils sont plusieurs, le premier dans l’ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l’information sans qu’il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent</p> <p><i>Art. 85.</i> – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52 et 706-42.</p>	<p>A tout moment de la procédure, le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d’instruction cosaisis soit à la demande du juge chargé de l’information, soit, si ce juge donne son accord, d’office ou sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties déposée conformément aux dispositions de l’avant-dernier alinéa de l’article 81. Les parties ne peuvent pas renouveler leur demande avant six mois. Dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande, le président désigne un ou plusieurs juges d’instruction pour être adjoints au juge chargé de l’information. Pour l’application du présent alinéa, lorsque l’information a été ouverte dans un tribunal où il n’y a pas de pôle de l’instruction, le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle territorialement compétent désigne le juge d’instruction chargé de l’information ainsi que le ou les juges d’instruction cosaisis, après que le juge d’instruction initialement saisi s’est dessaisi au profit du pôle ; ce dessaisissement prend effet à la date de désignation des juges du pôle.</p> <p>Lorsqu’elle n’est pas ordonnée selon les modalités prévues par l’alinéa qui précède, en l’absence d’accord du juge chargé de l’information ou, à défaut, de désignation par le président du tribunal de grande instance dans le délai d’un mois, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l’instruction agissant d’office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Le président statue dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande qui est déposée conformément à l’avant-dernier alinéa de l’article 81 si elle émane d’une partie. Lorsque l’information a été ouverte dans un tribunal où il n’y a pas de pôle de l’instruction, le président de la chambre de l’instruction saisit la chambre de l’instruction aux fins de cosaisine. Dans un délai d’un mois à compter de sa saisine, la chambre décide alors soit, s’il n’y a pas lieu à cosaisine, de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d’instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d’instruction. Les décisions du président du tribunal de grande instance, du président de la chambre de l’instruction et de cette dernière prévues par le présent article sont des mesures d’administration judiciaire non susceptibles de recours.</p> <p><i>Art. 83-2.</i> – En cas de cosaisine, le juge d’instruction chargé de l’information coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d’office et pour rendre l’avis de fin d’information prévu par l’article 175 et l’ordonnance de règlement. Toutefois, cet avis et cette ordonnance peuvent être cosignés par le ou les juges d’instruction cosaisis.</p> <p><i>Art. 84.</i> – Sous réserve de l’application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d’instruction au profit d’un autre juge d’instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties.</p> <p>Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.</p> <p>En cas d’empêchement du juge chargé de l’information, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu’en cas de nomination à un autre poste, le président désigne le juge d’instruction chargé de le remplacer.</p> <p>Toutefois, en cas d’urgence et pour des actes isolés, tout juge d’instruction peut suppléer un autre juge d’instruction du même tribunal.</p> <p>Dans les cas prévus par l’article 83-1, le juge désigné ou, s’ils sont plusieurs, le premier dans l’ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l’information sans qu’il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent.</p> <p><i>Art. 85.</i> – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p>	<p>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p>
<p><i>Art. 118.</i> – S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. A défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</p>	<p><i>Art. 118.</i> – S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. A défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</p>
<p>Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</p>	<p>Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</p>
<p>Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article 116.</p>	<p>Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article 116.</p>
<p>Si l'information a été ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction, le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues par le présent article, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle.</p>	<p>Si l'information a été ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction, le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues par le présent article, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle.</p>
<p><i>Art. 186-3.</i> – La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le seul cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.</p>	<p><i>Art. 186-3.</i> – La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.</p>
<p>Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisis conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances.</p>	<p>Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisis conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances.</p>
<p><i>Art. 397-2.</i> – A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.</p>	<p><i>Art. 397-2.</i> – A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.</p>
<p>Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.</p>	<p>Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.</p>
	<p><i>Art. 397-7.</i> – Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application de l'article 393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application du troisième alinéa de l'article 394 ou de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d'office en liberté.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p><i>Art. 706-17.</i> – Pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-16, le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 43, 52 et 382.</p> <p>En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d’instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d’assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des dispositions de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante.</p> <p>Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite et l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-16, le procureur de la République et le juge d’instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire national.</p> <p>L’instruction des actes de terrorisme définis aux 5° à 7° de l’article 421-1 du code pénal et aux articles 421-2-2 et 421-2-3 du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 83, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d’instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du dernier alinéa de l’article 704.</p> <p><i>Art. 804.</i> – A l’exception du cinquième alinéa de l’article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p><i>Art. 805.</i> – Pour l’application du présent code dans les territoires d’outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les termes : « tribunal de grande instance », « tribunal d’instance » ou « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ou, le cas échéant, par les termes : « section détachée du tribunal de première instance ».</p> <p>De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p><i>Art. 877.</i> – A l’exception des articles 191, 232, 235, 240, 243 à 267, 288 à 303, 305, 398 à 398-2, 399, 510, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p><i>Art. 878.</i> – Pour l’application du présent code à Mayotte : les termes : « cour d’appel » ou : « chambre des appels correctionnels » ou : « chambre de l’instruction » sont remplacés par les termes : « tribunal supérieur d’appel » ;</p> <p>Les termes : « tribunal de grande instance » ou : « tribunal d’instance » ou : « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ;</p> <p>Les termes : « cour d’assises » ou : « la cour et le jury » sont remplacés par les termes : « cour criminelle » ;</p> <p>Le terme : « département » est remplacé par les termes : « collectivité territoriale » ;</p> <p>Le terme : « préfet » est remplacé par les termes : « représentant du Gouvernement » et les termes : « arrêté préfectoral » par les termes : « arrêté du représentant du Gouvernement ».</p> <p>De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité territoriale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>Les compétences attribuées aux chefs de cours par le présent code sont exercées respectivement par le président du tribunal supérieur d’appel et par le procureur de la République près ledit tribunal. Celles qui sont attribuées au juge d’instruction sont exercées par un magistrat du siège du tribunal de première instance.</p>	<p><i>Art. 706-17.</i> – Pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-16, le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 43, 52 et 382.</p> <p>En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d’instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d’assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des dispositions de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante.</p> <p>Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite et l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-16, le procureur de la République et le juge d’instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire national.</p> <p>L’instruction des actes de terrorisme définis aux 5° à 7° de l’article 421-1 du code pénal et aux articles 421-2-2 et 421-2-3 du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues à l’article 83-1, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d’instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du dernier alinéa de l’article 704.</p> <p><i>Art. 804.</i> – A l’exception du cinquième alinéa de l’article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre. Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p><i>Art. 805.</i> – Pour l’application du présent code dans les territoires d’outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les termes : « tribunal de grande instance », « tribunal d’instance » ou « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ou, le cas échéant, par les termes : « section détachée du tribunal de première instance ». Les termes « pôle de l’instruction » et « collège de l’instruction » sont remplacés par les termes : « juge d’instruction » et les mots : « représentant de l’Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « représentant de l’Etat dans la collectivité ».</p> <p>De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p><i>Art. 877.</i> – A l’exception des articles 52-1, 83-1, 83-2, 191, 232, 235, 240, 243 à 267, 288 à 303, 305, 398 à 398-2, 399, 510, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p><i>Art. 878.</i> – Pour l’application du présent code à Mayotte : les termes : « cour d’appel » ou : « chambre des appels correctionnels » ou : « chambre de l’instruction » sont remplacés par les termes : « tribunal supérieur d’appel » ;</p> <p>Les termes : « tribunal de grande instance » ou : « tribunal d’instance » ou : « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ;</p> <p>Les termes : « cour d’assises » ou : « la cour et le jury » sont remplacés par les termes : « cour criminelle » ;</p> <p>Le terme : « département » est remplacé par les termes : « collectivité territoriale » ;</p> <p>Le terme : « préfet » est remplacé par les termes : « représentant du Gouvernement » et les termes : « arrêté préfectoral » par les termes : « arrêté du représentant du Gouvernement ». Les termes : « pôle de l’instruction » et « collège de l’instruction » sont remplacés par les termes : « juge d’instruction ».</p> <p>De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité territoriale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>Les compétences attribuées aux chefs de cours par le présent code sont exercées respectivement par le président du tribunal supérieur d’appel et par le procureur de la République près ledit tribunal. Celles qui sont attribuées au juge d’instruction sont exercées par un magistrat du siège du tribunal de première instance.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
	<i>Art. 905-1.</i> – Pour l'application du présent code, les termes : « pôle de l'instruction » et « collège de l'instruction » sont remplacés par les termes : « juge d'instruction ». Les articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables.

ANNEXE N° 2

Dispositions réglementaires du code de procédure pénale issues du décret du 16 janvier 2008

CHAPITRE II

Du ministère public

(...)

Art. D. 15-4-1. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n’y a pas de pôle d’instruction avise le procureur de la République près le tribunal au sein duquel se trouve ce pôle des infractions et enquêtes portées à sa connaissance dès qu’il lui apparaît que ces faits et procédures sont susceptibles de donner lieu à l’ouverture d’une information de nature criminelle ou avec cosaisine.

Ces deux magistrats se concertent alors pour déterminer celui qui dirigera et contrôlera le déroulement de l’enquête et celui qui décidera s’il y a lieu de requérir l’ouverture d’une instruction. Le procureur général coordonne le cas échéant leurs actions.

Art. D. 15-4-2. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n’y a pas de pôle d’instruction avise sans délai le procureur de la République près le tribunal au sein duquel se trouve ce pôle lorsqu’il est fait application des dispositions du premier alinéa du II de l’article 80 du dernier alinéa de l’article 397-2 ou de l’article 397-7.

Lorsque ce magistrat fait application des dispositions de l’article 397-7, il requiert l’ouverture de l’information devant le pôle de l’instruction avant de présenter la personne devant le juge des libertés et de la détention de son tribunal, en lui notifiant les faits faisant l’objet du réquisitoire introductif.

Art. D. 15-4-3. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve un pôle d’instruction avise sans délai le procureur de la République près le tribunal au sein duquel il n’y a pas de pôle lorsqu’il fait application des dispositions du deuxième alinéa du II de l’article 80 ou du III de cet article.

Ce magistrat l’avise également en temps utile de ses réquisitions de règlement. Il lui adresse sans délai la procédure en cas d’ordonnance de renvoi dans le cas prévu par le dernier alinéa du II de l’article 80 ou lorsqu’il est fait application des dispositions du III de cet article.

CHAPITRE III

Du juge d’instruction et des pôles de l’instruction

Art. D. 15-4-4. – Pour l’application des dispositions de l’article 52-1, les tribunaux de grande instance dans lesquels existe un pôle de l’instruction et le ressort de compétence territoriale de ces pôles sont déterminés comme suit (voir tableau en annexe n° 3).

Art. D. 15-4-5. – Le ou les juges d’instruction coordonnateurs du pôle prévus par le quatrième alinéa de l’article 52-1 sont désignés par le président du tribunal de grande instance au début de l’année judiciaire, après avis de l’assemblée générale des magistrats du siège.

Le juge coordonnateur peut réunir à intervalles réguliers les différents juges d’instruction du pôle de l’instruction afin d’examiner l’état d’avancement des procédures dans un souci d’efficacité et de célérité des informations dont ses membres ont la charge. Ces réunions peuvent ne concerner que les juges spécialisés en application des articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107.

Lors de ces réunions, les juges d’instruction peuvent échanger des informations sur les procédures dont ils sont saisis, aux fins notamment d’envisager d’éventuelles cosaisines. Ces échanges sont couverts par le secret de l’instruction prévu par l’article 11. Avec l’accord du juge coordonnateur, le procureur de la République peut participer à ces réunions.

Dans le respect des prérogatives de chacun des juges d’instruction saisis en vertu des articles 83 et 83-1 du code de procédure pénale, le juge coordonnateur peut préconiser toute mesure juridique ou organisationnelle utile au bon fonctionnement du service.

Art. D. 15-4-6. – En cas de demande de commission d’office d’un avocat faite, conformément aux dispositions des articles 113-3 ou 116, devant le juge d’instruction d’une juridiction dans laquelle il y a un pôle de l’instruction, au cours d’une information concernant des faits relevant initialement de la compétence d’un tribunal de grande instance dans laquelle il n’y a pas de pôle, ce magistrat informe par tout moyen le bâtonnier de l’ordre des avocats près ce tribunal, aux fins de désignation d’un avocat de ce barreau.

Si le bâtonnier ne procède pas à cette désignation, la commission d'office est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction dans laquelle se trouve le pôle, qui est alors informé sans délai par le juge d'instruction.

Art. D. 15-4-7. – Lorsque la personne mise en examen, pour des faits relevant initialement de la compétence d'un tribunal de grande instance dans lequel il n'y a pas de pôle de l'instruction, par le juge d'instruction d'une juridiction dans laquelle se trouve un pôle, est défendue par un avocat, choisi ou commis d'office, appartenant au barreau du tribunal sans pôle, les demandes de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté que cet avocat peut déposer conformément aux dispositions de l'article 148-6 peuvent l'être au greffe du juge d'instruction du tribunal sans pôle. À peine d'irrecevabilité, la demande précise le nom du juge d'instruction saisi de la procédure. Cette demande est constatée par le greffier, qui la signe ainsi que l'avocat, et qui l'adresse sans délai au greffe du juge d'instruction saisi de la procédure.

§ 6 Désignation du juge d'instruction

(...)

Art. D. 31-1. – Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 83-1, lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, le juge d'instruction qui demande que cette procédure fasse l'objet d'une cosaisine ou, après réquisition du ministère public ou requête des parties, donne son accord à une telle cosaisine, rend une ordonnance de dessaisissement au profit du pôle de l'instruction aux fins de cosaisine. Il adresse alors copie de son dossier, par l'intermédiaire du président de sa juridiction, au président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle désigne le juge d'instruction chargé de l'information ainsi que le ou les juges d'instruction cosaisins. Copie de cette décision est immédiatement adressée, par tout moyen, au juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'y a pas de pôle, qui est alors dessaisi du dossier, et qui adresse l'original de celui-ci aux juges d'instruction cosaisins.

Si le président du tribunal n'ordonne pas la cosaisine, copie du dossier est retournée au juge d'instruction, et il est fait application, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa de l'article 83-1.

Art. D. 31-2. – Lorsque le juge d'instruction se dessaisit en application du dernier alinéa de l'article 118, il en informe immédiatement le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve le pôle de l'instruction, qui désigne le ou les juges du pôle qui seront chargés de poursuivre l'information. Ce dessaisissement ne prend effet qu'à compter de la désignation de ces juges. Les procureurs de la République des deux tribunaux de grande instance sont également informés de ce dessaisissement.

ANNEXE N° 3

LISTE DES PÔLES DE L'INSTRUCTION

SIÈGE	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des tribunaux de grande instance de :
Cour d'appel d'Agen	
Agen	Agen, Auch, Cahors, Marmande
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	
Aix-en-Provence	Aix-en-Provence, Digne-les-Bains, Tarascon
Draguignan	Draguignan
Grasse	Grasse
Marseille	Marseille
Nice	Nice
Toulon	Toulon
Cour d'appel d'Amiens	
Amiens	Abbeville, Amiens, Péronne
Laon	Laon, Saint-Quentin, Soissons
Senlis	Beauvais, Compiègne, Senlis
Cour d'appel d'Angers	
Angers	Angers, Saumur
Le Mans	Laval, Le Mans
Cour d'appel de Bastia	
Ajaccio	Ajaccio
Bastia	Bastia
Cour d'appel de Besançon	
Besançon	Besançon, Dole, Lons-le-Saunier, Lure, Vesoul
Montbéliard	Belfort, Montbéliard
Cour d'appel de Bordeaux	
Angoulême	Angoulême
Bordeaux	Bordeaux, Libourne
Périgueux	Bergerac, Périgueux
Cour d'appel de Bourges	
Bourges	Bourges, Châteauroux, Nevers
Cour d'appel de Caen	
Caen	Alençon, Argentan, Caen, Lisieux
Coutances	Avranches, Cherbourg-Octeville, Coutances
Cour d'appel de Chambéry	
Annecy	Annecy, Bonneville, Thonon-les-Bains
Chambéry	Albertville, Chambéry
Cour d'appel de Colmar	
Colmar	Colmar
Mulhouse	Mulhouse
Strasbourg	Saverne, Strasbourg

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SIÈGE	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des tribunaux de grande instance de :
Chalon-sur-Saône Dijon	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Dijon</p> Chalon-sur-Saône, Mâcon Dijon, Chaumont
Béthune Boulogne-sur-Mer Douai Dunkerque Lille Valenciennes	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Douai</p> Arras, Béthune Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer Douai, Cambrai Dunkerque, Hazebrouck Lille Avesnes-sur-Helpe, Valenciennes
Grenoble Valence	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Grenoble</p> Gap, Bourgoin-Jallieu, Grenoble, Vienne Valence
Limoges	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Limoges</p> Brive-la-Gaillarde, Guéret, Limoges, Tulle
Bourg-en-Bresse Lyon Saint-Etienne	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Lyon</p> Belley, Bourg-en-Bresse Lyon, Villefranche-sur-Saône Montbrison, Roanne, Saint-Etienne
Metz	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Metz</p> Metz, Sarreguemines, Thionville
Béziers Montpellier Narbonne Perpignan	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Montpellier</p> Béziers Montpellier, Millau, Rodez Carcassonne, Narbonne Perpignan
Epinal Nancy	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Nancy</p> Epinal, Saint-Dié-des-Vosges Bar-le-Duc, Briey, Nancy, Verdun
Avignon Nîmes	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Nîmes</p> Avignon, Carpentras, Privas Alès, Mende, Nîmes
Blois Orléans Tours	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de d'Orléans</p> Blois Montargis, Orléans Tours
Auxerre Bobigny Créteil Evry Meaux Melun Paris	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Paris</p> Auxerre, Sens Bobigny Créteil Evry Meaux Fontainebleau, Melun Paris

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SIÈGE	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des tribunaux de grande instance de :
Bayonne Mont-de-Marsan Pau	Cour d'appel de Pau Bayonne Dax, Mont-de-Marsan Pau, Tarbes
La Rochelle La Roche-sur-Yon Poitiers	Cour d'appel de Poitiers La Rochelle, Rochefort, Saintes La Roche-sur-Yon, Les Sables-d'Olonne Bressuire, Niort, Poitiers
Reims Troyes	Cour d'appel de Reims Châlons-en Champagne, Charleville-Mézières, Reims Troyes
Brest Lorient Nantes Rennes Saint-Brieuc	Cour d'appel de Rennes Brest, Morlaix, Quimper Lorient, Vanne Nantes, Saint-Nazaire Rennes, Saint-Malo Dinan, Guingamp, Saint-Brieuc
Clermont-Ferrand Cusset	Cour d'appel de Riom Aurillac, Clermont-Ferrand, Le Puy-en-Velay, Riom Cusset, Montluçon, Moulins
Evreux Le Havre Rouen	Cour d'appel de Rouen Bernay, Evreux Le Havre Dieppe, Rouen
Montauban Toulouse	Cour d'appel de Toulouse Montauban Albi, Castres, Foix, Saint-Gaudens, Toulouse
Chartres Nanterre Pontoise Versailles	Cour d'appel de Versailles Chartres Nanterre Pontoise Versailles

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SIÈGE	RESSORT s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de grande instance de :
Pointe-à-Pitre	Cour d'appel de Basse-Terre Basse-Terre, Pointe-à-Pitre
Fort-de-France Cayenne	Cour d'appel de Fort-de-France Fort-de-France Cayenne

SIÈGE	RESSORT s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de grande instance de :
Saint-Denis Saint-Pierre	Cour d'appel de Saint-Denis Saint-Denis Saint-Pierre

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

SIÈGE	RESSORT s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de première instance de :
Nouméa	Cour d'appel de Nouméa Nouméa
Papeete	Cour d'appel de Papeete Papeete

Office notarial

**Circulaire de la DACS n° CIV 08-01/M2 du 29 janvier 2008
relative à la création d'offices de notaire et à la vacance d'office de notaire**

NOR : JUSC0800379C

Références :

- Ma circulaire CIV 12/06 du 26 juin 2006 ;
- Mon arrêté du 10 janvier 2008, publié au *J.O.* du 18 janvier 2008 ;
- Mon arrêté du 23 janvier 2008, publié au *J.O.* du 26 janvier 2008.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information)

Par arrêtés des 10 janvier 2008 et 23 janvier 2008 susvisés :

1° Il a été créé 17 offices de notaire aux résidences de :

- Toulouse (Haute-Garonne) ;
- Aucamville ou Castelginest (Haute-Garonne) ;
- Cornebarrieu (Haute-Garonne) ;
- Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne) ;
- Carros (Alpes-Maritimes) ;
- Peymeinade (Alpes-Maritimes) ;
- Mandelieu (Alpes-Maritimes) ;
- Biot (Alpes-Maritimes) ;
- Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes) ;
- Marseille (3^e arrondissement) ;
- Marseille (5^e arrondissement) ;
- La Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône) ;
- Venelles (Bouches-du-Rhône) ;
- Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;
- Saint-Maximin (Var) ;
- Six-Fours-les-Plages (Var) ;
- Toulon Est (Var).

2° L'office de notaire à la résidence de Val-d'Isère (Savoie) dont était titulaire Mme Salmon (Evelyne, Marie), épouse Magnin, a été déclaré vacant.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 14 mars 2008, les dossiers devant alors être complets et comprendre toutes les pièces visées à l'arrêté.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les procureurs de la République de votre ressort de ces créations et de la vacance de l'office de Val-d'Isère, et leur rappeler que l'instruction des candidatures doit se conformer aux modalités décrites par ma circulaire du 26 juin 2006 visée en référence.

Au préalable, il convient de rappeler que depuis le décret n° 2005-311 du 25 mars 2005, la candidature doit être adressée en recommandé avec demande d'avis de réception au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence et que celle-ci répond à l'ensemble des offices mis au concours. Vous voudrez donc bien transmettre un seul dossier par candidat.

Par ailleurs, si des candidats souhaitent constituer une société en vue de postuler à un office créé, il convient de leur rappeler les dispositions des articles 4 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (sociétés civiles professionnelles) et 4 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 (sociétés d'exercice libéral).

Aux termes de ces dispositions, les épreuves prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 doivent être subies par chacun des futurs associés et la société ne peut être déclarée apte à être nommée à l'office créé que si chacun d'eux a été déclaré apte à être nommé à cet office. Pour établir la liste des candidats par ordre de mérite, le jury retient la moyenne des résultats obtenus par chacun des futurs associés.

En conséquence, la lettre de candidature de la société doit être signée par chacun de ses membres, qui doivent exprimer clairement leur souhait d'exercer en commun leur profession. Par ailleurs, la candidature d'une société exclut que les futurs associés postulent à titre individuel concurremment à celle-ci.

Qu'il s'agisse d'offices vacant ou créés, vous aurez soin, dès la publication des arrêtés au *Journal officiel*, de leur assurer et de leur faire assurer par vos substituts toute la publicité souhaitable, notamment par l'intermédiaire des secrétaires-greffes, des instances professionnelles, ainsi que des associations ou syndicats de clercs. Il est, en effet, de l'intérêt des professions intéressées que la plus large diffusion soit apportée à ces arrêtés

Je relève en outre qu'à l'occasion des derniers concours organisés, mes services ont dû solliciter à plusieurs reprises des pièces manquantes, et notamment la copie du registre du stage des candidats et la copie de leurs diplômes, étant précisé qu'un relevé de notes ne saurait en tenir lieu.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir inviter les procureurs de la République de votre ressort à veiller à ce que les candidats aient présenté un dossier complet à la date du 14 mars 2008, en sollicitant éventuellement avant ce terme la fourniture des pièces manquantes, et à nous transmettre ces dossiers pour le mercredi 28 mai 2008 au plus tard, accompagnés des avis des instances professionnelles et de votre propre avis motivé, ou un état néant si aucune candidature n'a été déposée dans votre ressort.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les différents délais et instructions fixés par la présente circulaire, garants du bon déroulement de la procédure aboutissant à la nomination aux offices créés ou vacant des candidats arrivés en rangs utiles à l'examen.

En outre, en application de l'article 108 du décret du 5 juillet 1973 précité, tel que modifié par le décret n° 95-1106 du 13 octobre 1995, les candidats auront à verser au centre national de l'enseignement professionnel notarial une indemnité représentant les droits d'examen, lors de la réception de leur convocation et avant le début des épreuves. Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que tous les candidats déposant leur demande aux parquets des tribunaux de grande instance de votre ressort soient avisés de ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions et me faire part de toute difficulté qui se présenterait dans leur application.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice
et par délégation :
Le sous-directeur des professions,
JEAN QUINTARD

Etat des candidatures déposées au parquet de

Nom – Prénom

Adresse

Offices classés par ordre de préférence

M.

1 -

2 -

3 -

4 -

5 -

6 -

*Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
Contrat local de sécurité
Contrat urbain de cohésion sociale
Fonds interministériel de prévention
Plan départemental de prévention
Prévention de la délinquance*

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-04/E5 du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance

NOR : JUSD0802230C

Textes source :

- Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;
- Décret n° 2007-1048 du 26 juin 2006 relatif au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art. 1^{er}, 5, 7, 8, 9, 10 et 11) ;
- Articles L. 2211-2, L. 2211-3, L. 2211-4, L. 2211-5 et L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

La prévention de la délinquance fait partie intégrante de la politique de sécurité du Gouvernement.

Le but essentiel assigné à la politique de prévention de la délinquance est de progresser vers une amélioration durable de la sécurité. Ceci implique, d'une part, un effort d'anticipation et d'action sur les différents facteurs susceptibles de favoriser les passages à l'acte délinquant, d'autre part, une amélioration de la coordination des acteurs et des actions sur le terrain.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renouvelle cette politique en ce que, dépassant les simples logiques d'animation et de distribution propres à ce domaine, elle vise clairement à provoquer un recul de la délinquance qui doit être accompagné d'un renforcement de la responsabilité civique.

Les missions imparties à l'institution judiciaire dans toutes ses composantes, dans le cadre de la politique judiciaire de prévention de la délinquance et de la politique pénale conduite par les parquets sous l'égide des parquets généraux, sont au cœur de ces enjeux.

En effet, l'autorité judiciaire a un rôle particulièrement important dans l'exercice de ses attributions régaliennes et par son implication dans les politiques locales de prévention et de lutte contre la délinquance. Les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire sont très investis sur de nombreux dispositifs.

L'institution judiciaire doit, en conséquence, prendre toute sa place dans la définition, localement, des principales orientations en matière de prévention de la délinquance.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance consacre le rôle de l'institution judiciaire en la matière, elle renforce les prérogatives des autres acteurs principaux et définit de nouveaux moyens.

La présente circulaire a pour objet de clarifier l'implication des principaux acteurs de la prévention de la délinquance (I) et préciser le cadre rénové du partenariat (II).

I. – LE RÔLE DES PRINCIPAUX ACTEURS ET LEUR ARTICULATION

La recherche d'une meilleure efficacité en matière de prévention de la délinquance nécessite une clarification du champ de compétence des différents acteurs concernés et une coordination accrue dans l'exercice des responsabilités publiques comme des actions mises en œuvre sur le terrain.

Les dispositions générales de la loi du 5 mars 2007 visent cet objectif et renforcent, en les précisant, le rôle des principaux acteurs de la prévention de la délinquance.

Cependant, il est important de rappeler que la politique publique de prévention de la délinquance comporte deux domaines distincts mais complémentaires : l'un relève de la politique judiciaire, l'autre de la politique administrative.

I. 1. Le rôle de l'autorité judiciaire

La politique judiciaire de prévention de la délinquance doit s'entendre comme une véritable composante de la politique pénale qui associe toutes les parties prenantes de l'institution et s'exerce dans le cadre des dispositions relatives à l'action publique prévues par les articles 30 et suivants du code de procédure pénale.

La loi du 5 mars 2007, en modifiant l'article 35 et en créant un nouvel article 39-1 du code de procédure pénale, consacre, d'ailleurs, le rôle du ministère public en matière de prévention de la délinquance.

Elle attribue clairement la responsabilité du pilotage de la prévention administrative, d'une part, au préfet pour l'échelon départemental, d'autre part, au maire à l'échelon local.

Nonobstant la confirmation normative de cette architecture, la justice doit tenir toute sa place, à l'un et l'autre de ces deux niveaux administratifs, afin de contribuer aux facteurs de prévention de la délinquance, notamment de sa récurrence.

Il faut, en effet, distinguer : la conduite de la politique judiciaire de prévention et la participation de l'autorité judiciaire aux dispositifs relevant de la prévention administrative.

I. 1.1. Au niveau régional

Aux termes des dispositions de l'article 35 modifié du code de procédure pénale, le procureur général « anime et coordonne l'action des procureurs de la République en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale ».

J'attends, en conséquence, que soit initiée et conduite, par le procureur général, une concertation régulière entre toutes les composantes de l'institution judiciaire : parquet général, siège (notamment : conseiller mineurs, conseiller application des peines, magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit...) ainsi que les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

Par ailleurs, il appartient à l'échelon régional, en appui des analyses et propositions qui émergeront de cette concertation, de définir les priorités judiciaires en termes thématiques, d'actions, de méthodes et de moyens qui seront déclinés localement.

Ces priorités judiciaires doivent s'inscrire dans une cohérence globale avec les orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD).

Il relève spécifiquement du procureur général de déterminer, avec les chefs de parquet de son ressort et les responsables de la police et de la gendarmerie nationales, les grands principes selon lesquels trouveront à s'appliquer les nouvelles dispositions prévues à l'article L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à l'information des maires sur les infractions commises dans leur commune et ayant causé un trouble à l'ordre public.

Il reviendra aux procureurs de la République d'organiser localement les conditions de faisabilité pour une telle application.

En particulier, il est important de parvenir à une approche partagée, dans ses grandes lignes, quant à la notion de « trouble à l'ordre public » dont la portée est à géométrie variable selon différents paramètres locaux.

I. 1.2. Au niveau local

Le nouvel article 39-1 du code de procédure pénale (1) ne crée pas de nouvelles missions juridictionnelles pour le parquet.

L'innovation de la loi réside dans la consécration normative du rôle du procureur de la République à qui il revient d'animer et de coordonner « la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'État, telles que précisées par le procureur général en application de l'article 35 ».

Localement, la mise en œuvre de la prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire doit se décliner sur trois dimensions :

- les modalités de l'exercice de l'action publique et les attributions spécifiques du ministère public qui prennent en compte ce qui est facteur de non-répétition des infractions : à l'évidence, dans les choix qu'il est amené à faire dans

(1) L'article 39-1 est issu de la loi relative à la prévention de la délinquance et est précisé par le nouvel article D. 15-3 du même code contenu dans le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance.

l'exercice de son cœur de métier, le ministère public vise davantage la prévention de la réitération et de la récidive que la prévention au sens premier du terme, hormis quelques initiatives comme les réquisitions de contrôle d'identité ou de véhicules.

Cependant, un des fers de lance de la politique judiciaire de prévention doit être, par exemple, l'efficacité des dispositifs qui tendent à l'exécution effective et rapide des décisions de justice à laquelle les procureurs de la République doivent particulièrement veiller.

J'attends que les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse interviennent à la fois en amont, leur rôle étant important dans la prévention primaire, notamment à travers les informations transmises sur l'accès aux droits et devoirs des jeunes au sein des établissements scolaires et, en aval, qu'ils participent aux actions de lutte contre la récidive, dans le cadre de leur mission de prise en charge des jeunes confiés par l'autorité judiciaire.

L'administration pénitentiaire veillera à la mise à exécution rapide des décisions de justice dans le cadre de l'article 474 du code de procédure pénale et de sa participation au dispositif des bureaux d'exécution des peines.

L'implication dans les politiques locales de sécurité et de prévention : participation aux dispositifs territoriaux de concertation et aux contrats locaux de sécurité, avis et propositions lors de la consultation, par le préfet, sur le plan départemental de prévention de la délinquance, signature de conventions avec les partenaires extérieurs (éducation nationale, bailleurs sociaux, transporteurs publics, maires).

Les procureurs de la République renseigneront les indicateurs portant sur ces activités non juridictionnelles à partir de l'outil informatique de recueil de données accessibles sur le site du bureau de la prévention et des politiques partenariales (1).

- l'impulsion et la coordination des projets et actions développés par les établissements et services du secteur public comme par ceux du secteur associatif habilité et conventionné, notamment ceux susceptibles de bénéficier d'un financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Les actions développées en détention pour favoriser l'insertion des détenus à leur sortie de prison participent directement à prévenir la délinquance en agissant sur certaines des causes de la récidive.

L'institution judiciaire, en mobilisant et unifiant ses forces et ses initiatives à partir d'états des lieux et d'objectifs partagés, a tout à gagner pour que soient mieux prises en compte ses analyses et ses priorités.

Au-delà de la participation directe des magistrats du siège et des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse au conseil départemental de prévention telle que prévue par le décret du 7 juin 2006, j'attends des procureurs de la République qu'ils organisent les modalités d'une concertation régulière entre les différentes composantes de notre institution.

Il paraît ainsi opportun de mettre en place dans chaque arrondissement judiciaire :

- d'une part, la communication des comptes-rendus de réunions des instances territoriales traitant de politiques de sécurité et de prévention lorsque leur intérêt peut être partagé par l'ensemble des magistrats, des services déconcentrés et des associations habilitées ; les informations relatives aux indicateurs de la délinquance seront aussi utilement partagées ;
- d'autre part, une réunion au moins semestrielle des magistrats du siège (notamment, présidents du tribunal correctionnel, juges des enfants et juge de l'application des peines) et du parquet, des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ces temps de travail en commun devront favoriser la nécessaire circulation de l'information et une analyse plus fine de la délinquance grâce aux regards croisés. Ils doivent également permettre de déterminer les priorités thématiques et les actions à mettre en place ainsi que leurs modalités d'évaluation, en particulier celles qui ont vocation à figurer dans le plan de prévention, afin de pouvoir bénéficier pour ces projets d'un soutien financier sur les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

I. 2. Le rôle des autorités administratives

La politique administrative de prévention de la délinquance met en œuvre les moyens d'action des administrations de l'État et des collectivités territoriales, notamment, des mesures socio-éducatives et de police administrative susceptibles de concerner des personnes, des lieux ou des activités présentant un risque du point de vue de la délinquance.

I. 2.1. Le maire : pouvoir renforcé et attributions nouvelles...

L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 institue le maire, au plan local, comme « pilote » de la prévention de la délinquance et conforte ainsi sa légitimité vis-à-vis des autres acteurs institutionnels.

(1) Les réponses seront saisies dès réception de la présente circulaire puis, chaque année entre le 15 et 31 décembre et renvoyées sous son format initial (Excel ou Open Office) à l'adresse : Bernardette.Montalti@justice.gouv.fr.

Par ailleurs, la loi attribue au maire de nouvelles prérogatives parmi lesquelles on peut retenir :

- l’initiative de désigner un *coordonnateur* parmi les professionnels qui interviennent auprès d’une même personne ou d’une même famille (article 8 de la loi prévention) (1) ;
- la possibilité de procéder verbalement à un rappel à l’ordre à l’endroit des auteurs de faits « *susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques* » (art. 11 de la loi) ;
- la décision de créer un *conseil des droits et devoirs des familles* (art. 9 de la loi) qu’il présidera et qui devra être informé de la conclusion d’un contrat de responsabilité parentale (art. L. 222-4-1 du code de l’action sociale et des familles) ou d’une mesure d’assistance éducative (art. 375 du code civil).

La possibilité de proposer aux parents ou au représentant légal d’un mineur un *accompagnement parental*.

I. 2.2. Dans un cadre doublement contraint

Si le rôle du maire est renforcé et de nouvelles responsabilités lui sont confiées, il ne s’agit aucunement d’un transfert de charges ou de compétences.

La première limite aux pouvoirs d’animation et de coordination du maire en matière de prévention de la délinquance s’arrête, précisément, ainsi que le stipule l’article L. 2211-4 nouveau du CGCT, aux pouvoirs de l’autorité judiciaire.

À cet égard, par exemple, les dispositifs du « *rappel à l’ordre* » ou d’« *accompagnement parental* » supposent l’absence d’infractions pénales dont le traitement relève strictement des attributions de la justice.

Il appartient, dès lors, aux procureurs de la République d’apporter aux élus toutes explications nécessaires sur les éléments de droit qui fondent le recours et le contenu des mesures alternatives aux poursuites. En particulier, le *rappel à la loi* et le *stage de responsabilité parentale*, prérogatives de l’autorité judiciaire, devront donc être clairement distincts, d’une part, du « *rappel à l’ordre* » et de l’« *accompagnement parental* », d’autre part, du « *contrat de responsabilité parentale* », mesures administratives pouvant être décidées par le maire, pour les deux premières et par le président du conseil général, pour la troisième.

La deuxième limite posée par la loi a trait aux compétences du représentant de l’État.

En effet, selon les dispositions du dernier alinéa de l’article L. 2215-2 modifié du CGCT, les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet dans le département.

En revanche, les procureurs de la République contribueront au renforcement du positionnement du maire, tel qu’il a été voulu par le législateur, en lui assurant une information régulière et suffisante à l’exercice de ses missions.

Outre les dispositions de l’article L. 2211-2 du CGCT issu de la loi du 9 mars 2004, la loi du 5 mars 2007 modifie l’article L. 2211-3 du même code pour faire obligation aux responsables locaux de la police et de la gendarmerie d’informer le maire des infractions causant un trouble à l’ordre public commises dans sa commune alors qu’auparavant une telle information ne concernait que les infractions ayant causé un trouble grave à l’ordre public.

Je demande aux procureurs de la République de se rapprocher des responsables locaux de la police et de la gendarmerie afin que soit garantie, dans chaque arrondissement, l’harmonisation des conditions d’application de cet article et le respect des directives transmises par les procureurs généraux.

Par ailleurs, les modalités de l’information du maire sur les suites judiciaires données aux infractions commises sur sa commune et ayant causé un trouble à l’ordre public et à celles dénoncées par lui ou ayant donné lieu à une plainte de sa part, pourront utilement faire l’objet d’une analyse en lien avec l’association départementale des maires. Celle-ci pourra ensuite faire connaître le résultat à l’ensemble des maires des communes concernées.

Il est souhaitable que l’accord qui résultera de cette concertation soit consigné dans une convention *ad hoc* ce qui lui garantirait une certaine pérennité, au-delà du changement des acteurs. Cette communication est en tout état de cause bornée par les dispositions de l’article 11 du code de procédure pénale (2).

II. – LE CADRE RÉNOVÉ DU PARTENARIAT

Les politiques de sécurité et de prévention sont déclinées, sur l’ensemble du territoire, dans le cadre des dispositifs territoriaux créés par le décret du 17 juillet 2002, instances auxquelles participe l’autorité judiciaire.

(1) *NB* : voir sur ce point, notamment sur la question du partage d’information entre professionnels de l’action sociale, les précisions, apportées par la circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007, relative à l’application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, disponible notamment sur le site du bureau de la prévention et des politiques partenariales.

(2) *Cf.* outil informatique de recueil des données précédemment cité et accessible sur le site du BPPP.

La volonté politique de prévenir plus efficacement la délinquance va de pair avec une refonte de ces dispositifs et la création d'outils plus opérationnels.

Une mise au point sur le cadre rénové du partenariat apparaît donc nécessaire afin d'en clarifier les enjeux.

II. 1. Les dispositifs de concertation et les responsabilités institutionnelles exercées dans ces instances

II. 1.1. Au plan départemental

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (publié au *Journal officiel* du 8 juin 2006) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives a modifié les deux structures traitant de sécurité et de prévention à l'échelon départemental.

Vous trouverez, en annexe à cette circulaire, un tableau comparatif de l'ancien et du nouveau dispositif sur trois plans : attributions, composition et fonctionnement, pour chacune de ces deux instances départementales.

La situation propre à Paris est exposée à la fin de ce document.

Le comité départemental de sécurité (art. 11 du décret du 7 juin 2006).

Les dispositions du décret précité réinstituent, sous la forme d'une commission pivot à vocation opérationnelle, ce qui était la conférence départementale de sécurité désormais dénommée comité départemental de sécurité.

On ne note aucune différence significative entre le décret de 2002 et celui de 2006 en ce qui concerne les attributions de cette instance de sécurité coprésidée par le préfet et le procureur de la République.

Il appartient, toutefois, aux procureurs généraux d'appeler l'attention des procureurs de la République pour qu'ils veillent à ce que, tant la composition du comité que ses modalités de fonctionnement (date et ordre du jour des réunions, diffusion du compte rendu...) fassent l'objet de toute la concertation nécessaire de la part du représentant de l'État.

À l'initiative du procureur de la République et conformément aux priorités arrêtées par le garde des sceaux, certains sujets seront inscrits à l'ordre du jour pour être abordés par le comité : discriminations, délinquance des mineurs, lutte contre les violences urbaines...

Il est très important de veiller aussi à la présence des directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, compte tenu de la place qu'occupe la problématique de la délinquance juvénile, au sein de ce comité.

De la même façon, devront y être associés les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation qui sont en charge du suivi des jeunes majeurs condamnés.

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (art. 12 du décret du 7 juin 2006).

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, anciennement dénommé conseil départemental de prévention, voit, lui, ses missions substantiellement élargies par le décret.

Aux termes de ce texte, les attributions du conseil s'étendent explicitement à diverses politiques publiques prioritaires : l'aide aux victimes, la lutte contre la drogue, les dérives sectaires, les violences faites aux femmes, la prévention des conduites d'addiction, la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et les incivilités de toute nature.

J'attends que les procureurs de la République s'attachent à ce que soient prises en compte les instructions de politique pénale qui ont pu être transmises dans ces différents domaines dont les moyens d'action pourront être exposés au sein de ce conseil.

Devant être consulté par le préfet en tant que vice-président de cette instance, le procureur de la République veillera à apporter son éclairage et son expertise afin que la composition du conseil départemental réponde au mieux aux contextes locaux.

J'appelle, par ailleurs, votre attention sur le fait que la présence des directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation est expressément prévue dans le décret.

II. 1.2. Au plan local

Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et au plan de prévention de la délinquance dans le département apporte peu de modifications structurelles au décret du 17 juillet 2002 mais donne une nouvelle impulsion au rôle rempli par le maire.

Vous trouverez, en annexe, un tableau comparatif des anciennes et nouvelles dispositions réglementaires.

La loi du 5 mars 2007 dispose qu'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit être créé dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible. Cette création est facultative s'il existe déjà un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Concernant la composition du CLSPD, les collèges sont supprimés et seul le président désigne, désormais, les « personnalités qualifiées ».

Nonobstant, il est demandé aux procureurs de la République de faire toutes les observations qui leur paraîtront nécessaires de formuler sur ces désignations.

Les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont eux présents, soit au titre des représentants des services de l'État invités par le préfet, soit au titre de ceux proposés par le procureur de la République.

L'implication de l'autorité judiciaire au sein de ce dispositif est primordiale. Elle doit permettre, en particulier, de garantir les libertés individuelles ainsi que le respect de certaines règles légales telles que le secret professionnel, le secret des enquêtes et de l'instruction.

En outre, le ministère public sera attentif à rappeler les conditions et limites légales des dispositifs d'initiative locale.

Cependant, il est évident qu'en fonction de l'ordre du jour des réunions du CLSPD ou des groupes thématiques instaurés en son sein, ainsi que de leur charge de travail, les procureurs de la République apprécieront l'opportunité de leur présence, à raison de l'impact sur leurs missions, d'une part, des thèmes retenus, d'autre part.

Afin que la chancellerie puisse évaluer la charge de travail supplémentaire induite par ces nouvelles dispositions, tant pour les parquets que pour les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, vous veillerez à ce que soit établi une fois par an, par les parquets, un état à jour de la création des CLSPD dans chaque ressort ainsi que l'évaluation du temps passé par les magistrats du ministère public dans ces activités partenariales (1).

En ce qui concerne l'action des services de la protection judiciaire de la jeunesse, le bureau des partenaires institutionnels et des territoires (K3) de la DPJJ sera leur interlocuteur. Les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse lui feront remonter toute information utile.

Enfin, dans le cadre des réunions et travaux auxquels il participe, il est indispensable que le parquet communique sur les données chiffrées les plus significatives concernant l'activité pénale de la juridiction.

En retour, le procureur de la République est fondé à demander d'être tenu précisément et régulièrement informé des actions concrètes mises en place en matière de prévention et de l'évaluation qui en est faite.

II. 2. Les dispositifs d'action

II. 2.1. *Les contrats locaux de sécurité de nouvelle génération*

La circulaire interministérielle du 4 décembre 2006 a renouvelé le dispositif des contrats locaux de sécurité (CLS) créé par les circulaires interministérielles des 27 octobre 1997 et 7 juin 1999.

À l'occasion de l'élaboration des nouveaux contrats de ville, les « *contrats urbains de cohésion sociale* » (CUCS), il est apparu nécessaire au Gouvernement de mettre en cohérence les textes sur les CLS. Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) a été chargé de cette mission. Son objectif était triple :

- clarifier l'organisation des dispositifs locaux de concertation et de planification en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- concevoir un CLS de nouvelle génération pour doter d'une véritable politique locale de prévention de la délinquance les territoires les plus exposés ;
- porter un plan local de prévention de la délinquance déterminé en fonction des caractéristiques locales de la délinquance.

La circulaire interministérielle du 4 décembre 2006 propose à ce titre un cahier des charges pour des CLS de nouvelle génération qui présente les objectifs de ce nouveau contrat :

« Le contrat local de sécurité (CLS) de nouvelle génération doit répondre à trois exigences principales :

- viser un territoire déterminé en raison des problèmes de sécurité dont il est particulièrement affecté ;
- planifier des actions de prévention prenant en compte les situations individuelles et familiales ;
- produire à court et moyen termes des effets mesurables sur l'amélioration de la sécurité sur ce territoire. »

(1) Cf. outil informatique de recueil de données précédemment cité et accessible sur le site du BPPP.

Son articulation avec les CUCS est clairement définie à cette occasion : « Le CLS s'envisage dans le cadre de contractualisation territoriale des contrats urbains de cohésion sociale dont il peut constituer le volet "prévention et citoyenneté" et a la même durée de validité : trois ans renouvelable une fois à compter de sa conclusion. »

La conclusion d'un CLS de nouvelle génération doit désormais être justifiée par la présence, sur le territoire concerné, d'une délinquance soutenue et être décidée à l'issue d'une concertation entre le préfet, le maire et le procureur de la République. Il en sera fait de même pour mener une étude sur la pertinence à maintenir des CLS existants qui aujourd'hui ne produiraient plus d'effets.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance assure l'animation et le suivi du CLS, il apparaît donc opportun que la conclusion d'un tel contrat concerne des communes membres d'un CLSPD.

Cette concordance est en effet de nature à faciliter l'exigence d'évaluation des actions décidées dans ce cadre contractuel.

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire précitée, la conclusion d'un CLS doit tendre vers des résultats tangibles, notamment quant à la diminution de la délinquance visée.

Les procureurs de la République s'attacheront à ne prendre, dans le cadre des CLS de nouvelle génération, que des engagements qui peuvent potentiellement être tenus, et à faire preuve de la plus grande prudence dans le choix des termes utilisés pour rédiger ces engagements.

Ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une concertation étroite avec les différentes composantes locales de l'institution judiciaire, notamment les directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse et les représentants de l'administration pénitentiaire.

Vous veillerez à ce que soit établi annuellement, par les parquets, un état à jour de la signature, dans chaque arrondissement judiciaire, des CLS de nouvelle génération (1).

Les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse feront remonter par la voie hiérarchique au bureau des partenaires institutionnels et des territoires (K3) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, les nouvelles fiches actions engageant leurs services.

II. 2.2. Le plan départemental de prévention de la délinquance (2) et le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Aux termes des dispositions de l'article 3 du décret du 23 juillet 2007 ci-dessus mentionné et de la circulaire du 12 avril 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le plan départemental de prévention de la délinquance est un document élaboré par le préfet du département.

Il contient les priorités de l'État en matière de prévention de la délinquance, ciblées sur un nombre limité de territoires et de champs d'intervention, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD).

Le décret précise que le plan de prévention « constitue le cadre de référence de l'État pour sa participation aux contrats locaux de sécurité ».

Il s'agit d'un document déterminant puisqu'il fixe les bases de l'intervention de l'État, mais également de celles des collectivités territoriales dans le domaine de la prévention.

La loi du 5 mars 2007 précise, en effet, que : « les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'État dans le département dans des conditions fixées par décret ».

S'il résulte de la loi que l'autorité judiciaire ne participe pas directement à l'élaboration du plan de prévention, néanmoins, le procureur de la République doit être consulté, avant que le préfet ne l'arrête, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007, et donc avant que le plan ne soit transmis pour avis au conseil départemental de prévention de la délinquance.

Il s'agit d'une consultation et non d'une simple information : en conséquence, les procureurs de la République doivent disposer d'un délai suffisant pour donner un avis circonstancié sur le contenu du plan avant que ce dernier ne soit arrêté par le préfet.

En premier lieu, il convient que les procureurs généraux et les directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire et les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse soient informés en temps opportun du contenu du plan départemental de prévention afin de leur permettre de formuler toute observation utile, puis de garantir la coordination des actions et une bonne circulation des informations.

(1) Cf. outil informatique de recueil des données précédemment cité et accessible sur le site du BPPP.

(2) La note adressée le 25 mai 2007 aux préfets par le secrétaire général du CIPD est disponible sur le site du BPPP.

Parallèlement, le procureur de la République transmettra le projet de plan élaboré par le préfet au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi qu'au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour recueillir leur avis et leurs propositions.

Afin d'élaborer une véritable stratégie judiciaire adaptée aux contraintes et aux données locales, ces deux directeurs doivent pouvoir disposer du temps nécessaire pour consulter leurs personnels intervenant sur le terrain. Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse doit ainsi pouvoir prendre l'avis, notamment, des directeurs des centres d'action éducative « *de milieu ouvert* » du département (futurs services territoriaux éducatifs de milieu ouvert [STEMO]).

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit pouvoir, le cas échéant, consulter les responsables d'antenne.

L'avis que le procureur de la République sera conduit à faire connaître au préfet, sur le plan et ses annexes éventuelles, reposera sur la vérification de plusieurs points :

- la prise en compte des priorités judiciaires ;
- l'absence de contradiction avec la politique pénale mise en place localement ;
- la conformité avec les besoins, sur le terrain, identifiés par les acteurs judiciaires, et notamment pour la DPJJ au projet départemental ;
- la non-inclusion d'actions, fût-ce à titre d'exemple, dont le fondement juridique serait incertain ;
- l'adéquation entre le service attendu de la part des structures bénéficiaires de subventions et la qualité des prestations proposées par ces dernières notamment en termes de disponibilité réelle auprès des publics concernés.

L'article 5 de la loi du 5 mars 2007 crée un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. L'ensemble des actions de prévention proposées devront se conformer aux objectifs définis dans le plan pour être susceptibles de bénéficier d'un financement par le FIPD.

En effet, l'article 5 précité dispose que ce fonds est destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre : « des plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales » et « de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles ».

La circulaire du 4 mai 2007 relative au FIPD (1) précise la répartition départementale des crédits en tenant compte de la part de la population du département dans la population totale ainsi que du niveau de la délinquance.

Les crédits du FIPD doivent être employés pour financer des actions ayant un réel impact sur la délinquance et dans le respect des priorités fixées par le plan départemental.

Vous veillerez, en conséquence, à ce que les procureurs de la République encouragent les propositions des services déconcentrés ou du secteur associatif conformément à ces deux objectifs.

Par ailleurs, en application du point 2.4 « *Améliorer les capacités locales de conception et d'animation des politiques de prévention* » de la circulaire du 4 mai 2007 relative au FIPD, les procureurs de la République s'attacheront à mobiliser, en lien avec les collectivités territoriales, des cofinancements permettant de créer ou de développer, en tant que de besoin, des postes de correspondants justice-ville.

Ces agents, agréés par le procureur et placés sous son contrôle et son autorité pendant le temps de leur intervention, remplissent une mission d'interface entre la justice et les collectivités locales (collecte des statistiques sur l'activité pénale...), en particulier celles avec lesquelles il existe une convention de partenariat pour le partage de l'information.

Il appartient à l'ensemble des services judiciaires d'engager dès à présent une réflexion qui permette d'identifier les besoins nécessaires en matière de prévention, de commencer à rechercher les partenaires associatifs ou institutionnels susceptibles d'y collaborer et d'élaborer avec eux des projets conjoints qui puissent, à terme, être proposés pour un cofinancement du FIPD.

Vous aurez soin de veiller à en tenir informées les différentes autorités hiérarchiques compétentes afin qu'elles puissent, le cas échéant, soutenir la demande de financement au niveau régional et central.

S'agissant d'actions favorisant la prévention, notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans le prolongement de décisions judiciaires, celles dont la mise en œuvre nécessite de s'appuyer sur un partenariat diversifié doivent pouvoir bénéficier de crédits mobilisés sur le FIPD.

À titre d'exemples, on peut citer :

- les stages alternatifs, notamment ceux créés par la loi prévention du 5 mars 2007 (sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, responsabilité parentale, citoyenneté...);

(1) Cf. circulaire du 4 mai 2007 du secrétaire général du CIPD relative au fonds interministériel de prévention de la délinquance, transmise pour information aux procureurs généraux et procureurs de la République le 9 mai 2007.

- les dispositifs en lien avec le traitement des violences intrafamiliales (groupes de paroles...);
- les groupes de paroles et programmes de prévention de la récidive mis en œuvre par l'administration pénitentiaire.

Il convient également de retenir :

- les permanences d'accueil des victimes d'infraction (quartiers sensibles, maisons de la justice et du droit, points d'accès au droit, services d'urgence des hôpitaux, commissariats ou brigades de gendarmerie...);
- le soutien des associations participant aux pôles anti-discriminations;
- les activités développées dans les maisons de la justice et du droit et les points d'accès au droit, en particulier dans les zones urbaines sensibles.

En ce qui concerne plus spécifiquement les mineurs :

- les stages civiques (sanction éducative ou mesure de réparation);
- les stages de citoyenneté (peine);
- les travaux d'intérêt général (TIG);
- les mesures de réparation (autres que le stage civique);
- les animations sur l'accès au droit et devoirs des jeunes (« Expo 13-18 », « Moi jeune citoyen », « la maison des souguis » etc.);
- le programme de réussite éducative; (en partenariat avec les services de l'éducation nationale et la DIV);
- les classes et ateliers relais (en partenariat avec les services de l'éducation nationale).

En outre, il convient de veiller à ce que les modalités de financement des actions indissociables de l'activité juridictionnelle demeurent relativement pérennes pour éviter l'insécurité financière des associations qui porteront les projets.

Vous rendrez compte des actions proposées par l'autorité judiciaire et retenues dans le plan, au bureau de la prévention et des politiques partenariales de la direction des affaires criminelles et des grâces et au bureau des partenaires institutionnels et des territoires (K3) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour toutes les actions impactant ses services.

L'efficacité des actions financées devra être évaluée.

À cet égard, il est souhaitable que les procureurs de la République contribuent activement à cette évaluation en fournissant des chiffres sur l'évolution de la délinquance dans le secteur concerné.

Au-delà des actions proprement dites et de l'évaluation de leur pertinence, conformément à l'objectif essentiel de la loi du 5 mars 2007, je serai très attaché à ce que l'autorité judiciaire veille à la mise en place d'indicateurs partagés de nature à rendre effectivement compte de l'évolution de la délinquance, notamment de sa diminution.

Pour la garde des Sceaux,
ministre de la Justice :
*Le directeur de la protection judiciaire
et de la jeunesse,*
PHILIPPE-PIERRE CABOURDIN

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

*Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,*
JEAN-MARIE HUET

ANNEXES

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON ENTRE LE DÉCRET
DU 17 JUILLET 2002 ET LE DÉCRET DU 7 JUIN 2006

I. – ARTICLE 11 DU DÉCRET DU 7 JUIN 2006

La conférence départementale de sécurité devient le comité départemental de sécurité

1° Les attributions

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Article 15	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Article 11 - I - 1° à 5°
La conférence départementale de sécurité a pour rôle : - de mettre en œuvre dans le département les orientations et les décisions du Gouvernement en matière de sécurité intérieure ;	Le comité départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure (...).
	Il a notamment pour attributions :
- d'assurer la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens ;	1° De veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;
- d'animer la lutte contre les trafics, l'économie souterraine et les violences urbaines et de proposer les conditions d'engagement des différents services, dont le groupe d'intervention régional, dans le respect de leurs compétences propres ;	2° D'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- de suivre les activités des différents conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;	3° De suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;	4° De tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention.	5° D'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental institué à l'article 12.

2° La composition

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Articles 15, 1 ^{er} alinéa, 16 et 17	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Article 11 - II et III
Art. 15. – Il est créé dans chaque département une conférence départementale de sécurité placée sous la présidence conjointe du préfet et du procureur de la République. En cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, chacun des procureurs de la République est membre de la conférence, l'un d'entre eux étant désigné par le procureur général pour en assurer la présidence conjointe.	II - Le comité départemental de sécurité est présidé conjointement par le préfet, à Paris par le préfet de police, et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance.
Art. 16. – Outre le préfet et le ou les procureurs de la République, la conférence départementale de sécurité comprend :	
- le trésorier-payeur général, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux, le directeur du service régional de police judiciaire, le directeur régional de la police aux frontières, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la section de recherche de la gendarmerie nationale, le directeur régional des douanes, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;	III - Les membres du comité départemental de sécurité sont désignés au sein des services de l'Etat qui concourent à la mise en œuvre de la politique publique de sécurité (...).
- sont associés aux travaux de la conférence, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de services de l'Etat concernés par celui-ci, et notamment, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;	III - (...) Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat sont associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Articles 15, 1 ^{er} alinéa, 16 et 17	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Article 11 - II et III
- en fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert ;	
Art. 17. – A Paris, les compétences attribuées au préfet sont exercées par le préfet de police.	
Art. 17. – A Paris, le trésorier-payeur général est remplacé par le receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France ; l'inspecteur d'académie par le directeur de l'académie de Paris ; le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux, le directeur du service régional de police judiciaire et le directeur du service régional de la police aux frontières par les directeurs des services actifs de la préfecture de police ; le directeur régional des douanes par le directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France ;	

3° Le fonctionnement

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Article 15	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Articles 8, 9 et 11-I,
- Le secrétariat de la conférence départementale est assuré à la diligence du préfet.	
- La conférence départementale de sécurité se réunit au moins une fois par trimestre. Elle peut consacrer des séances à l'examen de situations territoriales spécifiques, notamment en cas de pluralité des tribunaux de grande instance dans le ressort du département ;	
	Art. 11. – I. Le comité départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9.
	Art. 8 dernier alinéa. – Sauf s'il en est disposé autrement par le texte qui les institue, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions et de leurs formations spécialisées sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

II. – ARTICLE 12 DU DÉCRET DU 7 JUIN 2006

Le conseil départemental de prévention devient le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

1° Les attributions

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Article 5	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Article 12 – I – 1° à 8°
Le conseil départemental de prévention :	Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et les incivilités de toute nature (...).
	Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :
- examine chaque année un rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par la conférence départementale de sécurité ;	1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention de la délinquance ;	2° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- encourage les initiatives de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département et facilite les échanges sur les expériences conduites en la matière ;	8° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Article 5	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Article 12 – I – 1° à 8°
- dresse chaque année, en matière de prévention de la délinquance, un bilan de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ainsi que des divers organismes et institutions œuvrant dans ce domaine.	
	3° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 susvisée ;
	4° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
	5° Elabore les programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
	6° Concourt à l'élaboration des orientations de politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
	7° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
	Il doit être consulté par le préfet avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance. (décret n°...)

2° La composition

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Articles 5 et 8	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Articles 9 - III et 12 - II et III 1° à 4°
Art. 5. – Il est créé dans chaque département un conseil départemental de prévention présidé par le Préfet.	Art. 12 II. – Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet.
Le président du conseil général, ou son représentant, et le procureur de la République, désigné par le procureur général en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, en sont les vice-présidents ;	Le président du conseil général et le procureur de la République en sont les vice-présidents ;
Art. 8. – Outre le préfet, le président du conseil général et le procureur de la République, les membres du conseil départemental de prévention sont répartis en quatre collèges :	Art. 12 III. – Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comprend en outre :
– le premier est composé, d'une part, de membres du conseil général désignés par cette assemblée, d'autre part, de présidents de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, communaux ou intercommunaux, ou à défaut de maires désignés par le préfet en concertation avec les associations de maires du département ;	3° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
– le deuxième est composé de magistrats dont le président du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, ainsi qu'un juge d'application des peines et un juge des enfants désignés respectivement par l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance, ou d'un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département ;	1° Des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département ; Art. 9 III. – Les magistrats du siège et les magistrats administratifs sont nommés sur proposition du chef de juridiction à laquelle ils appartiennent. Les magistrats du parquet sont nommés sur proposition du chef de parquet dont ils relèvent. Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près du même tribunal sont désignés, en cas de pluralité de tribunaux dans le département, respectivement par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel parmi les présidents des tribunaux de grande instance du département et les procureurs de la République près ceux-ci.
– le troisième est composé, d'une part, de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet et, d'autre part, de représentants des services du département intervenant dans le secteur social et celui de la prévention, désignés par le président du conseil général. Sont notamment représentés, au titre des services de l'Etat, ceux de la police et de la gendarmerie nationales, de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire ;	Art. 12 III 2°. – Des représentants des services de l'Etat, notamment des services de police et de la gendarmerie nationales, de l'économie et des finances, de l'équipement, des droits de la femme et de l'égalité, des affaires sanitaires et sociales, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
– le quatrième est composé de personnalités qualifiées œuvrant notamment dans le secteur de l'économie, des transports et du logement social ainsi que des représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie. Ces membres sont désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général.	4° Des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés au I.

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Articles 5 et 8	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Articles 9 - III et 12 - II et III 1° à 4°
Après concertation avec le président du conseil général et le procureur de la République, le préfet détermine la composition de chacun des collèges ; il prend acte de l'ensemble des désignations par arrêté ;	Art. 12 III dernier alinéa - Le préfet consulte les vice-présidents avant d'arrêter la composition du conseil départemental.
En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.	

3° Le fonctionnement

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 Articles 7 et 9	DÉCRET DU 7 JUIN 2006 Articles 8 et 12 - I
Art. 9. – Le conseil départemental de prévention se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par celui-ci.	
Art. 7. – Le préfet assisté en tant que de besoin par les chefs de service concernés, et le procureur de la République informent deux fois par an le conseil départemental de prévention des activités et des travaux conduits par la conférence départementale de sécurité définie à l'article 5.	
	Art. 12-I. – Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et les incivilités de toute nature. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9.
	Art. 8 dernier alinéa. – Sauf s'il en est disposé autrement par le texte qui les institue, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions et de leurs formations spécialisées sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

DISPOSITIONS POUR PARIS

Décret du 7 juin 2006 : article 12 IV (décret du 17 juillet 2002 : articles 10, 11, 12, 13 et 14)

À Paris, le conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance devient donc le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, présidé conjointement par le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Le maire et le procureur de la République sont consultés sur sa composition.

Par ailleurs, il peut être créé, dans les arrondissements, en vue d'assurer le suivi des contrats locaux de sécurité prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2002, des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés après consultation du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, par arrêté conjoint du préfet de police et du maire de Paris.

Éléments de comparaison entre le décret du 17 juillet 2002 et le décret du 23 juillet 2007 sur le CLSPD

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

1° La création

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002	DÉCRET DU 23 JUILLET 2007 titre 1 ^{er}
Art. 2. – Toute commune peut créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.	
Deux ou plusieurs communes, avec, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance, peuvent, dans les mêmes conditions et par délibérations concordantes, créer un conseil intercommunal qui exerce, pour l'ensemble des communes concernées, les missions d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.	
La décision de création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance tient compte :	
– du niveau et des caractéristiques de la délinquance, notamment de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée ;	
– de l'organisation territoriale respective de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;	
– des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées ;	
– de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux ;	
– du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existant à la date de publication du présent décret.	
Pour Lyon et Marseille, un conseil peut être créé à l'échelon d'un ou de plusieurs arrondissements.	

NB : la loi du 5 mars 2007, en son article 1^{er}, dispose que : « Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. Lorsque, en application de l'article L. 5211-59, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative ».

2° Les attributions

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002	DÉCRET DU 23 JUILLET 2007 Titre 1 ^{er}
	Art. 1 ^{er} . – Au chapitre 1 ^{er} du titre 1 ^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont insérés les articles D. 2211-1 à D. 2211-4 ainsi rédigés :
Art. 1 ^{er} . – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.	D. 2211-1. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.
Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population, qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires. La nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat, notamment de la police et de la gendarmerie, et des collectivités restent toutefois de la seule responsabilité des autorités concernées.	Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir les objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002	DÉCRET DU 23 JUILLET 2007 Titre 1 ^{er}
<p>Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution. Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.</p>	
<p>Le conseil local participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat local de sécurité. Il en assure le suivi, éventuellement en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 3.</p>	<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.</p>
<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut prendre en charge le suivi des contrats locaux de sécurité conclus antérieurement à la date de publication du présent décret.</p>	<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L.121-14 du code de l'action sociale et des familles.</p>
	<p>A défaut des dispositifs contractuels précités, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.</p>
<p>Art 3. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, le maire d'une commune membre, ou, le cas échéant, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>D.2211-2. – Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, membres de droit,
<p>Outre son président, ainsi que le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, qui sont membres de droit, les membres du conseil sont répartis en trois collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le premier est composé, dans le cas d'un conseil communal, d'élus désignés par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, d'élus désignés conjointement par les maires des communes membres, ainsi que, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ; – le deuxième est composé de chefs des services de l'Etat, ou leurs représentants, désignés par le préfet. Sont notamment représentés à ce titre les services de la police et de la gendarmerie nationales. Le préfet peut également désigner, en concertation avec le procureur de la République, des personnalités qualifiées ; – le troisième est composé de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance, de responsables de services sociaux, ainsi que de représentants des associations œuvrant dans le domaine de la prévention, de la sécurité, ou de l'aide aux victimes. Ces membres sont désignés par le président, en accord, le cas échéant, avec les autorités ou organismes dont ils relèvent. <p>Aucun de ces trois collèges ne peut à lui seul représenter plus de la moitié du nombre total des membres du conseil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – le président du conseil général ou son représentant, – les représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, – le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant, <p>Le président désigne, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent, les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans le domaine de la prévention, de la sécurité, ou de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, des activités économiques.</p> <p>En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées sont associés aux travaux du conseil.</p> <p>La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.</p>

4° Le fonctionnement

DÉCRET DU 17 JUILLET 2002	DÉCRET DU 23 JUILLET 2007 Titre I ^{er}
Art. 3. – [...] Le conseil se réunit à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Il peut se réunir en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Le secrétariat du conseil est assuré sous l'autorité du président.	D. 2211-3. – Le conseil se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Il se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin ou à la demande du préfet, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale sont déterminées par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le secrétariat est assuré sous l'autorité du président.
Art. 4. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé régulièrement, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie, de l'état, des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial. Les maires sont informés sans délai des actes graves de délinquance commis dans leur commune. Au moins une fois par an, ils sont également informés, comme le conseil local de sécurité, de l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat dans la commune.	D. 2211-4. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le préfet ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

L'article 2 du décret du 23 juillet 2007 prévoit l'insertion d'une « sous-section 2 » à la section 10 du chapitre Ier du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, consacrée aux conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Les articles D.2211-1, D.2211-3 et D. 2211-4 s'appliquent également à l'intercommunalité. Ces conseils intercommunaux voient, par ailleurs, leur composition élargie à la présence « des maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR PARIS

Décret du 23 juillet 2007 : article 7 (décret du 17 juillet 2002 : art. 10,11,12,13 et 14)

À Paris, les missions confiées au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sont exercées par le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Le plan de prévention est arrêté par le préfet de Paris et le préfet de police après avis du conseil départemental de prévention. Il est transmis au maire de Paris.

Activité judiciaire
Officier de police judiciaire
Police judiciaire
Surveillance de la police judiciaire

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-07/E6 du 15 février 2008 relative à la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007

NOR : JUSD0804025C

Textes source : articles 13, 16, 19-1, 224 à 230, R. 15 à R. 15-6, R. 15-18 à R. 15-26, D. 44 à D. 47 du code de procédure pénale

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

En vue d'assurer à l'autorité judiciaire des pouvoirs effectifs de direction, de surveillance et de contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire, la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a inséré dans le code de procédure pénale un article 19-1 qui dispose que « la notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement ».

L'introduction d'une telle disposition a rendu nécessaire la refonte des articles D. 44 à D. 47 du même code relatifs à la notation des officiers de police judiciaire, dont les principes, fixés par le décret n° 98-1203 du 28 décembre 1998 relatif à la notation et au contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire, sont commentés dans la circulaire CRIM 94-34-H9 du 15 mars 2000.

Une nouvelle modification de ces dispositions réglementaires a résulté de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure qui, en son article 8, a dissocié les compétences territoriales des services et unités de police judiciaire des ressorts juridictionnels.

Il est en outre apparu nécessaire d'engager une réforme plus globale de la notation des officiers de police judiciaire.

En effet, si cette notation constitue l'un des principaux modes d'exercice du pouvoir de surveillance de la police judiciaire par l'autorité judiciaire, la périodicité de cette évaluation, d'une part, et le décalage des périodes de référence de notation entre les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, d'autre part, rendent cette mission des plus complexes.

Afin de simplifier la procédure de notation, tout en renforçant ses objectifs par une meilleure adéquation entre les critères d'évaluation des officiers de police judiciaire et les missions effectivement exercées, la direction des affaires criminelles et des grâces a décidé de mettre en place un groupe de travail interministériel associant des procureurs généraux ainsi que des procureurs de la République.

Le décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007 relatif à la notation et au contrôle des officiers de police judiciaire, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est le fruit des réflexions de ce groupe de travail. L'objet de la présente circulaire, qui a vocation à compléter celle du 15 mars 2000, est d'en commenter les principales dispositions.

**I. – OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA NOTATION DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE
DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

A. – NOTATION JUDICIAIRE ET SURVEILLANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE

La mission de surveillance de la police judiciaire confiée par l'article 13 du code de procédure pénale aux procureurs généraux se traduit par l'attribution à ces derniers des pouvoirs d'habilitation et de notation des officiers de police judiciaire.

Comme le précise la circulaire du 15 mars 2000, qui demeure applicable sur ce point, la notation des officiers de police judiciaire se situe aux confluent des missions de direction et de contrôle de la police judiciaire dévolues respectivement aux procureurs de la République et aux chambres de l'instruction. Elle a, en effet, autant vocation à se nourrir des éléments recueillis lors de l'exercice, par le procureur de la République, de son pouvoir de direction de la police judiciaire, qu'à servir de référence à la chambre de l'instruction, lorsque cette dernière est appelée à exercer les attributions qui lui sont conférées en application des articles 224 et suivants du code de procédure pénale.

Le pouvoir de notation des officiers de police judiciaire revêt dès lors une importance particulière. Il doit être exercé sans aucune discontinuité et de manière exhaustive, par le biais d'une appréciation personnalisée de chaque officier de police judiciaire, sur chacun des critères d'évaluation énoncés à l'article D. 46 du code de procédure pénale, dès lors que les activités auxquelles renvoient ces critères ont été effectivement exercées par l'intéressé.

B. – NOTATION JUDICIAIRE ET AVANCEMENT ADMINISTRATIF

Il convient de relativiser la portée de la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire sur les décisions relatives à leur avancement administratif.

Certes, il ressort de l'article 19-1 du code de procédure pénale que la notation effectuée par le procureur général doit être prise en compte pour toute décision d'avancement.

Toutefois, selon un avis du 18 mars 1997 de la section de l'intérieur du Conseil d'État, ce principe doit être compris comme la nécessité d'apprécier de manière autonome la notation de l'officier de police judiciaire correspondant à la partie de son activité relative à sa participation à l'exercice des missions de police judiciaire.

Cette notation est destinée à être complétée par celle élaborée par le chef de service ou d'unité à raison des autres activités de l'officier de police judiciaire. Seule la prise en compte de ces deux notations permet d'apprécier de façon complète la manière de servir de l'officier de police judiciaire, et d'en tirer les conséquences nécessaires au regard de son avancement administratif.

Dès lors, la notation judiciaire d'un officier de police judiciaire ne constitue qu'une composante de la notation prise en compte pour toute décision d'avancement administratif.

II. – LA PROCÉDURE DE NOTATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Cette procédure est prévue aux articles D. 44 et suivants du code de procédure pénale, modifiés par le décret du 24 décembre 2007.

A. – PÉRIODICITÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DE NOTATION

L'article D. 45 modifié dispose désormais que les propositions de notation des officiers de police judiciaire sont établies tous les deux ans par le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent à raison du siège du service ou de l'unité d'affectation. Ces propositions de notation, comme par le passé, sont transmises au procureur général près la cour d'appel, qui procède à la notation définitive des officiers de police judiciaire.

Dans un souci de simplification, les périodes de référence à retenir pour une notation à établir une année N sont désormais identiques pour les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales et couvrent la période du 1^{er} janvier de l'année N – 2 au 31 décembre de l'année N – 1.

La transmission à l'autorité administrative ou militaire des notations définitives doit en outre désormais intervenir, au plus tard le 15 juin de l'année N.

Il y a lieu de préciser, ainsi qu'il résulte des dispositions transitoires exposées au IV de la présente circulaire, que la mise en place progressive du nouveau régime de notation des officiers de police judiciaire nécessite que la période de référence, fixée à deux ans, soit de moindre durée pour la première évaluation effectuée sous le nouveau régime de notation des officiers de police judiciaire.

Par ailleurs, afin d'éviter aux parquets et aux parquets généraux une notation simultanée de la plupart des officiers de police judiciaire, il pourra être mis en œuvre un système d'alternance, par exemple entre les notations des officiers de police judiciaire de la police et ceux de la gendarmerie nationales. Les modalités de mise en œuvre de cette alternance sont également explicitées au IV.

B. – LES CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA NOTATION

Ces consultations préalables sont effectuées lors de l'établissement, respectivement, des propositions de notation par les procureurs de la République, et des notations par les procureurs généraux.

1. Les consultations préalables à l'établissement des propositions de notation par les procureurs de la République

Aux termes de l'article D. 45 modifié, le procureur de la République recueille les observations du ou des juges d'instruction institués auprès du tribunal de grande instance.

Il peut également recueillir les observations du ou des juges des enfants ainsi que celles du ou des présidents des chambres correctionnelles.

La consultation des juges de l'application des peines n'est désormais plus prévue.

2. Les consultations préalables à l'établissement des notations par les procureurs généraux

Les officiers de police judiciaire disposant a minima d'une compétence territoriale départementale, celle-ci est susceptible d'excéder les limites du ressort juridictionnel du tribunal de grande instance, voire de la cour d'appel compétents à raison du siège du service ou de l'unité d'affectation.

Dans l'hypothèse où la compétence territoriale de l'officier de police judiciaire excède les limites du ressort du tribunal de grande instance précité, sans toutefois excéder celles du ressort de la cour d'appel susmentionnée, le procureur général établit la notation de l'officier de police judiciaire après consultation, le cas échéant, du ou des autres procureurs de la République concernés de son ressort, des présidents de la chambre de l'instruction, de la chambre des mineurs, de la chambre des appels correctionnels et des cours d'assises.

Dans l'hypothèse où la compétence territoriale de l'officier de police judiciaire excède les limites du ressort de la cour d'appel susmentionnée (1), le procureur général peut, en sus des consultations précitées, également recueillir l'avis des autres procureurs généraux concernés.

Par ailleurs, afin de mieux apprécier l'activité judiciaire d'un officier de police judiciaire affecté depuis moins d'un an dans le ressort d'une cour d'appel, le procureur général compétent pour l'établissement de sa notation peut également consulter le(s) procureur(s) général(ux) près la (les) cour(s) d'appel dans le ressort de laquelle (desquelles) l'intéressé a été précédemment affecté et habilité,

Enfin, il y a lieu de rappeler que la notation des officiers de police judiciaire appartenant à un service ou à une unité à compétence nationale relève des attributions du procureur général près la cour d'appel de Paris, ainsi qu'il faut le déduire du pouvoir d'habilitation de ces officiers de police judiciaire conféré par les articles R. 15 et R. 15-4 du code de procédure pénale à ce magistrat.

L'établissement de cette notation est alors, le cas échéant, précédé de la consultation du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, qui adresse une fiche de renseignements, rédigée après avis éventuels des magistrats du siège concernés au sein de ce tribunal.

C. – L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE POUR PROCÉDER À LA NOTATION DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Le procureur de la République et le procureur général respectivement compétents pour établir la proposition de notation et la notation d'un officier de police judiciaire, le sont à raison du lieu d'affectation de l'intéressé à la date de l'établissement de la notation.

Si l'officier de police judiciaire est muté dans un autre ressort juridictionnel en cours de période de référence de notation, le procureur de la République compétent au titre du lieu d'affectation que le policier ou le gendarme quitte, veillera à verser au dossier de l'officier de police judiciaire tous éléments de nature à éclairer sur les qualités de l'intéressé le procureur de la République et le parquet général qui seront chargés d'établir la proposition de notation et la notation.

D. – NOTIFICATION ET TRANSMISSION DE LA NOTATION À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU MILITAIRE

Les dispositions de la circulaire du 15 mars 2000 demeurent d'actualité sur ces questions.

Il convient de rappeler que, dans la mesure où la notation de l'officier de police judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de l'intéressé, elle doit lui être notifiée personnellement sous la forme d'un pli fermé.

Cette notification à l'officier de police judiciaire est faite, à la diligence du procureur général compétent, par l'intermédiaire du chef du service ou de l'unité de police judiciaire ayant sollicité l'habilitation de l'intéressé.

La signature d'un récépissé par l'officier de police judiciaire fait alors courir un délai de quinze jours pendant lequel l'intéressé peut présenter des observations écrites au procureur général, conformément aux dispositions de l'article D. 47 du code de procédure pénale.

Si, au vu de ces observations, le procureur général souhaite modifier ou compléter la notation, cette dernière doit faire l'objet d'une nouvelle notification individuelle, laquelle ne fait cependant pas courir un nouveau délai de quinze jours pour présenter de nouvelles observations.

Enfin, comme indiqué précédemment, la transmission des notations définitives des officiers de police judiciaire, par le parquet général à l'autorité administrative ou militaire, doit désormais intervenir au plus tard le 15 juin de l'année N pour chaque période de référence.

(1) Il s'agit, en pratique, des officiers de police judiciaire à compétence zonale ou nationale.

III. – L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Les propositions de notation et les notations des officiers de police judiciaire comportent une note chiffrée ainsi qu'une appréciation littérale sur la qualité de leur activité judiciaire fondée sur des critères fixés à l'article D. 46 modifié du code de procédure pénale.

Chacune est établie sur un imprimé conforme aux modèles joints en annexes 2 et 3 de la présente circulaire.

A. – LA NOTE CHIFFRÉE

Alors que les notes chiffrées de l'officier de police judiciaire, pour chacun des critères d'évaluation, devaient auparavant être fixées sur une échelle allant de 0 à 5, cette dernière s'étend désormais de 0 à 10.

Par ailleurs, la diversité des pratiques observées pour l'établissement de la note chiffrée doit conduire à proposer les ordres de grandeur suivants, dans un objectif d'harmonisation.

Il est ainsi permis d'évaluer, pour chacun des critères, à 4/10 la proposition de note ou la note moyenne d'un officier de police judiciaire affecté dans son premier emploi emportant l'exercice effectif des attributions attachées à sa qualité.

De même, la progression moyenne de la note chiffrée peut être estimée à 0,25 point par an, sans qu'il y ait, ni un droit acquis à une telle progression, ni une impossibilité de progresser davantage, lorsque cela apparaît justifié au regard de la qualité de l'activité judiciaire observée.

B. – L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE CIRCONSTANCIÉE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Le décret du 24 décembre 2007 a modifié les critères permettant d'apprécier l'activité judiciaire de l'officier de police judiciaire, visés à l'article D. 46 modifié du code de procédure pénale.

Le critère de la « note générale » a été supprimé.

Deux des critères prévus antérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité trouvent toujours à s'appliquer :

1. Valeur des informations données au parquet.
2. Degré de confiance accordé.

Pour plus de clarté, deux critères ont par ailleurs été renommés :

3. Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux.

Il s'agit d'une simple reformulation du critère qui existait auparavant sous la dénomination « qualité de procédure et rédaction des rapports et des procès-verbaux ».

4. Engagement professionnel.

Ce critère, anciennement dénommé « habileté professionnelle », vise à évaluer l'intérêt manifesté par l'officier de police judiciaire dans l'exercice des missions de police judiciaire qui lui sont confiées, ainsi que son investissement dans ce domaine.

Cet intérêt peut être notamment estimé au regard du nombre d'enquêtes préliminaires diligentées d'initiative par l'officier de police judiciaire.

Enfin, les nouveaux critères suivants doivent désormais également donner lieu à une note chiffrée :

- relations professionnelles avec l'autorité judiciaire ;
- qualité de la coordination de l'activité judiciaire au sein du service ou de l'unité ;
- qualité des constatations et des investigations techniques ;
- capacité à conduire les investigations.

5. Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire.

Ce critère a plus particulièrement vocation à évaluer la qualité des contacts que l'officier de police judiciaire noue avec l'autorité judiciaire, qu'ils soient écrits ou oraux.

6. Qualité de la coordination de l'activité judiciaire au sein du service ou de l'unité.

L'article D. 2 du code de procédure pénale attribue aux chefs de formation chargés de l'exécution des réquisitions des procureurs de la République ou des commissions rogatoires des juges d'instruction une mission de coordination de l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans leurs services ou unités.

Il est apparu nécessaire de mieux prendre en considération ces responsabilités particulières dévolues aux seuls chefs de formation, en créant un critère spécifique s'ajoutant à ceux applicables aux autres officiers de police judiciaire

En effet, l'impossibilité d'évaluer l'activité judiciaire des chefs de formation selon des critères propres à leurs responsabilités conduisait fréquemment l'autorité judiciaire à écrire que cette activité n'était pas observée, ce qui ne pouvait qu'être préjudiciable à leur avancement.

Doit donc être désormais évaluée la capacité spécifique du chef de formation à prendre toutes mesures opérationnelles destinées à la meilleure exécution possible des réquisitions et des délégations qui lui sont adressées par l'autorité judiciaire, au regard de ses effectifs et des capacités du service ou de l'unité saisi.

Il convient de préciser que le chef de formation s'entend des chefs des services et unités visés aux articles R. 15-18 et suivants du code de procédure pénale, mais aussi des directeurs départementaux de sécurité publique et des commandants de groupement de la gendarmerie nationale, lorsqu'ils sont habilités en qualité d'officier de police judiciaire.

7. Qualité des constatations et des investigations techniques.

Il est apparu nécessaire de reconnaître les compétences particulières de certains officiers de police judiciaire, dont les missions portent davantage sur des opérations de constatations ou d'investigations scientifiques ou techniques. Doivent notamment être évalués les officiers de police judiciaire disposant d'une qualification spécifique en matière de police technique et scientifique, ou en informatique.

8. Capacité à conduire les investigations.

Il s'agit d'apprécier la capacité de l'officier de police judiciaire à animer la conduite d'investigations lorsqu'il est désigné en qualité de directeur d'enquête par son chef de service ou d'unité.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que les critères d'évaluation fixés à l'article D. 46 ne sont pas applicables à tous les officiers de police judiciaire, certains d'entre eux étant plus particulièrement destinés à l'évaluation des chefs de formation ou aux officiers de police judiciaire disposant d'une qualification technique particulière.

Ils ne doivent donc être appréciés que dans la seule mesure où l'activité correspondante aura été observée ; si tel n'est pas le cas, il convient de substituer à la note chiffrée correspondante la mention « *activité judiciaire non observée* ».

Enfin, la nécessité de porter une appréciation générale circonstanciée sur l'officier de police judiciaire n'a pas été remise en cause par le décret du 24 décembre 2007.

À cet égard, il est souhaitable que cette appréciation littérale prenne en compte toutes observations formulées sur la manière de servir de l'officier de police judiciaire et portées à la connaissance du procureur général en application de l'article D. 44 du code de procédure pénale.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que cette disposition, qui fixe la structure du dossier individuel des officiers de police judiciaire tenu par les parquets généraux, prévoit notamment l'existence d'une rubrique comprenant « la copie de tout document émanant d'un magistrat ou d'un service exerçant des attributions d'inspection et relatif à l'exercice des activités judiciaires de l'intéressé ».

Il s'agit donc, en sus de la grille de notation elle-même, de pouvoir disposer des éléments éventuellement recueillis par des magistrats à l'occasion de missions de police judiciaire dont l'exécution par l'officier de police judiciaire est de nature à éclairer particulièrement sur sa personnalité, qu'aient été révélées des qualités exceptionnelles ou des défaillances graves.

Il convient enfin de rappeler l'utilité de prises de contact entre le procureur de la République et le chef de formation de l'officier de police judiciaire dont la notation doit être déterminée, dès lors que ces échanges sont susceptibles de contribuer à une meilleure évaluation, par le ministère public, des activités de police judiciaire exercées par l'intéressé.

IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS ET MESURES TRANSITOIRES

Les dispositions du décret du 24 décembre 2007 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elles sont donc immédiatement applicables, ce qui signifie qu'à compter de cette date il n'est plus possible de procéder à une notation dans le cadre du dispositif précédent. Cependant, sur la question de la fréquence des opérations, une notation qui prendrait en compte une période inférieure à deux ans ne pourrait pas être considérée comme faisant grief (dès lors bien entendu qu'elle respecterait par ailleurs les nouvelles règles, notamment les huit critères de notation et la notation chiffrée sur 10) ; en revanche, ce reproche serait encouru si la période excédait ce délai de deux ans. Il est donc indispensable de veiller à ce qu'en toute hypothèse, notamment en cas de première habilitation ou de mutation, la période de notation ne puisse excéder cette durée de deux ans.

Dans l'hypothèse d'une application alternée entre fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie, telle que proposée en II-A, les dispositions transitoires peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous, qui pourrait ensuite être décliné à l'infini :

	1 ^{re} NOTATION après l'entrée en vigueur du décret		2 ^e NOTATION après l'entrée en vigueur du décret		3 ^e NOTATION après l'entrée en vigueur du décret	
	Date de transmission à l'autorité hiérarchique	Période d'activité notée	Date de transmission à l'autorité hiérarchique	Période d'activité notée	Date de transmission à l'autorité hiérarchique	Période d'activité notée
OPJ Gendarmerie	Au plus tard le 15/06/2008	Activités exercées entre le 01/01/2007 et le 31/12/2007	Au plus tard le 15/06/2010	Activités exercées entre le 01/01/2008 et le 31/12/2009	Au plus tard le 15/06/2012	Activités exercées entre le 01/01/2010 et le 31/12/2011
OPJ Police	Au plus tard le 15/06/2009	Activités exercées entre le 01/01/2007 et le 31/12/2008	Au plus tard le 15/06/2011	Activités exercées entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010	Au plus tard le 15/06/2013	Activités exercées entre le 01/01/2011 et le 31/12/2012

Par ailleurs, il importera de tenir compte du changement d'échelle de notation pour l'établissement de la première évaluation sous le nouveau régime. Celle-ci devra avoir pour base la dernière note attribuée aux officiers de police judiciaire sous l'ancien régime de notation, qu'il conviendra de convertir à la nouvelle échelle en la multipliant par 2.

De surcroît, lors de l'établissement de la première notation d'un officier de police judiciaire sous le nouveau régime, une notice explicative, versée en annexe 1 à la présente circulaire, sera communiquée à l'intéressé, afin de lui exposer les principales modifications apportées au régime de notation des officiers de police judiciaire par le décret du 24 décembre 2007.

Enfin, il convient de préciser que, pour des raisons techniques, l'intégration des nouvelles trames de proposition de notation et de notation dans le logiciel informatique ESABORA ne peut se faire par une simple mise à jour de l'application à l'échelon national. Il s'agit, en effet, d'un logiciel d'initiative locale et il appartient au responsable de la gestion informatique (RGI) du service administratif régional (SAR) des cours d'appel qui ont ce logiciel, de demander l'évolution du logiciel auprès de son prestataire informatique, lequel se chargera ensuite de diffuser la nouvelle version de l'application.

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour l'application de la présente circulaire et me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
 JEAN-MARIE HUET

ANNEXE 1

NOUVEAU RÉGIME DE NOTATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007

Notice explicative relative aux principales modifications

En application des articles D. 44 et suivants du code de procédure pénale, vous allez faire l'objet d'une notation par le procureur général, sur proposition du procureur de la République, au titre de vos activités de police judiciaire exercées en qualité d'officier de police judiciaire.

Les dispositions précitées ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007 relatif à la notation et au contrôle des officiers de police judiciaire.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2008, les principales modifications suivantes ont été apportées au régime de notation des officiers de police judiciaire.

1. Périodicité de notation

Sauf dispositions transitoires, votre notation intervient désormais tous les deux ans à l'année N, et non plus annuellement, pour vos activités de police judiciaire exercées du 1^{er} janvier de l'année N - 2 au 31 décembre de l'année N - 1.

2. Echelle de notation

L'échelle de votre notation s'étend désormais de 0 à 10 (et non plus de 0 à 5). Afin de tenir compte de ce changement d'échelle, votre dernière note attribuée sous l'ancien régime de notation est multipliée par 2 pour servir de base à votre première notation sous le nouveau régime.

3. Critères de notation

Vous êtes désormais noté en fonction des huit critères de notation suivants :

1. valeur des informations données au parquet ;
2. degré de confiance accordé ;
3. qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux ;
4. engagement professionnel ;
5. relations professionnelles avec l'autorité judiciaire ;
6. qualité de la coordination de l'activité judiciaire au sein du service ou de l'unité ;
7. qualité des constatations et des investigations techniques ;
8. capacité à conduire les investigations.

L'ensemble de ces critères n'étant pas applicable à tous les officiers de police judiciaire, certains d'entre eux étant plus particulièrement destinés à l'évaluation des chefs de formation ou aux officiers de police judiciaire disposant d'une qualification technique particulière, vous n'êtes noté qu'en fonction des critères correspondant à une activité effectivement exercée par vous. Si tel n'est pas le cas, la mention « activité judiciaire non observée » est inscrite à la place de la note chiffrée.

4. Appréciation littéraire

Vous faites également l'objet d'une appréciation littéraire générale circonstanciée.

ANNEXE 2

Cour d'appel de
 Tribunal de grande instance de
 Parquet du Procureur de la République

Proposition de notation
 individuelle d'OPJ

Nom : Prénom :
 Grade, arme ou administration :
 Nature des fonctions, unité ou service :
 Lieu d'exercice des fonctions :
 Période d'activité de référence : du 1^{er} janvier au 31 décembre

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES	OBSERVATIONS
1° Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire	/10	
2° Qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité	/10	
3° Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux	/10	
4° Qualité des constatations et des investigations techniques	/10	
5° Valeur des informations données au parquet	/10	
6° Engagement professionnel	/10	
7° Capacité à conduire les investigations	/10	
8° Degré de confiance accordé	/10	
Valeur des notes : 10, excellent ; 8, très bien ; 7, bien ; 6, assez bien ; 4, médiocre ; 2, insuffisant ; 0, nul.		

APPRÉCIATION GÉNÉRALE

A, le
 Le Procureur de la République

ANNEXE 3

Cour d'appel de
Parquet général

Proposition de notation
individuelle d'OPJ

Nom : Prénom :

Grade, arme ou administration :

Nature des fonctions, unité ou service :

Lieu d'exercice des fonctions :

Période d'activité de référence : du 1^{er} janvier au 31 décembre

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES	OBSERVATIONS
1° Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire	/10	
2° Qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité	/10	
3° Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux	/10	
4° Qualité des constatations et des investigations techniques	/10	
5° Valeur des informations données au parquet	/10	
6° Engagement professionnel	/10	
7° Capacité à conduire les investigations	/10	
8° Degré de confiance accordé	/10	
Valeur des notes : 10, excellent ; 8, très bien ; 7, bien ; 6, assez bien ; 4, médiocre ; 2, insuffisant ; 0, nul.		
APPRÉCIATION GÉNÉRALE		
<p>A, le</p> <p>Le Procureur général</p>		

*Irresponsabilité pénale
Libération conditionnelle
Rétention de sûreté
Suivi thérapeutique*

Circulaire de la DACG n° 08-08/E8 CRIM du 29 février 2008 portant application de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; dispositions immédiatement applicables (décisions d'irresponsabilité pénale ; conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine ; libérations conditionnelles des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité)

NOR : JUSD0805532C

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au *Journal officiel* du 26 février 2008 de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, dont les principales dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, à l'exception de celles qui prévoyaient l'application immédiate des dispositions sur la rétention de sûreté.

Les dispositions résultant de l'article premier de la loi relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté feront l'objet d'une circulaire spécifique après la parution du décret d'application prévu par l'article 706-53-21 du code de procédure pénale. Leur mise en œuvre effective, notamment celles concernant la surveillance de sûreté, applicables aux personnes déjà condamnées en application des dispositions du III de l'article 13 de la loi, est en effet subordonnée à la publication de ce décret en Conseil d'État.

Les dispositions relatives aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental feront également l'objet d'une circulaire spécifique dès la parution du décret d'application prévu par l'article 706-140 du code de procédure pénale, qui devrait intervenir dans les toutes prochaines semaines.

J'appelle toutefois plus spécialement votre attention sur les dispositions suivantes, qui sont immédiatement applicables aux procédures en cours ou aux condamnations en cours d'exécution.

1. Décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Les nouvelles dispositions des articles 706-120, 706-129 et 706-133 du code de procédure pénale – dont le contenu ne nécessite pas d'être précisé dans le décret prévu par l'article 706-53-21 – substituent à compter du 27 février 2008 les ordonnances d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ainsi que les jugements et arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental aux ordonnances de non-lieu, aux jugements de relaxe et aux arrêts d'acquiescement fondés sur l'application du 1er alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

Par ailleurs, l'audience d'appel de ces ordonnances de non-lieu devant la chambre de l'instruction prévue par l'ancien article 199-1, qui a été abrogé, est remplacée par une audience publique devant la chambre de l'instruction saisie par le juge d'instruction à la demande des parties ou du parquet, conformément aux dispositions des articles 706-122 et suivants.

S'agissant des dispositions applicables au cours des instructions préparatoires, l'article 706-119 du code de procédure pénale prévoit que si le juge d'instruction estime, lorsque son information lui paraît terminée, qu'il est susceptible d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale d'une personne en raison d'un trouble mental, il en informe le procureur de la République lorsqu'il lui communique le dossier ainsi que les parties lorsqu'il les avise, en application du premier alinéa de l'article 175 du même code.

Le procureur de la République, dans ses réquisitions, et les parties, dans leurs observations, indiquent s'ils demandent la saisine de la chambre de l'instruction afin que celle-ci statue sur l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal conformément aux dispositions des nouveaux articles 706-122 à 706-127.

En application des dispositions de l'article 706-120, lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal,

il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission.

Dans les autres cas, il doit rendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés.

Les magistrats du ministère public devront veiller au respect de ces différentes dispositions, dont le contenu sera plus précisément commenté dans la circulaire annoncée ci-dessus, en s'assurant notamment qu'à compter du 27 février 2008, les juridictions d'instruction ou de jugement n'utilisent plus les terminologies de non-lieu, relaxe ou acquittement en cas d'irresponsabilité pénale résultant de l'existence d'un trouble mental (il n'est en revanche pas nécessaire que les juges d'instruction procèdent à nouveau aux formalités de fin d'information prévues par l'art. 175, et précisées par le nouvel art. 706-119, si celles-ci ont déjà été réalisées).

2. Conséquences des refus de soins en matière de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine

Les dispositions résultant de l'article 2 de la loi, qui sont immédiatement applicables aux personnes condamnées exécutant des peines privatives de liberté, conformément aux dispositions du VI de l'article 13, aggravent, pour certains condamnés, les conséquences résultant d'un refus de suivre les traitements qui leur seraient proposés par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7 du code de procédure pénale.

Sont concernées par ces nouvelles dispositions les personnes condamnées pour les crimes ou délits, commis sur un mineur (y compris de plus de quinze ans), de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle.

Le I de l'article 2 complète l'article 721 du code de procédure pénale, afin de permettre dans un tel cas au juge de l'application des peines d'ordonner le retrait du crédit de réduction de peine accordé au condamné. Le refus de soins est ainsi assimilé, pour ces condamnés, à un cas de mauvaise conduite en détention.

Le II de l'article 2 complète l'article 721-1 du code de procédure pénale afin de limiter en cas de refus de soins la durée maximale des réductions supplémentaires de peines susceptibles d'être accordées au condamné. La réduction ne pourra alors excéder deux mois par an ou quatre jours par mois (au lieu de trois mois et sept jours) ou, si la personne se trouve en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois (au lieu de deux mois et quatre jours) (1). Cette disposition permet ainsi de maintenir la possibilité d'accorder une réduction supplémentaire de peine pour, par exemple, réussite à un examen ou indemnisation de la victime, tout en incitant fermement le condamné à accepter le traitement qui lui est proposé.

Les magistrats du ministère public, lorsqu'ils seront avertis d'un refus de soins de la part d'une personne condamnée pour les crimes ou les délits précités commis sur un mineur, ne devront pas hésiter à requérir le retrait du crédit de réduction de peine et devront veiller, si besoin en formant appel d'une ordonnance contraire aux nouvelles dispositions, à ce que dans un tel cas des réductions supplémentaires de peine accordées ne dépassent pas les limites fixées par la loi.

3. Avis obligatoire de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté en cas de libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité

L'article 12 de la loi, qui est immédiatement applicable aux personnes condamnées exécutant des peines privatives de liberté, conformément aux dispositions du V de l'article 13, complète l'article 729 du code de procédure pénale afin de mieux encadrer les décisions de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (quel que soit le crime commis).

Il est désormais prévu que ces personnes ne pourront bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10 du code de procédure pénale.

Il s'agit d'un simple avis qui ne lie pas le tribunal de l'application des peines, le Conseil constitutionnel ayant supprimé l'exigence d'un avis « favorable » qui avait été prévu par le Parlement.

L'avis de la commission doit être donné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du nouvel article 706-53-14 du code de procédure pénale, soit à l'issue du placement de la personne, à la demande de la commission, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. En pratique, ce placement doit intervenir dans le centre national d'observation de Fresnes.

(1) Figure en annexe un tableau récapitulatif des différents montants du crédit de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires selon la situation et le comportement du condamné.

Les magistrats du ministère public devront en conséquence veiller à saisir la commission pluridisciplinaire, si celle-ci ne l'a pas été par le juge ou le tribunal de l'application des peines, afin que ce placement et cette évaluation interviennent, et que cet avis soit rendu, s'ils n'excluent pas de prendre de réquisitions favorables à la libération conditionnelle (la localisation de ces commissions, au nombre de huit, avec une compétence régionale équivalente à celle des JIRS, et les modalités de leur saisine, qui doit se faire par l'intermédiaire du secrétariat général de la première présidence de la cour d'appel où se trouve la commission, sont précisées dans la circulaire du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile).

Il convient toutefois de préciser que la saisine de la commission et la procédure d'évaluation qui en découle n'est pas nécessaire si le tribunal de l'application des peines, bien que saisi d'une demande de libération conditionnelle formée par le condamné, n'envisage pas d'accorder cette libération (de la même manière que, conformément aux dispositions de l'article D. 527 du code de procédure pénale, l'avis du procureur de la République dans le ressort duquel le condamné souhaite établir sa résidence n'a pas à être recueilli si la libération conditionnelle n'est pas envisagée).

Il convient également de préciser que l'expertise prévue par l'article 706-53-14 n'a évidemment pas à être demandée par la commission si elle a déjà été requise par le juge de l'application des peines, notamment en application des dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale.

L'obligation de saisir la commission et de procéder à l'évaluation du condamné s'appliquant immédiatement, y compris pour les dossiers de libération conditionnelle déjà en cours d'instruction, à la suite d'une demande formée avant le 27 février 2008, ces nouvelles dispositions sont donc susceptibles de justifier le renvoi d'affaires audiences devant les tribunaux de l'application des peines, du moins dans les cas où une libération conditionnelle est envisagée.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, et notamment des juges d'instruction et des juges de l'application des peines, et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

**Tableau comparatif des articles du CPP sur les réductions de peines
et la libération conditionnelle modifiés par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008**

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 27 février 2008)
Art. 721. - Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.	Art. 721. - Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.
Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.	Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.
En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.	En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sus avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.
Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.	Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.
En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.	En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.
Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.	Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.
Art. 721-1. - Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.	Art. 721-1. - Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 27 février 2008)
<p>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.</p>	<p>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.</p>
<p>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.</p>	<p>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.</p>
<p>Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.</p>	<p>Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.</p>
<p>Art. 729. - La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.</p>	<p>Art. 729. - La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.</p>
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p>
<p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p>	<p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p>
<p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p>	<p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1. La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14 (1).</p>
<p>(1) Cet alinéa dispose : « À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. »</p>	

Tableau des montants du CRP et des RSP

CRÉDIT DE RÉDUCTION DE PEINE			
	Première année	Années suivantes	Peine < 1 an ou partie de la peine < 1 an
Condamnés	3 mois	2 mois	7 jours dans le maximum de 2 mois
Condamnés Récidivistes	2 mois	1 mois	5 jours dans le maximum d'1 mois
RÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE DE PEINE			
	Première année	Années suivantes	Peine < 1 an ou partie de la peine < 1 an
Condamnés	3 mois	3 mois	7 jours
Condamnés Récidivistes	2 mois	2 mois	4 jours
Condamnés pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse le traitement proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7 du CPP	Aucune, sauf décision contraire du JAP		
	Si décision contraire du JAP mais :	Par année	Peine < 1 an ou partie de la peine < 1 an
	Condamnés pour les crimes ou délits, commis sur un mineur (1), de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle qui refusent les soins proposés (2)	2 mois	4 jours
	Condamnés récidivistes pour les crimes ou délits, commis sur un mineur (3), de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle qui refusent les soins proposés (4)	1 mois	2 jours
Condamnés pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 du CPP si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation	Aucune, sauf décision contraire du JAP		
(1) De dix-huit ans. (2) Dispositions immédiatement applicables aux condamnés détenus, auxquels peuvent par ailleurs être retirés des CRP pour ce refus de soins. (3) De dix-huit ans. (4) Dispositions immédiatement applicables aux condamnés détenus, auxquels peuvent par ailleurs être retirés des CRP pour ce refus de soins.			